

(1)

(N° 33.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1858—1859.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUIMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1856.

EXERCICE CLOS DE 1855 ET SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1856.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, 16.

1858.

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	PAGES.
INTRODUCTION	1
Fourniture des objets nécessaires à l'alimentation et à l'entretien des détenus. — Nouveau mode d'adjudication	2
Masse de ménage des écoles normales de Lierre et de Nivelles.	5
Emploi des amendes encourues par les entrepreneurs	16.
Dispense tacite donnée à un entrepreneur de remplir ses engagements	4
Entreprises à forfait. — Payements réglés d'une manière onéreuse au trésor	7
Acceptation à prix réduit de fournitures d'abord rebutées	6
Vol commis au préjudice du trésor dans une des stations du chemin de fer. — Considérations qui ont guidé la Cour des Comptes dans cette circonstance. — Nouvelles mesures prises pour sauvegarder les intérêts du trésor dans des cas analogues	8
Indemnité spéciale et temporaire accordée à un des professeurs de l'université de Gand	16
Cours donné dans les universités de l'État par des personnes étrangères au corps professoral	17
Entreprises à forfait, suivies d'une transaction par laquelle le Gouvernement s'est engagé à payer une indemnité de 118,000 francs à l'entrepreneur	18
Contrôle des pensions	25
Imputation d'exercice des dépenses du chemin de fer	16.

DEUXIÈME PARTIE.

Observations générales	27
Résumé des opérations de l'année 1886.	29
Déclaration de conformité	30
Les agents chargés directement de la perception du produit des prisons, ne rendent pas compte de leur gestion annuelle à la Cour. — Inconvénients de cette lacune.	31
Produits du trésor public non constatés.	32
Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État	16.
Les comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, comprennent parmi les recettes faites des créances non encore soldées, sauf à renseigner ensuite celles-ci parmi les valeurs en caisse et en portefeuille	35
Les comptes individuels des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, confondent les recettes pour compte de tiers avec celles pour compte de l'État.	16.
Une somme de fr. 77,935 26 c ^t à charge des sociétés mixtes et étrangères, a dû être reportée à un exercice ultérieur, faute de recouvrement dans le délai accordé par la loi pour compléter les opérations d'un exercice.	34
Le produit de l'abonnement provisoire des provinces pour le service des ponts et chaussées, est affranchi de toute remise en faveur des comptables depuis 1857	16.
Prêts remboursables, non renseignés dans le compte de l'année pendant laquelle ils sont exigibles.	35
Sommes restant à verser au trésor, sur les subsides offerts par les provinces, les communes et les particuliers, pour construction de travaux publics.	16.
Virements de comptes dans la comptabilité générale des Finances	36
COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1885.	37

Comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à charge des redevables de l'État, et les recouvrements effectués	38
Les arrérages de rentes prescrits au profit du trésor sont renseignés parmi les ressources ordinaires, tandis que les dépenses périmées le sont parmi les ressources extraordinaires. — Utilité de ranger ces produits dans la même catégorie	39
Une somme de fr. 4,866 67 c., due pour l'exercice 1855, ne se trouve comprise, ni dans les droits constatés, ni dans les droits recouvrés du même exercice	40
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. — La somme renseignée de ce chef n'est pas d'accord avec les documents transmis.	ib.
Produit des jeux de Spa	43
Part revenant à l'État dans les bénéfices réalisés par la Banque Nationale.	45
Résultat définitif de l'exercice 1855	47
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1856	49
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1854 à 1855	50
COMPTE DE TRÉSORERIE	51
Bilan au 1 ^{er} janvier 1857, comparé à celui du 1 ^{er} janvier 1856	52
Dépense de fr. 5,095 85 c., faite sur mandat direct du Ministre des Finances, et restant à régulariser sur le Budget	54
Le nouveau système adopté pour faire procéder, sans déplacement, à l'examen du compte de la caisse générale de retraite par les conseillers provinciaux délégués, n'a point abouti	ib.
Les subsides offerts et acceptés pour construction de routes sont confondus avec ceux affectés à tous autres travaux. — Nécessité d'ouvrir au Budget des Recettes pour Ordre, une allocation spéciale pour l'imputation des dépenses à résulter de l'exécution de ces travaux	55
Les paiements faits pour le compte de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, excèdent les recouvrements effectués à son profit	57
Anciennes avances faites en dehors de la loi, et dont les comptes n'ont point encore été produits à la Cour	58
COMPTE SPÉCIAL DE LA DETTE PUBLIQUE, POUR L'ANNÉE 1856.	59
Fonds affectés au paiement des intérêts et à l'amortissement de la dette publique, et paiements justifiés à la Cour à la date du 1 ^{er} janvier 1857	61
Dette flottante.	65
Emploi des fonds d'amortissement	74
Comparaison des fonds d'amortissement, et de leur emploi, entre 1855 et 1856	75
Situation de la dette au 1 ^{er} janvier 1857	76
Rentes sans expression de capital.	ib.
Rentes avec expression de capital.	77
Rentes viagères	ib.
Pensions de toute nature	ib.
Pension accordée à un général de l'armée, pour ancienneté, et ultérieurement augmentée pour cause d'infirmités	78
CONCLUSIONS.	82

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1856.

EXERCICE CLOS DE 1855 ET SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1856.

PREMIÈRE PARTIE.

La loi du 8 juillet 1858 a reporté les traitements des membres de la Cour des Comptes aux taux où ils se trouvaient avant qu'ils eussent été réduits par celle du 27 décembre 1848, réduction motivée sur des circonstances exceptionnelles qui ont cessé depuis longtemps.

INTRODUCTION

La Cour des Comptes remercie ici la Législature et le Gouvernement, de l'avoir replacée au rang que lui avait assigné le Congrès national, en conséquence de l'étendue de sa juridiction et de l'importance de ses attributions, telles qu'elles ont été définies dans l'article 116 de notre pacte constitutif; ce rang lui était d'ailleurs dévolu par la législation qui avait régi la Belgique dans des temps antérieurs.

La Cour a vu avec d'autant plus de plaisir que l'initiative du projet de loi dont elle vient de parler, avait pris naissance au sein de l'assemblée à qui la Constitution a déferé la nomination de ses membres, que parmi les honorables signataires de la proposition, figuraient des Représentants récemment investis du mandat législatif. Il lui a été permis d'en conclure qu'en dehors comme au-dedans des Chambres, on rendait justice à la manière dont elle s'acquitte de ses devoirs, sans jamais se préoccuper d'autre chose que de l'accomplissement consciencieux et impartial de sa mission.

La nature des travaux de la Cour la mettant peu en relief, parce qu'elle s'est fait une règle d'en entretenir seulement ceux à qui elle en doit compte, elle a éprouvé une douce satisfaction de l'accueil presque unanime fait à la proposition qui la concernait. En effet, la légère dissidence qui s'est produite en cette circonstance, ne prenait point sa source dans une appréciation quelconque de l'usage qu'elle faisait de ses attributions judiciaires et administratives; c'était là pour elle une précieuse récompense de ses travaux, toujours laborieux et souvent pénibles, à cause de l'application du *visa préalable* qui constitue bien certainement la *sauve-garde* la plus sûre contre l'abus des faits accomplis.

Le *visa*, on le sait, donne lieu à des contrariétés et parfois à des tiraillements qui résultent de la nature des choses, comme on le verra encore dans la suite de ce rapport; mais quelle est donc l'institution humaine parmi les meilleures qui soit exempte d'imperfection?

La Cour peut affirmer et affirme en toute vérité qu'elle fait tous ses efforts pour concilier les sévérités de son contrôle avec les difficultés qui, au point de vue de la comptabilité publique, environnent fréquemment l'action administrative et gouvernementale; elle est heureuse de pouvoir déclarer aussi qu'à cet égard MM. les Ministres ont toujours rendu hommage à ses bonnes intentions, malgré les conflits portés à la connaissance des Chambres.

Elle ajoutera enfin, pour confirmer ce qui précède, qu'aucun de ces hauts fonctionnaires n'a encore dû faire usage de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 pour aplanir les différends qui surgissaient entre leurs Départements et la Cour des Comptes.

Fourniture des objets nécessaires à l'alimentation et à l'entretien des détenus. — Nouveau mode d'adjudication.

Dans notre rapport sur le compte général des finances rendu pour l'année 1884, nous avons résumé les remarques que nous avait suggérées l'examen du mode suivi pour l'approvisionnement des objets nécessaires à l'alimentation et à l'entretien des détenus, mode que nous trouvions onéreux au trésor public.

Nos observations ont déterminé l'honorable Ministre de la Justice à nous fournir spontanément quelques explications; mais comme celles-ci ne touchaient point directement à l'objet que nous avions en vue, nous avons présenté de nouvelles observations à ce haut fonctionnaire, lequel s'est empressé alors d'ouvrir une enquête administrative dans le but de connaître à quelles époques et pour quelles périodes et quantités il convenait de procéder aux adjudications.

Cette enquête a eu pour résultat d'engager M. le Ministre de la Justice à modifier le système suivi jusqu'alors. Toutefois, en nous communiquant les avis des fonctionnaires consultés sur la question, il nous a exprimé le désir de savoir si nous n'avions pas d'objections à présenter contre les mesures préconisées.

La Cour a répondu à M. le Ministre de la Justice, qu'en appelant son attention sur la marche précédemment suivie pour l'approvisionnement des objets nécessaires à l'alimentation et à l'entretien des détenus, elle n'avait eu d'autre but que de provoquer l'enquête dont il venait de lui faire connaître le résultat; mais que, quant aux nouvelles mesures qu'il pouvait être utile de prendre

dans l'occurrence, c'étaient là des questions purement administratives et auxquelles la Cour des Comptes devait rester étrangère, sa mission consistant à apprécier les actes financiers posés sous la responsabilité ministérielle, et non à y coopérer.

Toutefois, nous n'avons pas pu nous dispenser de reconnaître que les mesures proposées seraient favorables aux intérêts du trésor.

Les remarques que la Cour a consignées à la p. 43 de son cahier de 1836, ont été suivies d'un arrêté royal ainsi conçu :

Masse de ménage des écoles normales de Lierre et de Nivelles.

« Lorsque, par des circonstances imprévues, telles que la cherté extraordinaire des vivres, le petit nombre d'élèves, etc., la masse de ménage des écoles normales de l'État est insuffisante, il est rendu compte au Ministre de l'Intérieur du déficit qui en résulte, et si les dépenses ont été faites régulièrement, le Ministre de l'Intérieur peut faire combler le déficit sur le crédit affecté aux dépenses diverses des écoles normales, dans le Budget de son Département. »

En exécution de cette disposition, deux subsides, l'un de fr. 3,623 25 c^s et l'autre de fr. 6,477 45 c^s, ont été alloués au commencement de 1837, respectivement aux caisses de ménage des écoles de Nivelles et de Lierre, pour parfaire leurs dépenses de l'année 1836.

Mais ce nouveau mode d'administration n'a point abouti au résultat que l'on espérait, car la Cour a de nouveau été appelée dans le courant de la présente année à liquider, sur le Budget de l'Intérieur, des créances que les provinciaux ne pouvaient pas solder, faute de fonds.

Nous avons recherché la cause de cet état de choses, et nous croyons l'avoir découverte dans l'absence de dispositions réglementaires applicables à la comptabilité intérieure et à l'administration des écoles normales de l'État.

Nous avons conséquemment engagé M. le Ministre de l'Intérieur à pourvoir sans retard à l'exécution complète de l'article 8 de l'arrêté royal du 11 novembre 1845, organique de ces écoles, ajoutant que des mesures propres à prévenir les abus importaient tout autant au personnel administratif lui-même, qu'aux intérêts du trésor.

Ce haut fonctionnaire semble avoir apprécié la justesse de nos observations, car, par lettre du 8 août 1858, il nous a fait connaître que des mesures allaient être prises pour assurer d'une manière régulière et précise l'exécution de l'arrêté précité.

La question de savoir si l'art. 16 de la loi de comptabilité permet au Gouvernement de disposer des sommes qui, suivant les stipulations des contrats, sont retenues sur celles qui sont dues aux entrepreneurs en retard de remplir leurs engagements, a été résolue affirmativement, par cette considération qu'un article du budget n'est point augmenté quand on obtient pour un prix moins élevé une fourniture faite après le délai fixé au contrat.

Emploi des amendes encourues par les entrepreneurs.

Mais la Cour a cru devoir s'opposer à ce que l'administration employât à de nouvelles acquisitions le montant des amendes encourues par les personnes qui livrent ensuite d'adjudications à la folle enchère, ou de marchés

d'office, attendu que la somme qui sert à parfaire le paiement de ces sortes de marchés, provient, ou du cautionnement des entrepreneurs primitifs, ou de ce qui restait dû sur leurs fournitures premières, et qu'ainsi ladite somme constitue une ressource accidentelle du trésor.

Dispense tacite donnée
à un entrepreneur de
remplir ses engage-
ments

Le 4 septembre 1855 il a été procédé à une adjudication publique, pour la livraison, divisée en huit lots, des bois nécessaires à l'administration du chemin de fer. Le cahier des charges qui servait de base à cette adjudication fixait à cinq mois, après la date de la commande, la fourniture du premier tiers, à 7 mois celle du second tiers, et à huit mois le complément de la quantité formant chaque lot.

L'art. 14 des clauses et conditions était ainsi conçu : « Si, à l'époque fixée » pour une fourniture, celle-ci n'est pas complètement achevée, ou si, à » l'époque fixée pour le remplacement d'une fourniture rebutée, le rempla- » cement n'a pas été effectué intégralement ou ne l'a été que par des bois » non conformes aux conditions du cahier des charges, *l'administration* » *pourra se procurer, à tout prix et aux frais des entrepreneurs, les quan-* » *tités manquantes.* »

Les entrepreneurs des lots 4 à 8 (bois de Stettin et de Dantzig), ont satisfait à leurs engagements, mais celui des trois premiers lots, comprenant le bois de chêne, a ralenti ses livraisons après avoir fourni environ les deux tiers des quantités stipulées. Il a agi de la même manière, et à la même époque, à l'égard d'un marché qui lui avait été adjugé le 12 décembre 1854.

La Cour ayant demandé comment, après un retard de 14 à 17 mois, l'administration n'avait pas usé de la faculté que lui réservait le cahier des charges, celle de faire livrer d'office pour le compte de l'entrepreneur, le Département lui a répondu qu'en admettant même la conclusion d'un marché d'office, l'administration n'eût pas été certaine d'obtenir plus tôt les bois manquants, attendu que, vu la grande quantité de bois qu'il est quelquefois nécessaire de débiter pour arriver aux dimensions exigées, le nouvel entrepreneur pourrait tout aussi bien être en retard que le premier.

Au surplus, ajouta, M. le Ministre, l'art. 14 du cahier des charges n'oblige pas l'administration à acheter d'office, il ne fait que lui en donner la faculté, et elle aurait usé de cette faculté, si la nécessité lui en avait été démontrée, ce qui n'a pas eu lieu.

Ces motifs ne nous ont point paru de nature à justifier la dispense tacite accordée à l'entrepreneur par l'administration, et sous la date du 22 janvier 1858, nous avons écrit la lettre suivante à M. le Ministre des Travaux publics :

« Par votre dépêche du 22 décembre dernier, vous faites observer, relative- » ment au retard considérable apporté par le sieur.... dans la fourniture » qu'il s'était engagé à faire. que, vu la nature de l'entreprise, l'administra- » tion n'était point certaine qu'un autre entrepreneur n'eût pas agi de même. » La Cour des Comptes ne s'explique point cette observation, pas plus » qu'elle ne peut comprendre un cahier de charges renfermant des clauses » dont l'exécution pourrait ne pas être exigée.

» Un retard de 14 et de 17 mois, comme celui que la Cour a fait remar-
 » par sa dépêche du..., n'est point une chose indifférente, car une période
 » de temps semblable ne saurait point ne pas exercer une influence sensible
 » sur les prix.

« Ce serait donc évidemment un cahier de charges mal rédigé que celui
 » qui obligerait un entrepreneur à fournir dans un délai déterminé, mais
 » insuffisant, sauf à lui laisser la faculté de le faire aux époques qui lui con-
 » viendraient, et il est inutile d'insister sur les abus auquel peut donner lieu
 » un tel mode.

» La Cour des Comptes, Monsieur le Ministre, n'a liquidé les ordonnan-
 » ces de paiement au profit du sieur....., que sous la réserve de rappeler
 » l'utilité qu'il y a de n'insérer dans les cahiers des charges, que des clauses
 » dont l'administration soit toujours à même de pouvoir réclamer la ponc-
 » tuelle exécution. »

Le Département des Travaux publics, après avoir porté 50,000 francs au projet de Budget pour 1857, en vue de remplacer le pont-levis de Neerhaeren par un pont tournant, a proposé, par amendement, de ne consacrer que la moitié de cette somme au pont précité, et d'employer l'autre moitié à remplacer également par un pont tournant, le bac de passage de Solt. M. le Ministre annonça en même temps que son intention était de solliciter au Budget de 1858, un nouveau crédit pour compléter la dépense.

Entreprises à forfait
 — Paiements réglés
 d'une manière oné-
 reuse au trésor.

Cette proposition ayant été accueillie, il fut, peu de temps après la promulgation de la loi budgétaire, procédé à l'adjudication publique des deux entreprises; mais de la combinaison de l'administration, était découlée la nécessité d'insérer dans les cahiers de charges, que chacun des entrepreneurs ne toucherait, lors de l'achèvement des travaux, que 15,000 francs, et que le restant du prix d'adjudication, soit plus de la moitié, ne serait soldé que lorsqu'il serait possible de le mandater sur le Budget de 1858.

Cette stipulation était d'autant plus rigoureuse, qu'une autre clause du cahier des charges imposait l'obligation d'exécuter dans les cinq semaines, à partir de la baisse des eaux, et ce, sous peine d'une amende de 500 francs pour chaque jour de retard, les ouvrages sous flottaison, et d'achever toute la construction dans les six semaines suivantes, également sous peine de 30 francs d'amende par jour de retard.

La Cour ayant demandé à M. le Ministre des Travaux publics, si quelque motif particulier avait nécessité cette marche onéreuse au trésor, ce haut fonctionnaire s'est borné à lui répondre qu'il s'agissait dans l'espèce d'une mesure purement administrative, à laquelle d'ailleurs les Chambres avaient donné une approbation anticipée, en ne votant au Budget de 1857 que le crédit nécessaire au paiement de la moitié de la dépense.

Comme il n'est pas douteux que les Chambres, en accueillant la proposition du Département des Travaux publics, n'ont pas mis obstacle à ce que les paiements fussent échelonnés selon l'avancement des travaux, la Cour croit devoir faire observer que si notre système de comptabilité n'est pas incompatible avec le mode qui consiste à porter, dans des Budgets successifs, les crédits nécessaires pour des travaux dont la construction exige plusieurs

années, ce mode est onéreux au trésor lorsqu'il a pour effet, comme dans l'espèce, d'imposer une avance de fonds à un entrepreneur qui prête à des intérêts d'autant plus élevés, que l'époque à laquelle il pourra être payé lui est inconnue.

Acceptation à prix réduit de fournitures d'abord rebutées.

En disposant que les marchés au nom de l'État sont conclus avec concurrence et publicité, la loi a mis obstacle à ce que l'administration pût consentir, sur la demande des entrepreneurs, à apporter certaines modifications aux contrats, même lorsque ces modifications laissent saufs les intérêts du trésor, car l'appel à la concurrence contient en soi l'obligation de faire exécuter les marchés comme chacun des soumissionnaires a pu et dû croire qu'ils le seraient.

Cependant, M. le Ministre des Travaux publics consent parfois à ce que des objets rebutés par la commission de réception instituée près l'arsenal du chemin de fer de l'État, soient admis moyennant une réduction de prix. La Cour, après avoir fait remarquer inutilement que l'article 167 du règlement du 15 novembre 1849, sur lequel ce haut fonctionnaire étayait ses décisions, n'était pas applicable dans l'espèce, lui écrivit ce qui suit, sous la date du 26 février 1858 :

« La Cour des Comptes a l'honneur de vous informer qu'elle n'a liquidé
» l'ordonnance de paiement au profit du sieur S.... qu'après déduction du
» prix des chasse-coins rebutés par la commission de réception, mais admis
» postérieurement, moyennant un rabais de 10 p. % sur le prix de la soumission.

» La prédite admission a été autorisée par votre arrêté du 10 août 1857,
» sur le motif que ces objets pouvaient être employés, mais sans toutefois
» indiquer le genre d'emploi dont ils étaient susceptibles.

« La Cour des Comptes, Monsieur le Ministre, n'a pas cru pouvoir considérer
» des expressions aussi vagues comme de nature à justifier l'admission d'objets
» rebutés par une commission de réception.

» A cette occasion, elle appellera de nouveau votre attention sur les inconvénients
» que de telles admissions peuvent présenter, alors même qu'elles
» ont lieu à prix réduit, et ce qui l'y engage, c'est qu'assez fréquemment elle
» les voit se produire dans les états des fournisseurs.

» La Cour ne méconnaît point qu'en certaines circonstances cela puisse se
» faire sans dommage pour l'État; mais il est d'autres considérations qui
» doivent ici prévaloir.

» C'est que ces admissions constituent une infraction aux conditions du
» contrat et qu'il y a toujours danger pour les administrations publiques
» d'entrer dans cette voie.

» C'est qu'elles habituent les entrepreneurs à apporter moins de soin et
» d'attention à la ponctuelle exécution des entreprises, dès qu'ils peuvent
» espérer que les objets non conformes aux modèles ne seront point rejetés,
» et que, dans ce système, l'on ne sait où s'arrêter, tout y devenant arbitraire.

» L'administration ne saurait perdre de vue que les entrepreneurs ne doivent
» s'en prendre qu'à eux-mêmes, quand leurs fournitures sortent des

» stipulations du contrat, et que le moyen le plus efficace pour les y faire
» demeurer, c'est la sévérité elle-même dans les réceptions.

» D'autre part, il n'est guère permis de refuser aux uns ce que l'on accorde
» aux autres; ce qui entraîne à un système de tolérance auquel il est bien
» difficile d'assigner des limites.

» La Cour estime, Monsieur le Ministre, que ces considérations renferment
» des motifs décisifs pour démontrer que ce n'est que dans des circonstances
» tout exceptionnelles, et alors qu'il existe, en quelque sorte, une équité
» de force majeure, que peut se justifier une dérogation aux stipulations des
» contrats en ce qui concerne les conditions dans lesquelles doivent se faire
» les fournitures.

» Et avant d'admettre le paiement des 236 chasse-coins rebutés de l'en-
» treprise du sieur S... elle vous prie de vouloir lui faire parvenir au sujet
» des causes qui ont déterminé leur admission ultérieure, des renseignements
» plus explicites que ceux qui sont mentionnés dans l'arrêté du 10 août 1857. »

Voici la réponse de M. le Ministre des Travaux publics :

« La Cour m'a fait connaître par dépêche...

» A l'appui de cette résolution, la Cour fait valoir diverses considérations
» sur les inconvénients que de telles admissions peuvent présenter.

» Je reconnais sans difficulté aucune que ces admissions constituent des
» dérogations aux contrats; mais je ne puis admettre qu'elles tendent à con-
» sacrer un système de tolérance auquel il serait bien difficile d'assigner des
» limites. Ces limites sont rigoureusement tracées par les intérêts de l'admi-
» nistration et du trésor public, et aussi longtemps qu'il ne sera pas établi
» que le Département des Travaux publics aurait méconnu ces intérêts, on
» ne pourra pas prétendre, me semble-t-il, qu'il ne serait pas permis de re-
» fuser dans certains cas, ce que l'on a accordé dans d'autres.

» L'administration a pour principe d'exiger l'exécution ponctuelle des
» contrats; mais lorsque, sans nuire aux nécessités du service et tout en sau-
» vegardant les intérêts du trésor, elle peut épargner à un entrepreneur une
» perte plus ou moins grande, il serait peu équitable de sa part de s'y refuser
» systématiquement.

» Ainsi, pour en venir à l'affaire dont la Cour s'est occupée dans sa dépêche
» précitée, comment l'administration a-t-elle été amenée à agir comme elle
» l'a fait? Parmi les objets présentés en réception par le sieur S..., il s'est
» trouvé 236 chasse-coins dont la commission n'a pas cru pouvoir prendre
» livraison, parce qu'ils n'étaient pas rigoureusement conformes au modèle.
» Toutefois, en signalant cette circonstance à l'administration, la commission
» a fait remarquer que ces 236 chasse-coins, n'ayant d'autre défaut qu'une
» différence avec le modèle, différence qui n'était nullement de nature à les
» rendre moins propres à leur destination, il y avait lieu de les accepter
» moyennant une réduction de 10 p. % sur le prix d'adjudication.

» Cette compensation n'est donc pas la moins value des objets reçus; elle
» constitue en réalité une sorte de pénalité pour l'inexécution partielle du
» contrat, et atteste par cela même des principes de sévérité quant à la
» ponctuelle exécution des entreprises. »

Comme on le voit, le Département des Travaux publics, tout en reconnaissant que l'admission à prix réduits d'objets d'abord rebutés par la commission de réception, constitue une dérogation aux contrats, soutient néanmoins que l'administration peut autoriser pareilles admissions, lorsque celles-ci ne nuisent ni aux nécessités du service, ni aux intérêts du trésor.

Quant à la Cour des Comptes, elle persiste à croire que ce système ouvre la porte aux abus et offre une prime aux sollicitations des entrepreneurs qui apportent le moins de soins à l'accomplissement de leurs obligations.

Vol commis au préjudice du trésor dans une des stations du chemin de fer. — Considérations qui ont guidé la Cour des Comptes dans cette circonstance. — Nouvelles mesures prises pour sauvegarder les intérêts du trésor dans les cas analogues.

Le 18 juin 1853, un détournement de fonds au préjudice du trésor eut lieu dans la station du chemin de fer à Charleroy, par un ouvrier attaché à ladite station.

Cet individu, chargé depuis plus de 7 ans de porter à la caisse de l'agent du caissier de l'État les versements des comptables, disparut avec plusieurs sacs et groups, contenant ensemble une somme de 4,630 francs qui provenait des recettes faites par huit comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Nonobstant les recherches faites immédiatement, l'autorité judiciaire ne put parvenir à atteindre le coupable.

Une enquête administrative eut lieu le 13 juillet 1853, par un fonctionnaire de l'administration centrale spécialement délégué à cet effet.

M. le Ministre des Travaux publics transmit le procès-verbal de cette enquête à la Cour des Comptes, le 31 janvier 1854, et dans la lettre qu'il adressa en même temps à ce collège, il émit l'avis que, conformément aux conclusions dudit procès-verbal, il y avait lieu de décharger le chef de station à Charleroy de 4,630 francs dont son bureau était à découvert par suite du vol dénoncé.

Aux arguments produits par le comptable, arguments relatés dans le procès-verbal d'enquête, M. le Ministre ajouta qu'il n'était pas possible d'exiger que les agents de cette catégorie fussent tenus de faire leurs versements en personne, et qu'à moins d'avoir dans chaque station un agent comptable spécial, ayant un cautionnement assez considérable pour garantir dans tous les cas les intérêts du trésor, l'on devait se servir de certains agents inférieurs qui avaient su inspirer de la confiance par leur bonne conduite.

M. le Ministre fit d'ailleurs remarquer que depuis la création des chemins de fer, c'était le premier acte d'infidélité de cette nature qui eût été commis dans l'administration, ajoutant que celle-ci avait toutefois prescrit de nouvelles mesures de précaution qui permettaient d'espérer qu'à l'avenir tout détournement de fonds de l'espèce serait pour ainsi dire rendu matériellement impossible.

Guidé par ces considérations et par celles qui étaient déduites dans le procès-verbal d'enquête, M. le Ministre adressa à la Cour, aux fins de liquidation, une ordonnance de paiement sur les fonds de l'État, au profit du chef de station à Charleroy, pour combler le déficit accusé dans la caisse de ce comptable.

Nous avons renvoyé ladite ordonnance non liquidée, en faisant observer que nous ne pourrions nous livrer à l'examen de la question de responsabilité

soulevée par le vol commis dans la station de Charleroy, que lorsque nous serions saisis du compte du comptable en cause.

Peu de temps après, ce compte nous est parvenu; mais aussitôt nous reconnûmes que les éléments les plus nécessaires nous manquaient pour former notre opinion sur le degré de responsabilité que devait encourir le comptable.

Nous avons donc écrit de nouveau à M. le Ministre, qui s'est empressé de nous fournir les renseignements que voici :

L'administration avait une parfaite connaissance de la manière dont s'opéraient les versements.

Le chef de station avait le droit, conformément aux instructions, de répartir le travail de la station entre les divers agents placés sous ses ordres.

L'ouvrier fugitif avait été régulièrement admis par l'administration supérieure, et il avait qualité pour porter les fonds à la Banque, ayant été chargé de faire les versements.

Le comptable devait croire sa responsabilité à couvert au moment de la remise des espèces entre les mains de l'ouvrier chargé depuis nombre d'années d'effectuer les versements à la Banque, non-seulement parce que la conduite de cet ouvrier inspirait toute confiance, mais parce que cette marche n'était autre que celle qui avait été adoptée depuis la création des chemins de fer de l'État.

Entrant ensuite dans l'examen des dispositions réglementaires qui déterminent les attributions des chefs de station, et leurs obligations comme comptables, dispositions dont la Cour avait également réclamé la communication, M. le Ministre s'est exprimé comme il suit :

Le règlement général du 1^{er} septembre 1838 sur les chemins de fer, est encore en vigueur, sauf certaines modifications qui y ont été apportées, et dont la principale, au point de vue qui nous occupe, résulte de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1839, qui a réuni dans la même main les services de chef de station et de receveur.

Ce règlement attribue au chef de station le commandement général de la station, fixe ses devoirs et ses attributions, lesquels furent considérablement étendus lorsque le transport des marchandises par le chemin de fer fut institué.

Sous le rapport des recettes effectuées, il impose au receveur l'obligation de verser chaque jour le montant de la recette de la veille.

Le règlement de comptabilité du 15 décembre 1844, relatif aux diverses écritures à tenir par les bureaux, a laissé intacte cette disposition, mais il a prescrit en outre l'envoi à l'administration centrale d'un *extrait journalier* du livre de caisse afin de tenir constamment l'administration au courant du doit et de l'avoir du comptable.

La position des chefs de station comme comptables est restée la même jusqu'à l'époque de la promulgation de la loi de comptabilité, qui leur a été rendue applicable dans la plus grande partie de ses dispositions. Toutefois, il est à remarquer que le chef de station est un agent essentiellement actif, que sa responsabilité est extrêmement grave, au point de vue de l'ordre, du

mouvement et de la sécurité des convois, qu'il est poursuivi judiciairement pour les accidents qui résultent de son imprévoyance, de son absence.

Les ordres de service du 18 avril 1847 et du 15 février 1854 permettent d'apprécier les sujétions de tous les instants qui leur sont imposées sous ce rapport.

L'ordre du jour du 15 mars 1854 leur recommande de nouveau d'exercer une surveillance personnelle sur le service intérieur, et ne leur permet de s'absenter que dans des cas exceptionnels.

Le 9 février 1852, un ordre spécial rappela les obligations qui incombaient aux chefs de station relativement à la comptabilité des recettes. Cet ordre prescrivait de nouveau d'opérer les versements conformément aux instructions, c'est-à-dire tous les jours, et de ne conserver sous *aucun prétexte*, des espèces en caisse; mais, tout en rendant le chef de station responsable des faits de comptabilité qui ont lieu dans la station, il n'étend pas cette responsabilité jusqu'à la remise des espèces entre les mains de l'agent de la Banque; en un mot, il ne peut pas être poursuivi financièrement pour le fait commis par un agent de confiance en dehors de la station, puisque sa présence à son poste lui est imposée sous peine de poursuites.

Les renseignements qui précèdent, bien que très-étendus, n'ont point suffi encore à la Cour pour lui permettre de juger, avec une entière connaissance de cause, la question de responsabilité soulevée par le vol commis dans la station de Charleroy. Elle a donc exprimé à M. le Ministre des Travaux publics le désir d'être en outre renseignée sur les points ci-après :

La manière dont le service de chef de station était réglé lors du vol, s'opposait-elle à ce que ce fonctionnaire opérât par lui-même les versements que le règlement du 1^{er} février 1853 lui prescrivait de faire chaque jour?

Dans l'affirmative, quelle était la nature des empêchements?

En cas d'absence forcée, le chef de station était-il autorisé à se faire remplacer?

Y avait-il dans la station un agent qui eût pu le suppléer au cas où un convoi non attendu fût arrivé pendant son absence?

Quelle était, dans la pensée de l'administration, la position que l'observation des devoirs personnels imposés aux chefs de station par rapport au service intérieur, faisait à ces mêmes agents, pour s'acquitter, sans dégager leur responsabilité, de l'obligation de faire chaque jour, en qualité de comptables, le versement de leurs recettes?

A quelle distance de la station de Charleroy, étaient situés les bureaux de la Banque?

A quelles heures avait lieu l'arrivée ou le passage des convois à la station de Charleroy?

L'arrivée des convois de marchandises avait-elle lieu régulièrement?

Les heures de cette arrivée étaient-elles déterminées?

Arrivait-il dans la station de Charleroy des convois non attendus?

Enfin, la Cour a demandé si des mesures nouvelles avaient été prises comme garantie contre toute soustraction des deniers publics, et dans l'affirmative, en quoi consistaient ces mesures.

Répondant à ces diverses questions, M. le Ministre des Travaux publics a présenté à la Cour les observations ci-après :

La manière dont le service était réglé en juin 1853, s'opposait positivement à ce que le chef de la station de Charleroy opérât par lui-même ses versements. Cette situation n'est pas changée et est identique dans presque toutes les stations.

Conformément au tableau du service des convois, il y avait à Charleroy 18 convois réguliers, dont les heures de départ et de passage se trouvent indiquées; l'administration organisait également, suivant les besoins du service, des trains supplémentaires de marchandises, dont l'heure de passage ne peut être exactement déterminée, et qui sont annoncés par les convois réguliers qui les précèdent.

Dans les intervalles de ces convois, le chef de station devait surveiller les manœuvres nécessaires à la formation des trains; il devait organiser quatre ou cinq voyages spéciaux aux établissements sidérurgiques de la vallée de la Sambre, reliés au chemin de fer de l'État, et il avait de plus la surveillance et la responsabilité des trains des sociétés concessionnaires dont les lignes aboutissent dans la station de l'État.

L'administration ne pouvait donc avoir la pensée d'imposer chaque jour au chef de station une absence prolongée, sans s'exposer à compromettre la sécurité du service, car, dans ce cas, ce fonctionnaire aurait dû être déchargé de la responsabilité des événements qui auraient pu survenir entre temps.

Il n'en est pas de même des absences qui ne sont pas le résultat d'un service obligatoire, et pendant lesquelles le chef de station conserve toute la responsabilité des actes de l'agent délégué pour le remplacer.

Les bureaux de la Banque sont à 600 mètres de la station. La durée de l'absence pour opérer les différents versements et en retirer des quittances spéciales pour chaque bureau, est ordinairement d'une heure et demie, car les agents des administrations publiques n'ont pas de privilège et doivent attendre leur tour.

L'heure des versements ne peut être précisée; elle est subordonnée au décompte des recettes de la veille, entre le chef et chacun des employés sous-comptables, et, en outre, à l'arrivée des versements des stations intermédiaires.

L'administration a pensé que le système suivi était suffisant comme garantie contre toute soustraction de deniers, et que modifier ce système entraînerait l'obligation de modifier complètement l'organisation admise par l'État et commandée pour un service d'exploitation de chemin de fer, à savoir : de choisir, nommer et salarier lui-même ses agents, contrairement à ce qui est admis dans l'administration des contributions, où les receveurs choisissent leurs agents.

Comme on le voit, la Cour des Comptes a cherché à s'enquérir de tous les faits, de toutes les circonstances et de toutes les particularités se rattachant de près ou de loin au vol commis dans la station de Charleroy, et M. le Ministre des Travaux publics, de son côté, a satisfait aussi complètement que possible aux diverses questions qui lui ont été posées.

Nous avons examiné avec soin les renseignements recueillis, et ce qui nous a semblé en découler tout d'abord, c'est que le vol a été la conséquence pour ainsi dire fatale de la position exceptionnelle faite au comptable par les règlements et ordres de service, et qu'ainsi la cause première de ce vol remonte aux règlements eux-mêmes.

En effet, M. le Ministre fait observer qu'il n'est pas entré dans l'intention des auteurs du règlement de 1838 et de l'arrêté ministériel de 1839, d'astreindre les chefs de stations à faire leurs versements en personne, obligation qui d'ailleurs eût été incompatible avec leurs fonctions normales, lesquelles sont essentiellement actives; que la responsabilité qui pèse sur ces agents, en ce qui concerne les faits de comptabilité accomplis dans leurs stations, ne s'étend pas jusqu'à la remise des espèces entre les mains de l'agent de la Banque; que le règlement dont il s'agit avait établi deux agents distincts dans les stations :

Le chef de station d'une part, chargé de la surveillance et de la direction active du service;

Le receveur, d'autre part, dans les attributions duquel entraient les recettes et les versements;

Que c'était conséquemment à ce dernier qu'incombait le soin d'opérer le versement au trésor; mais que les fonctions de ces deux agents avaient été réunies en 1839;

Que le chef de station est un agent dont la responsabilité est fort grave au point de vue de l'ordre et de la sécurité des convois;

Que sa présence à son poste lui est imposée sous peine de poursuites, et qu'il est obligé dès lors de confier les versements à des agents sous ses ordres, et dont l'admission et la répartition dans les différents services, est le fait exclusif de l'administration supérieure.

Nous n'avons point examiné si les règlements et instructions rappelés par M. le Ministre avaient bien réellement la signification qu'il leur a donnée. Le point essentiel pour nous était de savoir si le comptable avait agi de bonne foi en interprétant de la sorte les règlements, et à cet égard il ne nous est resté aucun doute. Nous avons reconnu que le chef de station à Charleroy avait pu se croire autorisé à agir ainsi qu'il l'a fait.

Mais cette conviction acquise, nous fûmes conduits à examiner si les règlements en vigueur dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphe, alors qu'ils prêtaient à une pareille interprétation, étaient suffisants pour assurer la juste application des principes consacrés par la loi de comptabilité, en ce qui concerne la garde des fonds de l'État, et notre opinion fut qu'il était urgent de modifier ou de compléter les dispositions réglementaires sous ce rapport.

Les comptables restent dépositaires responsables des deniers du trésor, depuis la rentrée de l'impôt jusqu'au versement des espèces entre les mains d'un autre comptable, ou jusqu'à l'acquittement des charges de l'État. Ainsi, le maniement des espèces n'échappe pas un seul moment à la responsabilité légale. Ces principes sont d'ordre public, et dérivent d'ailleurs des articles 6, 10 et 11 de la loi du 15 mai 1846.

Cependant, d'après M. le Ministre des Travaux publics, la responsabilité des

chefs de station ne pouvait pas s'étendre jusqu'à la remise des fonds entre les mains du caissier de l'État, vu les obligations qui étaient imposées à ces agents par les règlements sur l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, obligations qui les forçaient en quelque sorte de confier les versements à des employés subalternes, dont l'admission dans les différents services n'était point leur fait.

Cette situation ne prouvait qu'une chose à nos yeux, c'est qu'il y avait nécessité de modifier les règlements dans tout ce qui avait rapport au versement des recettes opérées par les chefs de station.

La Cour n'a pas examiné s'il convenait de laisser confondues les fonctions de chef de station et d'agent comptable, ou s'il était préférable d'en revenir à l'ancienne organisation en vertu de laquelle ces fonctions étaient séparées; elle a pensé que c'était là une question d'utilité et de convenance qu'elle devait abandonner à l'administration.

Acceptant la situation telle qu'elle se présentait, la Cour n'a pas hésité à reconnaître que la présence des chefs de station à leur poste, était une chose nécessaire au point de vue de l'ordre et de la sécurité des convois; mais de ce que ces agents étaient plus ou moins empêchés, par la nature de leurs fonctions, de faire les versements en personne, s'ensuivrait-il qu'il faudrait à toujours les affranchir de la responsabilité de ces versements? Nous ne l'avons pas pensé, car la loi ne fait aucune exception; elle rend tous les comptables responsables au même titre et au même degré.

D'ailleurs, les chefs de station ne sont point les seuls comptables dont les fonctions exigent la présence des titulaires à leur poste. Cette position leur est commune, par exemple, avec les receveurs des douanes et les percepteurs des postes, et faire une exception en faveur des uns, c'était la faire également en faveur des autres.

La seule chose qu'il y avait donc à faire, selon nous, c'était, ou bien de fournir aux chefs de station le moyen de faire les versements en personne, ou bien de les autoriser à les faire faire par des personnes de leur choix et jouissant de leur confiance.

Envisageant ensuite les faits sous le rapport de la position personnelle du comptable en cause, la Cour a pensé qu'elle pouvait, jusqu'à un certain point, tenir compte des circonstances toutes spéciales dans lesquelles le vol s'est produit.

Toutefois, avant de prendre une décision à cet égard, la Cour a dû se demander si un arrêt basé sur des considérations d'équité, serait irréprochable au point de vue de la légalité. Ici elle s'est trouvée arrêtée devant un scrupule constitutionnel. Elle a reconnu que, quelque soin qu'elle apportât à la rédaction de son arrêt, elle ne pourrait le formuler sans trancher un principe fort grave en matière de droit public.

Il fallait nécessairement faire mention des dispositions réglementaires qui avaient mis obstacle à l'accomplissement des devoirs imposés par la loi, ce qui nous eût amené à examiner jusqu'à quel point ces dispositions avaient force obligatoire pour un agent remplissant les fonctions de comptable; en d'autres termes, jusqu'à quel point il était permis à l'administration d'atténuer par des règlements, la nature et l'étendue de la responsabilité des comptables.

Cet examen soulevait la question de l'existence légale des dispositions précitées, en tant qu'elles avaient la portée qui leur était assignée. Or, c'était là une question délicate et qu'il était désirable de ne point trancher, surtout à l'occasion d'une affaire qui présentait peu d'importance par elle-même.

Car la solution, quelle qu'elle fût, devait avoir pour conséquence, ou bien d'affaiblir l'autorité de l'administration vis-à-vis de ses agents, ou bien d'exposer les finances de l'État à un danger permanent, deux alternatives également fâcheuses.

Dans cet état de choses, nous avons pensé que ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était d'en revenir à la proposition faite primitivement par Monsieur le Ministre des Travaux publics, et qui consistait à liquider une ordonnance de paiement sur les fonds de l'État au profit du chef de station de Charleroy, pour combler le déficit constaté dans la caisse de ce comptable.

Nous nous sommes donc montrés disposés à accueillir favorablement cette proposition, mais non sans demander qu'il fût pris auparavant des mesures propres à donner l'assurance à la Cour, qu'en se prêtant exceptionnellement à cette combinaison elle n'engageait pas sa responsabilité pour l'avenir, mettant en outre pour condition que la dépense serait imputée, non plus sur le Budget des Non-Valeurs, comme on l'avait d'abord proposé, mais sur l'article du Budget du Ministère des Travaux publics, affecté aux pertes et avaries.

Enfin, nous avons demandé que la position des chefs de station, comme agents comptables, fût expliquée et définie de telle sorte que si, dans la suite, un nouveau vol ou une nouvelle perte de fonds avait lieu, n'importe comment ni dans quelles circonstances (excepté cependant dans le cas prévu par l'article 11 de la loi du 18 mai 1846), la Cour ne fût plus empêchée de les rendre personnellement et pécuniairement responsables.

Monsieur le Ministre des Travaux publics s'est rallié aux considérations qui ont empêché la Cour de donner au vol commis dans la station de Charleroy le caractère de force majeure, et, par suite, de relever le comptable en cause du déficit qui en est résulté dans sa caisse.

Il y a vu d'autant moins d'inconvénient, que ces considérations ne faisaient point obstacle à l'intervention d'un acte d'équité et de réparation envers le sieur N... ; et, se conformant ensuite à nos conclusions, Monsieur le Ministre nous a envoyé un projet de circulaire ainsi conçu ;

« Comptabilité des recettes. — Versements. »

» Bruxelles, le juillet 1857.

» 1. L'ordre spécial du 9 février 1852, n° 2,178, en rappelant aux chefs
» de station les obligations qui leur incombent par rapport à leur gestion
» financière, dispose : » « que les agents sont responsables de tout déficit
» » constaté dans leur caisse, et que l'administration ne peut se dispenser de
» » leur en faire subir les conséquences toutes les fois qu'il n'est pas prouvé
» » que les mesures prescrites ont été observées de tout point. »

» Des doutes s'étant élevés sur l'interprétation à donner à cette disposition,
» j'informe les comptables qu'elle doit être entendue en ce sens, que les

» chefs de station sont responsables de tout déficit constaté dans leur caisse,
 » depuis le moment où la recette a été opérée jusqu'à celui où les fonds ont
 » été versés entre les mains d'un agent du caissier de l'État, contre remise d'un
 » récépissé, et par conséquent, qu'ils ne peuvent obtenir décharge d'une perte
 » de fonds, ni même de vol, que pour autant qu'il soit justifié que cette
 » perte ou ce vol est l'effet d'une force majeure, et que les précautions pres-
 » crites par les règlements ont été prises.

» II. Les versements pourront continuer à être effectués par l'intermé-
 » diaire des chefs de station de la résidence des agents de la banque. Toute-
 » fois, dans ce cas, les fonds devront être renfermés dans des sacs dûment
 » cachetés et revêtus de la suscription suivante, écrite en caractères lisibles
 » et apparents :

» Bureau de

(Expéditeur).

» VERSEMENTS.

» Agence de la banque,

» à

» Ces sacs ne seront ouverts et leur contenu vérifié que par ou en présence
 » du caissier de l'État.

» III. Les chefs de station dans les résidences des agents de la banque,
 » prendront, à l'égard des groups de leurs collègues, les mêmes mesures de
 » précaution et de prudence qu'à l'égard de leurs propres versements.

» IV. Les comptables qui confieront à des tiers (*chefs de station ou autres*)
 » le soin d'effectuer leurs versements, soit au moyen de sacs fermés ou de
 » fonds à découvert, ne perdront pas de vue qu'aux termes du § I ci-dessus,
 » cette intervention a lieu à leurs risques et périls, et sans diminuer en rien
 » leur responsabilité.

» V. La présente circulaire est rendue applicable aux percepteurs des
 » postes entre eux, aussi bien qu'aux chefs de station. »

En présence de cette circulaire, qui nous a semblé de nature à satisfaire à toutes les exigences, nous n'avons plus hésité à accueillir la proposition faite primitivement par M. le Ministre des Travaux publics, et reproduite dans ces derniers temps à la suite de nos observations, et nous avons liquidé, à charge de l'article du Budget affecté aux pertes et avaries, une ordonnance de payement au profit du chef de station à Charleroy, pour combler le déficit constaté dans sa caisse.

Il nous a paru que cette affaire était trop importante pour ne point fixer l'attention de la Législature, et c'est pourquoi nous avons cru devoir en faire mention avec tous les développements qu'elle comporte, dans le présent cahier

d'observations. Du reste, nous ne doutons pas que les Chambre législatives, appréciant les considérations qui ont guidé la Cour dans cette circonstance, ne donnent leur adhésion à la marche qu'elle a exceptionnellement suivie, et ne reconnaissent ainsi qu'elle a agi avec justice et circonspection.

Indemnité spéciale et temporaire accordée à un des professeurs de l'université de Gand.

L'article 3 de la loi du 13 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur, détermine les matières que comprend le programme des études dans les universités de l'État; l'article 10 fixe le nombre des professeurs qu'il y a dans chaque université pour donner les cours prescrits; enfin, l'article 9 dispose que les professeurs portent le titre de professeur ordinaire ou extraordinaire, et que les premiers jouissent d'un traitement fixe de 6,000 francs, et les seconds d'un traitement de 4,000 francs, indépendamment de l'augmentation de traitement de 1,000 à 3,000 francs que le Gouvernement pourra accorder aux professeurs ordinaires, lorsque la nécessité en sera reconnue, et sans que l'augmentation totale de la dépense résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.

Comme on le voit, la loi a réglé elle-même le grade, le nombre et le traitement des professeurs, et spécifié les matières qu'ils sont appelés à enseigner; elle n'a laissé quelque latitude au Gouvernement qu'en ce qui concerne les professeurs ordinaires, en permettant de leur accorder une augmentation de traitement de 1,000 à 3,000 francs, sur la somme de 10,000 francs spécialement réservée à cet effet pour chaque université.

Cependant, voici comment le Département de l'Intérieur a procédé au sujet d'un cours prescrit par la loi :

Donnant suite aux réclamations parties du sein des Chambres, ce Département a rétabli le cours de littérature flamande qui ne figurait plus sur le programme des études de l'université de Gand, et un arrêté royal du 29 juillet 1854, en a chargé un professeur ordinaire, avec allocation d'une indemnité de 1,000 francs.

La Cour a fait remarquer que cette indemnité ne pouvait être prélevée que sur la somme de 10,000 francs mise par la loi à la disposition du Gouvernement, pour augmenter les traitements des professeurs ordinaires, puisque l'enseignement de la littérature flamande rentrait dans les cours obligatoires des professeurs.

Mais le Département de l'Intérieur, dans une correspondance fort longue, a cherché à démontrer qu'il y avait, dans l'espèce, service spécial, puisque la littérature flamande n'est comprise dans les matières d'aucun examen.

La Cour a répondu que cette circonstance ne prouvait rien, l'enseignement supérieur comprenant d'autres matières encore, sur lesquelles ne portent point les examens.

M. le Ministre a alors particulièrement insisté sur cette autre circonstance, à savoir: que la somme de 1,000 francs allouée au professeur, ne l'avait point été à titre d'augmentation de traitement, mais simplement à titre d'indemnité spéciale et temporaire, ajoutant que si la Cour persistait dans son système, force serait au Gouvernement d'accorder à ce professeur un traitement définitif supérieur à son traitement normal, ou bien de supprimer le cours

de littérature flamande, sinon de le faire donner d'une manière beaucoup plus dispendieuse par un professeur spécial.

Sous la date du 18 juillet 1837, la Cour a écrit à M. le Ministre de l'Intérieur qu'elle venait de liquider l'ordonnance de payement, à titre d'indemnité, mais sous réserve de faire mention de l'affaire dans son cahier d'observations; ce qui a déterminé la Cour à revêtir enfin ce mandat de son visa, et à interpréter la loi d'une manière moins rigoureuse, c'est le caractère provisoire de la mesure prise et l'économie qu'elle devait procurer au trésor.

En effet, s'il était évident qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1849, il ne pouvait être accordé de supplément de traitement à un professeur ordinaire, qu'en le prélevant sur les 10,000 francs réservés pour chacune des deux universités, il était incontestable aussi que le nombre des professeurs attachés à l'université de Gand n'atteignant point la limite fixée par l'article 10 de la loi du 19 juillet, le Gouvernement aurait pu nommer un professeur particulier pour le cours de littérature flamande, ce qui eût nécessairement augmenté la dépense.

L'indemnité de 1,000 francs dont il s'agit, de même que celle de pareille somme accordée par l'arrêté du 1^{er} août 1834, à un professeur de l'athénée royal de Gand, pour donner temporairement les cours de littérature flamande et de grammaire à ladite université, ont continué à être allouées pour l'année académique 1837-1838; mais la Cour des Comptes n'a passé outre à leur liquidation, qu'en faisant de nouveau observer à M. le Ministre de l'Intérieur, que cette mesure était peu conforme aux dispositions de la loi du 13 juillet 1849.

Un arrêté royal portant la date du 13 mars 1838, dispose ce qui suit :

« Une somme de 2,000 francs est allouée à M. N... docteur en sciences naturelles et docteur en médecine, à titre d'indemnité du chef des cours dont le Gouvernement l'a chargé à la faculté de médecine de l'université de Gand, pendant l'année académique 1837-1838. »

Cours donné dans les universités de l'État par des personnes étrangères au corps professoral

Cette disposition ayant fait naître le désir de connaître les circonstances qui avaient fait confier à une personne non revêtue du titre de professeur à l'université de l'État, le cours de pharmacologie, d'histoire des drogues et médicaments et de pharmacie théorique et pratique, moyennant une indemnité de 2,000 francs, nous avons demandé ce renseignement à M. le Ministre de l'Intérieur, qui s'est borné à nous répondre que la retraite inopinée du titulaire avait obligé le Gouvernement à confier son cours à M. N... docteur en médecine et en sciences naturelles, et que cette mesure avait reçu l'approbation de la section centrale chargée de présenter le rapport sur le Budget de 1838, et, par suite, l'approbation implicite de la Législature.

Une indemnité de 1,500 francs ayant également été accordée, peu de jours après, à M. O..., docteur en droit, chargé de donner, pendant l'année académique 1837-1838, le cours de droit naturel, nous avons demandé de nouveaux renseignements à M. le Ministre de l'Intérieur, qui s'en est référé aux explications précédemment fournies.

Mais comme celles-ci ne justifiaient pas la légalité de la mesure, nous avons cru devoir écrire la lettre suivante, sous la date du 8 juin dernier, à ce haut fonctionnaire.

« La loi du 13 juillet 1849 prescrit de faire donner les cours dans les » universités de l'Etat, par des professeurs en titre, dont elle règle le nombre » et les traitements; cette disposition n'a pas été observée à partir de l'année » académique 1857-1858, en ce qui concerne les cours de droit naturel et » de pharmacologie de l'université de Gand. A ce sujet vous faites remar- » quer, Monsieur le Ministre, en réponse à une demande d'explications de la » Cour des Comptes, que la mesure qui consiste à charger de ces cours une » personne étrangère à l'enseignement, moyennant une indemnité annuelle, » a été implicitement approuvée par le silence que la Législature a gardé à » son égard.

» Sans s'arrêter à cette observation, la Cour, en vous informant qu'elle a » continué à viser les indemnités accordées, croit de son devoir de vous » prier de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à un état » de choses qui ne paraît point se concilier avec les dispositions formelles » d'une loi, qui ne peut être légalement modifiée que par les pouvoirs dont » elle émane. »

Entreprises à forfait, suivies d'une transaction par laquelle le Gouvernement s'est engagé à payer une indemnité de 118,000 francs à l'entrepreneur.

Sous la date du 1^{er} juillet 1858, la Cour a été saisie d'une demande de paiement de 118,000 francs, formant le chiffre d'une transaction intervenue entre le Département des Travaux publics et le sieur X..., qui avait entrepris, le 24 août 1844, la construction de la 2^{me} section du canal de la Meuse à l'Escaut, et le 14 juin 1845, celle de l'embranchement reliant la ville de Turnhout au canal précité.

Comme, à 5,000 francs près, la somme de 118,000 francs concernait l'embranchement vers Turnhout, établi au moyen de crédits spéciaux complètement épuisés, et que le Département des Travaux publics en proposait l'imputation sur les sommes allouées pour le canal de la Meuse à l'Escaut, la Cour aurait pu se borner à objecter qu'il n'existait pas de fonds propres à recevoir l'imputation de cette dépense supplémentaire; mais la lettre transmissive de l'ordonnance de paiement, exposait des faits qui nous ont paru devoir être éclaircis.

Voici cette lettre :

« Après avoir inutilement réclamé du Gouvernement le paiement de » divers travaux qu'il prétendait avoir exécutés supplémentaires » à ceux prévus au cahier des charges relatif à l'entreprise de la construction » du canal d'embranchement vers Turnhout, le sieur X... s'est décidé à » porter ses prétentions devant les tribunaux.

» Il a introduit à charge de l'État, le 2 février 1850, une action judiciaire » comportant du chef de ses deux entreprises une somme de fr. 351,318 69 c.

» Par un jugement en date du 23 avril 1853, le tribunal de Liège, n'ad- » mettant que le cinquième chef de réclamation formulé, a alloué une somme » de 5,872 francs, que comportait ce chef, et condamné le sieur X... aux » six septièmes des dépens.

» Le requérant interjeta appel de ce jugement dans le courant du mois de » juin 1853.

» La Cour de Liège ainsi que le ministère public, ont exprimé le désir de

» voir mettre fin au procès par une transaction, et ce désir, d'après le dire
 » du conseil du Gouvernement, s'est traduit en termes si vifs qu'il équivaut
 » à une injonction.

»» Plusieurs des honorables magistrats, écrit-il, m'ont nettement déclaré
 »» qu'à leurs yeux l'État devait payer tous les travaux dont il avait profité,
 »» tous ceux qui, quoique non dûment commandés peut-être, étaient réelle-
 »» ment utiles; qu'ils jugeraient les questions de droit comme question
 »» d'équité, et que celle des parties qui refuserait de s'arranger, n'aurait qu'à
 »» perdre à rendre un arrêt nécessaire. »»

En réponse à la demande de renseignements que cette lettre a provoquée de notre part, M. le Ministre des Travaux publics nous a adressé en communication un grand nombre de rapports de l'époque, avec l'explication que voici :

« A l'audience fixée pour entendre les conclusions du ministère public,
 » l'honorable magistrat chargé de ces fonctions a demandé que les parties
 » fussent d'abord requises de se réunir dans la chambre du conseil, afin de
 » tenter un arrangement qui lui paraissait très-désirable. Le premier prési-
 » dent a déclaré, de son côté, que dans l'état des faits de la cause, la Cour
 » d'appel regardait un arrangement comme indispensable, et la comparution
 » a été ordonnée.

» C'est dans la chambre du conseil que ce désir a pris toute la force d'une
 » injonction.

» Cette Cour paraît avoir été dominée surtout par ce fait qu'on s'était
 » écarté pour les travaux d'art, de la nécessité d'un ordre écrit qu'on exigeait
 » seulement pour les terrassements et gazonnements; que tous les travaux
 » ainsi opérés par l'entrepreneur étaient nécessaires; que l'État qui en a
 » profité, aurait dû indispensablement les faire exécuter lui-même.

» Elle avait également été frappée des rapports de M. l'inspecteur général
 » des ponts et chaussées, qui admettait une sorte de dérogation au cahier des
 » charges, en ce qui concerne la nécessité d'ordres écrits.

» Cette même Cour voyait, enfin, dans les rapports particuliers des ingé-
 » nieurs chargés plus spécialement de la direction ou de la surveillance des
 » travaux du canal, et surtout dans les projets de décompte faits par eux,
 » qu'ils avaient ordonné verbalement les ouvrages contestés, et elle ajoutait
 » que, quelle que fût la nature des prescriptions qu'il recevait des ingénieurs,
 » un entrepreneur ne pouvait se refuser à les exécuter.

» Quant au jugement de première instance, c'était par une simple fin de
 » non-recevoir qu'il avait repoussé les conclusions de l'entrepreneur relatives
 » aux gazonnements et aux encoffrements sous les digues. Or, par une inex-
 » plicable contradiction, il avait écarté cette même fin de non-recevoir pour
 » un chef de 5,872 francs, en invoquant des considérations d'équité et autres
 » qui s'appliquaient tout aussi bien aux chefs repoussés. L'autorité du juge-
 » ment se trouvait donc incontestablement ébranlée. »

A raison de la singularité du fait et de l'importance de la contestation, la Cour a cru devoir examiner l'affaire à fond, afin de pouvoir communiquer ses

appréciations à la Législature qui, selon toute apparence, sera appelée à voter un crédit pour solder le montant de la transaction.

Mais comme nous avons d'abord communiqué nos réflexions à M. le Ministre des Travaux publics, dans une lettre en date du 24 septembre dernier, ce que nous avons de mieux à faire, pensons-nous, c'est de reproduire cette lettre.

La voici donc :

« L'examen de l'acte transactionnel et des pièces sur lesquelles il est basé, fournit à la Cour l'occasion de faire remarquer qu'en fait de marchés conclus avec concurrence et publicité, le droit seul devrait, à son avis, guider l'administration, et l'équité n'être prise en considération que très-exceptionnellement et dans des cas spéciaux, vu le danger qu'il y a d'admettre, tout en croyant poser un acte de justice, des faits que l'intérêt privé n'a que trop souvent dénaturés, et l'extrême difficulté qu'on éprouve, d'autre part, à s'arrêter dans cette voie.

» On comprend que l'administration se laisse guider par des considérations d'équité, lorsqu'il s'agit d'une simple question de forme, expliquée à la fois par des circonstances particulières et un avantage réel pour l'État; mais encore faut-il que cet avantage soit dûment constaté, et se trouve en dehors de ceux prévus au cahier des charges. Des cas de ce genre ne peuvent se présenter que rarement, et doivent se justifier par une espèce de force majeure.

» Arrivant à l'affaire Carlier, la Cour est forcée de dire qu'elle aurait désiré trouver des motifs plus plausibles dans les pièces produites, pour justifier une transaction: l'intervention officieuse du Ministère public près la Cour d'appel de Liege, et de la Chambre du conseil, lesquels ont manifesté une opinion équivalente, selon vous, à une injonction, a dû naturellement peser sur votre esprit; mais quelque puissante que pouvait vous paraître cette considération, était-elle de nature à engager le Département des Travaux publics à accorder ce que, ni ses agents, ni ses conseils, ni le tribunal de 1^{re} instance, ne considéraient comme dû, aux termes du contrat? Et si quelques magistrats, ainsi que le rapporte M^c Hennequin, ont fait observer qu'ils jugeraient les questions d'équité comme questions de droit, il ne pouvait être perdu de vue que c'étaient là des opinions tout individuelles, exprimées dans une simple conférence, et qui ne préjugeaient rien quant à la décision elle-même qu'aurait prise la Cour, surtout que celle-ci avait à se prononcer sur l'exécution d'un cahier de charges portant à l'article 19 que : « *l'entrepreneur ne serait admis à aucune réclamation, même à la suite de circonstances auxquelles serait applicable la question d'équité la moins douteuse.* »

» Abordant les réclamations de l'entrepreneur, quant au fond, la Cour va en examiner la valeur, dans l'ordre où elle les rencontre.

» Il y a d'abord une somme de 5,872 francs réclamée pour avoir recouvert d'une couche de terre noire une partie des digues de la 2^{me} section du canal de la Campine, dont la construction a fait l'objet de l'entreprise du 28 août 1844.

» Ce travail paraît devoir être mis sur le même pied que le gazonnement
» des talus supérieurs du canal de Turnhout (entreprise du 14 juin 1845).
» Les deux ouvrages ayant été faits dans le but de prévenir les mouvements
» de sable dans les digues et talus, il faut les comprendre dans une même
» appréciation.

» Or, il est établi que l'entrepreneur n'a reçu, en ce qui concerne ces
» ouvrages, aucun ordre même verbal; l'ingénieur en chef Kümmer dit,
» dans son rapport du 15 janvier 1847, que le gazonnement a simplement
» été toléré, et l'entrepreneur a si peu pensé qu'en revêtant de terre noire
» une partie des digues du canal de la Campine, il effectuait un ouvrage
» pour le compte de l'État, que ce n'est qu'après avoir accepté sans réserve
» aucune le décompte des travaux imprévus exécutés à ce canal, qu'il a
» songé à réclamer une indemnité pour le revêtement de terre noire.

» Dans les deux cas, il n'a certainement agi comme il l'a fait que dans le
» but de s'éviter de grands frais pour maintenir le profil des digues pendant
» le délai de garantie.

» On ne dit pas, à la vérité, que l'entrepreneur a droit à une indemnité;
» mais on a trouvé équitable de lui en accorder une, par la considération
» que les travaux ont dû produire une économie pour l'État, à qui incom-
» bait l'entretien des canaux à partir de leur réception.

» Ce raisonnement semble pécher par sa base, car le sieur Carlier n'a eu
» que ses seuls intérêts en vue, et si l'État a bénéficié, ce n'est pas aux dé-
» pens de cet entrepreneur. Il a seulement profité d'un ouvrage que l'entre-
» preneur avait jugé nécessaire.

» Il se présente, en second lieu, une somme de plus de 40,000 francs pour
» des terrassements prétendus supplémentaires, mais provenant du déblai
» de mauvaises terres, et de leur dépôt sur les accotements.

» Il résulte du rapport de l'ingénieur Spaak, que, préoccupé des filtrations
» qui s'étaient produites lors de la construction d'autres canaux, il avait,
» pour assurer l'imperméabilité dont, aux termes du cahier des charges,
» l'entrepreneur était responsable, émis la pensée que dans les endroits ma-
» récageux il fallait déblayer le terrain jusqu'au sol vif, avant de commencer
» l'assiette des digues, et que, pour mettre sa responsabilité à couvert, il
» avait donné, par écrit, le conseil d'en agir ainsi.

» Si l'entrepreneur avait vu dans cette mesure autre chose que l'intention
» de le prémunir contre les dépenses incalculables que des infiltrations au-
» raient pu lui occasionner, et s'il y avait eu là un travail qui ne lui était pas
» imposé par le cahier des charges, il n'eût certainement pas manqué, en
» présence d'une somme aussi importante, d'exiger *un ordre*, tel que le con-
» trat prescrivait de le donner pour assurer le droit au paiement.

» L'État était sans intérêt direct dans l'exécution de ces travaux, qui ne
» lui étaient d'aucun avantage pour l'entretien du canal, et d'une autre part,
» le contrat ne l'obligeait à faire la réception du canal qu'avec garantie en-
» tière contre les infiltrations.

» L'agent de l'administration, en les conseillant, n'a fait que son devoir;
» il a, conformément à ce que prévoyait l'article 26 du cahier des charges,
» empêché qu'on n'exécutât des travaux notoirement mauvais, et l'on ne

» saurait exciper des indications partielles contenues dans le § final de l'article 4 du cahier des charges, pour prétendre que l'on s'interdisait, le cas échéant, tout ce que les règles de l'art indiqueraient comme nécessaire en vue d'obtenir un travail parfait, attendu que l'article 14 du contrat porte :
» Les ouvrages seront adjugés en un seul lot; ils forment l'objet d'un forfait dans le sens le plus absolu du mot; ils devront être *bien et dûment* exécutés *dans toutes leurs parties*, sans exception aucune, aux frais de l'entrepreneur, pour le montant de sa soumission. »

» La question d'équité a été écartée d'avance par l'article 19 du contrat. L'on croit donc pouvoir se dispenser de s'étendre longuement sur le point de savoir s'il était équitable d'allouer une indemnité, par le motif que l'entrepreneur aurait rencontré plus de mauvaises terres qu'il ne le supposait; et l'article 43 disant que les terres de mauvaise qualité seraient transportées sur les dépôts au delà des digues, il semble qu'il ne pouvait y avoir doute au sujet de la question de savoir si, pour leur construction, le non-emploi des terres provenant des marais, donnait à l'entrepreneur le droit de réclamer une indemnité.

» La Cour fera ici cette remarque, que les infiltrations qui se sont produites dans les digues de la 5^e section du canal de la Campine et dans celles de l'embranchement vers Hasselt, construites par l'entrepreneur Beaulieu, ne prouvent que trop combien l'ingénieur Spaak a eu raison de prendre des précautions.

» Le troisième chef de la réclamation concerne les gazonnements des digues inférieures et supérieures du canal de Turnhout.

» Ce qui a été dit plus haut concernant le revêtement en terre noire d'une partie des digues de la 2^e section du canal de la Campine, étant entièrement applicable au gazonnement des digues supérieures, il est superflu d'en parler de nouveau ici.

» Et pour le gazonnement de la partie inférieure, il suffira, pensons-nous, de rappeler que dans d'autres cas, et entre autres, à l'occasion de la construction de la route de Verviers à Francorchamps, par le sieur Toussaint, la Cour a émis l'opinion à laquelle s'est rangé M. l'avocat Allard, que l'on ne pouvait allouer une indemnité pour cause d'erreur dans un devis estimatif, communiqué à titre de simple renseignement.

» Cette affaire n'ayant pas été reproduite, la Cour doit en conclure que le Gouvernement a été du même avis.

» L'article 20 du cahier des charges de l'entreprise du sieur Carlier contient d'ailleurs les stipulations les moins douteuses à cet égard.

» Reste la somme de fr. 4,317 41 c³, réclamée pour perrés supplémentaires au pont de barrage.

» On est tombé d'accord pour reconnaître que ces travaux, non prévus au contrat, ont été effectués au moins ensuite d'un ordre verbal. L'administration pouvait donc les payer supplémentairement et en faire la proposition à l'entrepreneur.

» Telles sont, Monsieur le Ministre, les observations et réflexions que l'examen des pièces jointes à l'ordonnance de payement émise au profit du sieur Carlier, et notamment la transaction conclue avec cet entrepreneur

» sous la date du 24 juin dernier, nous a suggérées. En les soumettant à
 » votre appréciation, la Cour croit ne pas pouvoir vous laisser ignorer que
 » son intention est de les reproduire *in extenso* dans son prochain cahier
 » d'observations; il lui a semblé qu'elle pouvait d'autant moins s'en dis-
 » penser, que la transaction précitée a été conclue contre l'avis de M. l'avocat
 » Allard, conseil habituel de l'administration, lequel repoussait toutes les
 » prétentions de l'entrepreneur, c'est-à-dire aussi bien celles qu'il préten-
 » dait fondées en droit, que celles qu'il disait fondées en équité. »

La Cour n'a reçu jusqu'à présent aucune réponse à la lettre qui précède.

Nous avons plusieurs fois fait ressortir dans nos rapports précédents, l'im- Contrôle des pensions.
 portance du contrôle que la Cour des Comptes exerce sur la collation des
 pensions, au point de vue des finances de l'État, importance d'ailleurs très-
 facile à comprendre, puisqu'il s'agit de charges qui grèvent le trésor public
 pendant plusieurs années.

Aussi la Cour ne procède-t-elle au visa et à l'enregistrement des pensions,
 qu'après avoir acquis la certitude la plus complète qu'elles sont conférées
 conformément à la loi.

Les points entre autres sur lesquels portent ses investigations, sont les
 suivants :

1° Les pensionnés réunissent-ils les conditions voulues par la loi.

2° Les services supputés dans la liquidation de leurs pensions, sont-ils
 admissibles aux termes des dispositions législatives existantes ?

3° Toutes les pièces justificatives exigées par les règlements, sont-elles
 produites ?

4° Enfin le chiffre des pensions est-il exactement calculé ?

Le nombre des pensions soumises à notre visa est en moyenne de 624
 par an.

Nécessairement, un pareil examen, s'étendant sur un si grand nombre de
 pensions, ne se termine pas toujours aussi promptement que les intéressés le
 désirent. Assez souvent les pensions donnent lieu, soit à des observations, soit
 à des demandes d'explications, et avant que la Cour ait obtenu tous les éclair-
 cissements dont elle croit avoir besoin pour statuer en parfaite connaissance
 de cause, il s'écoule un certain laps de temps qu'il n'est pas en notre pouvoir
 de rendre plus court.

Les Budgets étant votés par année, et le chiffre des dépenses des années an-
 térieures servant ordinairement de guide à la Législature pour l'appréciation
 des nouveaux crédits demandés, il importe que l'imputation d'exercice d'une
 dépense ne puisse pas varier au gré de celui qui la crée, et qu'elle soit mar-
 quée d'avance par des règles certaines et stables.

*Imputation d'exercice
 des dépenses du che-
 min de fer.*

Sans doute, ces règles ne peuvent gêner, en quoi que ce soit, la libre dis-
 position du Budget en cours d'exécution; mais du moins faut-il qu'elles soient
 telles que les administrations générales ne puissent plus, après le 31 dé-
 cembre, disposer des allocations du Budget de l'année écoulée, ni créer des

dépenses à charge d'un Budget avant l'ouverture de l'exercice pour lequel il est voté.

Ces résultats ont été obtenus par le mode d'imputation que la Cour des Comptes a proposé dans ses cahiers d'observations de 1850 et 1851, et auquel les Départements ministériels ont adhéré.

Une seule administration, celle du chemin de fer, a cherché à se soustraire au mode *invariable* d'imputation d'exercice, en dehors duquel cependant une comptabilité régulière est impossible.

Alléguant tantôt un motif, tantôt un autre, cette administration avait, pendant ces dernières années, introduit une confusion telle dans l'imputation d'exercice des dépenses, qu'en fait leur distinction par année n'existait plus.

Mais la Cour doit dire que les observations qu'elle a faites à ce sujet ont enfin été reconnues fondées. M. le Ministre des Travaux publics vient, en effet, de lui annoncer que, sauf les exceptions que la nature particulière du service exige, on suivrait à l'avenir le mode d'imputation indiqué par elle. Ce mode, au surplus, n'est autre que celui dérivant des diverses dispositions de la loi de comptabilité, et qui depuis bientôt dix ans forme jurisprudence.

La lettre par laquelle M. le Ministre donne connaissance de sa détermination à la Cour, expliquant, si elle ne la justifie, la résistance apportée jusqu'à ce jour par l'administration des chemins de fer, nous croyons utile de la reproduire ici *in extenso*.

Voici donc cette lettre :

« A la demande qui lui en a été faite par dépêche de mon Département, »
 » en date du 10 avril dernier, la Cour a bien voulu exposer, de nouveau, »
 » dans sa lettre du 20 du même mois, les principes généraux d'après lesquels »
 » doit se déterminer l'exercice d'imputation des fournitures faites pour le »
 » service du chemin de fer de l'État.

» J'ai fait examiner attentivement l'exposé de ces principes, et je viens, »
 » Messieurs, vous faire connaître le résultat de cette étude.

» Après une discussion assez longue, qui a eu lieu il y a quelques années »
 » entre la Cour et mon Département, celui-ci a admis ce principe général, que »
 » l'exercice d'imputation doit se régler par la date de l'approbation des con- »
 » trats. Si, à diverses reprises cependant, mon Département s'est écarté de ce »
 » principe, ç'a été surtout à cause des conditions anormales dans lesquelles »
 » le Budget des Travaux publics a été voté jusqu'à présent, et de la difficulté »
 » qu'il a souvent rencontrée de satisfaire ainsi, dans les limites du Budget, »
 » aux exigences du service.

» Cet état de choses ne se présentera plus à l'avenir, par suite du vote anti- »
 » cipé du Budget du prochain exercice, circonstance qui permettra désor- »
 » mais à mon Département d'observer strictement les prescriptions de la »
 » loi de comptabilité.

» J'admets donc, règle générale, que chaque fois que, par l'approbation de »
 » l'entreprise, le soumissionnaire acquerra le droit de faire les travaux ou »
 » les fournitures déterminés au contrat, c'est la date de cette approbation

» qui déterminera l'exercice d'imputation de la dépense. Le corollaire de ce
 » principe, c'est que l'exercice d'imputation doit se régler par la date des
 » fournitures, toutes les fois que les contrats ne stipulent pas de quantités
 » fixes, c'est-à-dire, lorsque les livraisons sont subordonnées aux besoins
 » éventuels et que le droit de fournir est subordonné à la commande même.

» Mais il doit bien être entendu qu'il pourra être dérogé à cette règle géné-
 » rale, en ce qui concerne les objets dont il doit être fait emploi dans l'année
 » pendant laquelle la fourniture a lieu, et pour lesquels le Ministre jugerait
 » nécessaire ou indispensable de contracter pendant les derniers mois d'un
 » exercice, pour les besoins de l'année suivante.

» Tombent sous l'application de cette réserve :

» 1^o Les fournitures de combustibles, les billes et les bois de construction
 » dont la livraison doit être réglée de manière à obtenir des bois coupés hors
 » sève ;

» 2^o Très-exceptionnellement, certains objets d'approvisionnement, indis-
 » pensables pour assurer le service à partir des premiers jours ou des premiers
 » mois de l'année suivante, lorsque l'administration s'aperçoit vers la fin de
 » l'année que ses magasins ne sont pas suffisamment pourvus pour assurer la
 » marche du service. Dans cette occurrence, elle doit pouvoir faire appel à la
 » concurrence, assez de temps à l'avance pour être assurée que les fourni-
 » tures seront effectuées *en temps opportun*. Ce droit ne semble pas pouvoir lui
 » être contesté, car si, à défaut de fournitures, le service était compromis, on
 » ne l'admettrait pas, et avec raison, à abriter sa responsabilité derrière un
 » article de loi qui, en définitive, dans l'esprit du législateur, a surtout pour
 » but de réglementer les cas généraux et nullement les cas imprévus et
 » extraordinaires.

» Objectera-t-on qu'il faut dans ce cas même imputer sur l'exercice pen-
 » dant lequel l'administration a contracté ? Mais si cette objection était
 » admissible, il en résulterait donc qu'il faudrait solliciter des crédits supplé-
 » mentaires, à charge d'un exercice, alors que le Budget de l'exercice suivant,
 » déjà promulgué, contiendrait les fonds nécessaires pour solder les engage-
 » ments contractés, fonds qui resteraient ainsi sans emploi.

» Les Chambres auraient donc à voter deux fois la même chose, et l'admi-
 » nistration créerait, de propos délibéré, une source de crédits supplémentaires
 » qui constitueraient la règle, alors qu'ils ne doivent être que l'exception.

» Enfin, lorsque le Budget comprend des fournitures de matériel exigeant
 » un long délai d'exécution, telles que locomotives, voitures et waggon,
 » il est incontestablement de bonne administration de contracter *dès le vote*
 » *du Budget*, et il serait inexplicable que celui-ci étant promulgué en juin
 » par exemple, il fallût attendre jusqu'au mois de janvier suivant pour ad-
 » juger, et perdre par conséquent six mois sans nécessité aucune. Il va de
 » soi que, pour ces objets, le report serait éventuellement accordé conformé-
 » ment au § 3 de l'art. 19 de la loi de comptabilité. Il s'agit en effet de fourni-
 » tures qui exigent de longs délais d'exécution.

» En résumé, l'imprévu joue un très-grand rôle dans une exploitation de
 » chemin de fer. Vouloir que ses prévisions budgétaires, qui sont établies
 » dix mois avant l'ouverture de l'exercice, et basées sur les résultats de

» l'année antérieure, soient établies comme s'il était praticable de limiter ses
» besoins d'une manière *absolue et sans exception*, c'est vouloir l'impossible,
» et ce n'est pas ce que la Cour attend de l'administration. Ce collège s'est
» élevé contre l'absence de toute règle en matière d'imputation.

» Il redoute les exceptions, bien qu'il en reconnaisse la nécessité, parce que
» les circonstances ont forcé l'administration de les étendre, parfois, outre
» mesure. Mais les causes qui ont engendré cet abus n'existent plus, sa re-
» production n'est plus à craindre, et tout apaisement peut être donné à
» cet égard. On remarquera, au surplus, que les réserves de l'administration
» sont nettement spécifiées, et qu'elles ne concernent que quelques objets sur
» un ensemble de 6,000 articles différents que comportent les besoins de
» l'administration. En outre, il n'en sera fait qu'une application très-limitée,
» qui constituera de véritables exceptions, emportant toujours avec elles
» leur justification; la Cour restera donc toujours juge de l'opportunité de
» ces exceptions, et elle pourra ainsi y mettre un terme s'il en était fait
» usage sans nécessité démontrée.

» J'ose espérer que la Cour examinera les considérations qui précèdent avec
» cet esprit de conciliation dont elle a souvent fait preuve, et sous l'empire
» duquel elle déclarait, dans son cahier d'observations de 1847, p. 11, que
» lorsque des nécessités administratives, que le texte de la loi ne saurait
» pas toujours prévoir, viennent se heurter contre une interprétation trop
» rigoureuse, il faut savoir se-relâcher un peu de la rigidité du principe,
» sans toutefois en sacrifier la pureté. »

Le but que la Cour poursuivait étant ainsi atteint, elle n'a pas hésité à adhérer aux considérations développées dans la lettre qui précède.

DEUXIÈME PARTIE.

COMpte GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES,

POUR L'ANNÉE 1856,

COMPRENANT

LE COMpte DÉFINITIF DE 1855

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1856.

Appelée à connaître de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'État, la Cour des Comptes est naturellement en situation de fournir au pouvoir législatif des éléments certains pour le règlement définitif du Budget, et c'est pourquoi elle a été chargée par la loi d'attester tous les résultats des comptes des finances et de reproduire, dans son rapport annuel, les observations auxquelles les actes soumis à son contrôle ont donné lieu de sa part.

Cette importante mission, la Cour l'a toujours accomplie avec la ferme volonté de ne rien négliger pour justifier la confiance que les mandataires du pays ont placée en elle, et c'est guidée par le même esprit qu'elle vient aujourd'hui rendre compte du résultat de ses nouvelles investigations.

Le compte général de l'administration des finances, pour l'année 1856, appuyé des comptes des Budgets et de Trésorerie, et suivi du compte spécial de la Dette publique pour la même année, a été transmis à la Cour par dépêche de M. le Ministre des finances en date du 10 mars 1858.

Ce compte comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et présente la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année.

Les divers résultats généraux qui s'y trouvent constatés, sont développés, pour la recette, par branche de revenus et par nature de perception, et pour la dépense, par chapitre et article du Budget et par services spéciaux.

Nous avons procédé à la vérification de tous les faits exposés dans le compte, en prenant pour base les documents mentionnés ci-après :

Les lois de finances ;

Les comptes individuels des comptables chargés du recouvrement des revenus publics ;

- Le compte du caissier de l'État;
- Les comptes des agents du trésor;
- Les comptes des services particuliers et spéciaux;
- Les livres des crédits ouverts aux Ministres et aux administrateurs secondaires;
- Le compte spécial de la négociation des bons du trésor;
- Les documents présentant les droits constatés à charge des redevables de l'État, et transmis à la Cour conformément à l'article 48 de la loi sur la comptabilité publique;
- Les livres servant à l'imputation des dépenses liquidées par la Cour à charge des Budgets et des fonds spéciaux;
- Les actes de décharge délivrés par la Cour au Département des Finances en échange des mandats acquittés sur les Budgets de l'État et les recettes pour ordre;
- Le décompte des ordonnances restant à payer au 31 décembre 1855, sur l'exercice périmé de 1854;
- L'état arrêté par le directeur général du trésor public, des recettes et dépenses constatées par des virements de comptes dans la comptabilité générale, ainsi qu'une note justificative de ces opérations;
- L'état général des opérations des agents du trésor dans les provinces;
- L'état des recettes constatées d'après les talons des récépissés de versement soumis au visa de ces mêmes agents;
- L'état des recettes constatées directement dans la comptabilité générale des finances, sur la production des récépissés relatifs aux versements antérieurs à 1854;
- L'état délivré par M. le Ministre des Travaux publics, constatant la situation, au 31 décembre 1855, du fonds spécial créé par l'article 5 de la loi du 10 mars 1858 (subsidés pour construction de routes);
- Certificat délivré par le conseil d'administration de la masse d'habillement et d'équipement des employés des douanes, pour justifier l'exactitude du solde de ce fonds renseigné par le compte de trésorerie;
- Semblables certificats délivrés par M. le Ministre de la Guerre, en ce qui concerne la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, et la caisse spéciale des pensions en faveur des militaires rengagés;
- L'extrait délivré par la maison de Rothschild frères, à Paris, de leur compte avec le trésor public, pour l'année 1856;
- Le livre des prêts remboursables;
- Le grand-livre des pensions;
- Enfin, le compte général antérieur pour la reprise de l'encaisse et des soldes, à la date du 1^{er} janvier 1856;
- Quoique très-nombreux, ces éléments de vérification n'ont point suffi encore à la Cour pour accomplir pleinement sa mission. Elle s'est vue obligée de réclamer, soit des explications nouvelles, soit des justifications plus complètes à l'égard de certains faits exposés dans le compte; mais avant de reproduire les observations que ses vérifications lui ont suggérées, elle croit devoir faire connaître l'objet et les résultats de chacun des comptes dont se compose le compte général de l'administration des finances.

COMPTE DES OPÉRATIONS.

Le compte des opérations récapitule tous les faits de la gestion des préposés à la réalisation des recettes et à l'acquittement des dépenses publiques pendant l'année 1856, et indique séparément les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez ces préposés, au 1^{er} janvier 1856 et au 1^{er} janvier 1857, ainsi que le montant des pièces de dépense en cours de régularisation près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes.

Les recettes et les dépenses du compte des opérations se balancent par une somme de fr. 472,025,056 91 ^{cs}, dont voici le détail : Résumé des opérations de l'année 1856.

RECETTES.

VALEURS DE CAISSE ET DE PORTEFEUILLE AU 1^{er} JANVIER 1856 :

Numéraire.	fr.	57,418,020 59 ¹ / ₂
Pièces de dépense	{ Chez les comptables. 11,206,825 65 En cours de régularisation près des Départements ministériels et de la Cour des comptes 55,510,515 70 } 44,815,537 42	
Fr.	82,231,558 01 ¹ / ₂	

CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.

Impôts	{ Exercice 1855 2,512,874 40 — 1856 90,515,820 56 } 98,828,694 85	
Péages	{ Exercice 1855 205,255 61 — 1856 9,407,717 55 } 9,700,972 94	
Capitaux et revenus.	{ Exercice 1855 1,100,265 08 — 1856 28,595,804 51 } 20,754,070 40	
Remboursements. .	{ Exercice 1855 155,228 41 — 1856 2,502,565 40 } 2,502,565 87	
Ressources extraordinaires et spéciales.	{ Exercice 1855 5,549 44 — 1856 1,275,016 40 } 1,278,565 84	

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.

Recettes en augmentation des créances passives :

Emissions d'effets à payer.	48,580,092 19	
Recettes pour le compte des correspondants du trésor.	19,575,158 18	83,217,198 47
— — des correspondants des comptables des Finances	17,405,968 10	
Recettes en atténuation des créances actives (remboursement par divers)	6,062,541 17 ¹ / ₂	162,511,610 45 ¹ / ₂
Mouvements de fonds entre les comptables des Finances. (Fonds reçus).	155,549,060 20	

TOTAL GÉNÉRAL des recettes. . . . fr. 472,025,056 91

DÉPENSES.**PAYEMENTS EFFECTUÉS ET JUSTIFIÉS.****A. Service ordinaire.**

Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité.	Exercice 1855	824,190 28
	— 1856	216,662 82
Dépenses propres à	l'exercice 1855	61,075,158 20
	— 1856	84,842,962 23

B. Services spéciaux.

Dépenses sur les crédits dont le transfert a eu lieu con- formément à l'article 31 de la loi sur la comptabi- lité de l'État	Exercice 1855	125,088 83
	— 1856	5,472,052 98
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de	l'exercice 1855	58,424 41
	— 1856	3,044,857 58

EXERCICES CLOS.

Payements effectués et justifiés.	1,556,006 74
---	--------------

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.**Payements en atténuation des créances passives :**

Remboursements d'effets à payer, ci.	40,104,827 85½	70,065,176 10½
Dépenses pour le compte des correspondants du trésor.	17,874,750 72	
— — des correspondants des comptables des Finances.	15,085,597 55	
Payements en augmentation des créances actives. (Avances à divers)	9,114,230 84	
Mouvements de fonds entre les comptables des Finances. (Fonds remis et réceptionnés de versement produits en dépense).	155,611,473 40	

VALEURS DE CAISSE ET DE PORTEFEUILLE AU 1^{er} JANVIER 1857.

Numéraire.			32,550,385 54 $\frac{1}{2}$	
Pièces de dépense .	{	Chez les comptables	12,555,411 58	37,768,791 00
	{	En cours de régularisation sur les Budgets près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes.	25,255,379 51	

Total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général des Finances avait à faire con- naître l'emploi au 1 ^{er} janvier 1857.	fr. 472,025,036 81
--	--------------------

Declaration de confor-
mite.

La Cour déclare que les faits de la recette et de la dépense renseignés dans le compte général de l'administration des finances pour l'année 1856, et dont elle vient de faire connaître les résultats généraux, sont d'accord, soit avec les liquidations, régularisations et accusés de réception dont il a été tenu écriture dans ses livres, soit avec les arrêts portés sur les comptes individuels, soit enfin avec les états dressés et certifiés par l'administration du trésor public, et qui comprennent, savoir :

1^o Les recettes constatées d'après les talons des réceptionnés de versement

soumis au visa des agents du trésor dans les provinces, en exécution de l'article 4 de la loi de comptabilité;

2° Les recettes constatées directement dans la comptabilité générale des Finances sur la production des récépissés relatifs aux versements antérieurs à 1851 ⁽¹⁾;

3° Et finalement les recettes et les dépenses constatées par des virements de compte.

Mais il ne suffit point qu'il y ait concordance parfaite entre ces documents et le compte général des finances, il faut encore et avant tout que le collège appelé par la Constitution elle-même à surveiller la gestion de la fortune publique, puisse attester l'exactitude et la régularité de tous les actes financiers de l'administration. Or, à cet égard, la Cour des Comptes a diverses observations à présenter.

Les produits des prisons (pistoies, cantines, ventes de vieux effets et ventes d'objets confectionnés au moyen de l'allocation ordinaire portée au Budget du Ministère de la Justice, et des crédits extraordinaires accordés pour la fabrication de toiles destinées à l'exportation) sont recouvrés à concurrence de plus de 1,200,000 francs annuellement, par des agents qui n'ont pas la qualité de comptables du trésor, qui ne fournissent pas de cautionnement et qui ne rendent pas compte de leur gestion annuelle à la Cour. Ils reçoivent les fonds, les versent entre les mains du caissier de l'État pour compte de l'administration du Trésor public, qui en passe écriture, puis tout semble dit pour eux.

Les agents chargés directement de la perception du produit des prisons, ne rendent pas compte de leur gestion annuelle à la Cour — Inconvénients de cette lacune.

Or, en l'absence de comptes en règle, la Cour est dans l'impossibilité de juger si les droits de l'État ont été dûment constatés, si les recouvrements ont été régulièrement et exactement opérés, enfin si les recettes ont été versées sans déviation ni retard dans les caisses du trésor.

Cependant la loi est positive à cet égard : elle veut que la comptabilité saisisse la recette au moment de sa rentrée, et qu'elle constate la libération du débiteur, la dette de l'agent de la perception et la réalisation des ressources prévues au Budget, le tout sous le contrôle de la Cour des Comptes.

Qu'il nous soit donc permis d'insister pour que les agents chargés directement de la perception du produit des prisons, soient constitués comptables, et comme tels, soumis à la double obligation de verser un cautionnement au trésor et de rendre compte annuellement de leur gestion à la Cour des Comptes, dans la forme déterminée par le règlement du 15 novembre 1849.

Les raisons que nous venons de donner pour justifier la nécessité d'organiser sans retard la comptabilité des prisons, d'après les règles tracées par la loi du 15 mai 1846, sont certainement plus que suffisantes. Cependant, nous ajouterons celle-ci : c'est que dans l'état actuel des choses, le Département des Finances lui-même est dans l'impossibilité d'établir d'une manière exacte, dans les comptes généraux de l'État, le montant des droits constatés du chef des avances faites aux ateliers des prisons pour achat de matières premières.

(1) Au 1^{er} janvier 1857, le montant des récépissés délivrés antérieurement à l'année 1851, et qui restaient à régulariser à la trésorerie, ne s'élevait plus qu'à 12,555 francs.

Cette impossibilité ressort de la lettre que le chef de ce Département nous a adressée sous la date du 8 novembre 1858, et dont voici la teneur :

» Satisfaisant à la dépêche de la Cour des Comptes du 19 octobre dernier,
 » n° 124583, j'ai l'honneur de vous informer que mon Département n'est pas
 » à même d'expliquer la différence de fr. 23,036 28 c^{es} que présente le res-
 » tant à recouvrer au 31 décembre 1856, du chef des avances faites par le
 » Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières
 » premières, d'après le compte provisoire du Budget de l'exercice 1856 et
 » celui qui est constaté par le compte spécial dressé par la commission admi-
 » nistrative des prisons à Anvers.

» La Cour comprendra, d'ailleurs, d'autant mieux l'impossibilité où je me
 » trouve de lui fournir les renseignements qu'elle désire, que mon Départe-
 » ment n'a pas été initié jusqu'à ce jour dans la comptabilité des prisons, et
 » qu'en l'absence des éléments nécessaires pour établir d'une manière exacte
 » le montant des droits constatés, il doit se borner à porter en compte les
 » sommes versées ou liquidées pour le produit dont il s'agit. C'est ainsi que la
 » somme de fr. 1,754,546 52 c^{es} qui figure comme droits constatés au compte
 » provisoire précité, représente les recouvrements opérés sur l'exercice 1856
 » jusqu'à la date du 1^{er} septembre 1857.

Produits du trésor pu-
 blic non constatés.

Certains produits sont recouvrés directement par le caissier de l'État pour compte de l'administration du trésor public, mais à l'égard de ceux-ci il ne nous est fourni aucune pièce propre à justifier les droits constatés à charge des redevables de l'État.

Cependant, à l'exception peut-être des recettes accidentelles, toutes les autres semblent devoir s'effectuer pour le compte d'un exercice déterminé.

Pour en justifier, il ne suffit donc point de renseigner les recouvrements faits; il faudrait de plus produire l'état des droits constatés à charge des redevables du trésor, et des recouvrements restant à faire.

Transports gratuits ou
 à prix réduits sur les
 chemins de fer de
 l'État.

L'article 112 de la Constitution porte : nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Il a donc fallu une loi pour rendre légales les exemptions de toute rétribution accordées aux fonctionnaires et agents, voyageant sur les chemins de fer de l'État, ainsi que les réductions de transport accordées dans certains cas sur le prix ordinaire du tarif. Cette loi existe : c'est celle du 12 avril 1851, qui fixe les prix de transport des voyageurs et des bagages sur les chemins de fer de l'État. Aussi, n'est-ce point pour critiquer le principe de ces exemptions et réductions que nous consacrons dans notre cahier un article aux transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer; c'est uniquement pour faire remarquer que la Cour des Comptes n'a point été mise à même de vérifier si ces transports ont été accordés dans les limites et conditions déterminées par la loi.

Nous avons fait le relevé des états mensuels du mouvement de la recette des chemins de fer pendant les années 1852 à 1856, et nous avons constaté, que les sommes renseignées sous la rubrique : *transports gratuits ou à prix*

réduits, s'élèvent, savoir :

Pour l'année 1852.	fr. 1,561,734 69
— 1853.	1,478,202 58
— 1854.	1,699,681 58
— 1855.	1,575,777 50
— 1856.	1,595,819 99

Les comptes de gestion annuelle, rendus par les agents comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, renseignent comme recettes, sauf à les faire figurer ensuite comme valeurs de caisse et de portefeuille, des créances non encore soldées et qui peut-être ne le seront jamais.

Les comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, comprennent parmi les recettes des créances non encore soldées, sauf à renseigner ensuite celles-ci parmi les valeurs en caisse et en portefeuille.

C'est ainsi que sont renseignés dans les comptes individuels de 1856, savoir :

1° Les articles en souffrance, pour	fr. 102,804 66
2° Les crédits ouverts, pour	47,510 24
3° Et les forçements en recette, pour	5,672 36

Tandis que ce ne sont là, en réalité, que des droits constatés restant à recouvrer à la fin de l'année.

Nous avons fait ressortir dans notre dernier cahier, page 45, tout ce que ce système avait d'irrégulier au point de vue de la loi de comptabilité, et nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit alors, si ce n'est cependant que M. le Ministre des Travaux publics nous a promis à cet égard, sous la date du 14 juillet 1858, des explications qui ne nous sont point encore parvenues.

Les comptes individuels des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, continuent à confondre les produits recouvrés, ainsi que les droits constatés pour compte des chemins de fer mixtes et étrangers, avec ceux recouvrés pour compte de l'État.

Les comptes individuels des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, confondent les recettes pour compte de tiers avec celles pour compte de l'État.

C'est ainsi que le tableau récapitulatif des recettes et des dépenses faites par ces comptables depuis le 1^{er} janvier 1856 jusqu'au 31 décembre de la même année, renseigne pour compte de l'État, savoir :

A titre de droits constatés	fr. 50,621,116 52
et à titre de produits recouvrés	29,563,975 95

tandis que le compte du Budget de l'exercice 1856, renseigne seulement, savoir :

A titre de droits constatés	28,115,009 39
et à titre de produits recouvrés	27,010,983 65

Donc une différence en moins dans ce dernier compte à titre de droits constatés. 2,508,106 93

et à titre de produits recouvrés fr. 2,552,992 52

Aussi longtemps que les comptes individuels ne présenteront point séparément les recettes faites pour compte de l'État, les droits constatés à son profit et les restants à recouvrer à la fin de l'année, il ne sera pas possible de les faire concourir à l'examen du compte du budget.

La Cour demande donc que les comptes individuels précités, soient modifiés dans ce sens.

Une somme de 77,958 fr. 20 c^s à charge des sociétés mixtes et étrangères, a dû être reportée à un exercice ultérieur, faute de recouvrement dans le délai accordé par la loi pour compléter les opérations d'un exercice.

Le compte des opérations fait voir qu'une diminution de fr. 101,036 07 c^s a été opérée en 1856 dans les droits constatés de l'exercice 1855, à l'article intitulé : *Capitaux et revenus. — Travaux publics.*

Des explications ont été demandées à M. le Ministre des Travaux publics sur cette diminution, et par dépêche du 14 juillet dernier, il nous a fait connaître qu'elle provenait de ce qu'au 31 octobre 1856, il restait à recouvrer, du chef des remboursements dus par des sociétés mixtes et étrangères, une somme de fr. 77,958 26 c^s qui, bien qu'appartenant à l'exercice 1855, n'a pu être portée en recette dans cet exercice, et en outre de ce qu'une somme de fr. 25,100 81 c^s, qui restait à rembourser pour 1854 aux offices télégraphiques étrangers, avait été erronément comprise parmi les droits constatés de 1855.

On le voit : M. le Ministre des Travaux publics se borne, en ce qui concerne la somme de fr. 77,958 26 c^s, à nous faire savoir qu'elle restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1855, auquel elle appartenait, et il ne dit mot, ni de la date à laquelle elle a été ultérieurement recouvrée, ni des causes du retard apporté par les sociétés mixtes et étrangères à se libérer envers le trésor public.

Dans cet état de choses, il ne nous reste qu'à exprimer le désir de voir l'administration prendre des mesures tendant à assurer, autant que possible, le recouvrement des créances de l'espèce et en général de tous les revenus de l'État, aux époques fixées pour leur exigibilité, et en tous cas avant l'expiration du délai accordé par l'article 2 de la loi de comptabilité, pour compléter les opérations d'un exercice. De cette manière au moins, les recettes seront renseignées à l'exercice indiqué par la loi, c'est-à-dire à celui pendant lequel les droits sont acquis à l'État, et les comptes des budgets seront l'expression de la vérité.

Le produit de l'abonnement provisoire des provinces pour le service des ponts et chaussées, est affranchi de toute remise en faveur des comptables depuis 1857.

On voit encore figurer dans le compte, parmi les recouvrements effectués par l'administration de l'enregistrement et des domaines, les recettes provenant de l'abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées, tandis que les produits de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien dans les prisons, le sont parmi ceux de l'administration du trésor public.

Mais nous avons la satisfaction d'annoncer qu'à la suite des observations que nous avons présentées dans notre cahier sur le compte de l'exercice clos de 1853, l'abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées a été attribué à l'administration du trésor public, à partir de l'exercice 1857, par le Budget des Voies et Moyens.

Or, il résulte de cette mesure, que les produits susdits sont aujourd'hui affranchis de toute remise.

La Cour ayant constaté des différences assez notables entre les sommes renseignées dans le compte général des Finances, du chef des prêts remboursables, faits en vertu des lois sur les allocations des Budgets, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, ou à toute autre partie prenante, et les prêts annotés dans le livre *ad hoc* tenu en conformité de l'article 16 de la loi du 29 octobre 1846, a demandé des renseignements à cet égard à M. le Ministre des Finances; mais comme réponse, ce haut fonctionnaire lui a communiqué le décompte des sommes dues et payées du chef d'une seule avance, en l'informant qu'il lui ferait semblable communication pour chaque prêt qui serait apuré.

Prêts remboursables, non renseignés dans le compte de l'année pendant laquelle ils sont exigibles.

Or, ce n'est point cela seulement que la Cour des Comptes avait demandé; elle avait demandé également des explications sur les prêts non renseignés dans le compte, et dont le remboursement était cependant exigible d'après son livre.

La Cour devra donc écrire de nouveau à M. le Ministre des Finances, et ajourner jusqu'à l'année prochaine les observations qu'elle pourrait être dans le cas de devoir présenter à ce sujet.

La Cour des Comptes a dû suspendre également, faute de renseignements suffisants, le relevé qu'elle avait commencé, des sommes à concurrence desquelles les provinces, les communes et les particuliers se sont engagés à concourir dans les dépenses à résulter de l'exécution, par l'État, de certains travaux publics, et dont le versement au trésor n'a pas eu lieu aux époques fixées dans les conventions conclues avec les parties intéressées.

Sommes restant à verser au trésor, sur les subsides offerts par les provinces, les communes et les particuliers, pour construction de travaux publics.

La Cour réclamera les renseignements qui lui manquent pour compléter son travail, mais en attendant elle croit utile de signaler les retards apportés à l'exécution de ceux des engagements dont elle a eu connaissance.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 20 décembre 1851, la ville de Liège devait concourir à l'exécution des travaux à effectuer dans la vallée de la Meuse, à concurrence d'un million de francs, payable par quarts, d'année en année, à partir de celle qui suivrait l'adjudication des travaux.

Or, cette adjudication ayant été approuvée le 18 juillet 1852, la part contributive de la ville devait être payée comme il suit, savoir :

En 1853	fr. 250,000 »
— 1854	250,000 »
— 1855	250,000 »
— 1856	250,000 »

Jusqu'à ce jour, cependant, il n'a été justifié à la Cour des Comptes que de deux versements de 250,000 francs chacun, lesquels ont eu lieu respectivement les 5 août 1854 et 13 août 1856.

La province de Liège, qui devait de son côté concourir à l'exécution desdits travaux à concurrence de 370,000 francs payables aux mêmes époques que ci-dessus, semble aussi être en retard de se libérer envers le trésor public; car les versements effectués par cette province et justifiés jusqu'à ce jour à la Cour des Comptes, s'élèvent seulement à fr. 246,309 76 c^s.

Ainsi, d'après nos écritures, il resterait dû, savoir :

Par la ville de Liège	fr. 500,000 »
Par la province de Liège	123,690 24
ENSEMBLE.	fr. 623,690 24

sur la somme de 1,370,000 francs, montant des deux parts contributives réunies, lesquelles devaient être entièrement soldées au mois de juillet 1856.

Nous avons à signaler un autre retard encore dans l'accomplissement des engagements constatés envers le trésor. A deux reprises, nous avons appelé l'attention de M. le Ministre des Finances sur ces retards, en le priant de vouloir nous faire connaître les circonstances qui empêchaient la ville et la province de Liège de se libérer entièrement.

Aux termes d'une convention en date du 10 avril 1858, conclue entre le Département des Travaux publics et la ville de Bruxelles, celle-ci s'est engagée à rembourser à l'État le tiers des frais à résulter de l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la station des Bogards et de la construction du mur destiné à former le chemin de ronde entre la station et les propriétés particulières. Or, il résulte du tableau dressé par M. le Ministre des Travaux publics, sous la date du 28 octobre 1853, et qui a été communiqué à la Cour des Comptes, que la part contributive de la ville de Bruxelles dans lesdits travaux, après déduction d'une somme de 42,500 francs due à cette ville, du chef de la construction de la grande écluse et des travaux de terrassement exécutés pour la ligne de raccordement des stations du Nord et du Midi, s'élève à fr. 278,299 24 c.

Cependant, jusqu'à ce jour, la ville de Bruxelles ne s'est libérée envers le trésor, qu'à concurrence de 100,000 francs.

Le Département des Travaux publics, à qui des explications ont été demandées sur ce retard, nous a répondu sous la date du 26 avril 1858, que la ville de Bruxelles s'est engagée à acquitter la somme de fr. 278,299 24 c^s par annuités de 75,000 francs, à partir de 1857; mais qu'elle n'avait porté pour cet objet au Budget de 1857 qu'une somme de 50,000 francs, et qu'il y avait lieu de croire qu'elle continuerait à verser annuellement la somme convenue de 75,000 francs, jusqu'à extinction du montant de la créance.

Il est à remarquer cependant que le Budget de la ville de Bruxelles, pour 1858, de même que celui pour l'année 1857, ne contient pour cet objet qu'une allocation de 50,000 francs.

Ainsi, bien que la totalité de la créance de fr. 278,299 24 c^s, soit exigible depuis plus de 5 ans, il s'écoulera plusieurs années encore avant qu'elle ne soit entièrement soldée au trésor.

Virements de comptes
dans la comptabilité
générale des Finan-
ces.

Il nous a été transmis, appuyé d'une note explicative, un état présentant les recettes et les dépenses constatées sous forme de virements de comptes pendant l'année 1856. Cet état, qui est dressé par le directeur de la comptabilité centrale et revêtu de l'approbation du directeur général du trésor public, nous a permis de reconnaître l'accord qui existe entre ses résultats et ceux qui sont consignés dans le compte des Finances.

Comme on le sait, les opérations constatées par des virements de comptes dans la comptabilité générale des Finances, concernent les articles de recette et de dépense qui ne représentent que des changements d'imputation, des mouvements de comptes courants, et autres opérations qui ne donnent lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds.

COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1855.

—

Le compte définitif de l'exercice 1855, expose les faits de la recette et de la dépense, qui se sont accomplis pendant la durée de cet exercice (du 1^{er} janvier 1855 au 31 octobre 1856).

Entre autres faits exposés, sont les suivants :

POUR LA RECETTE :

La désignation des produits ordinaires et extraordinaires ;
L'évaluation des recettes ;
Les droits constatés à charge des redevables de l'État ;
Les recouvrements effectués séparément pendant les années 1855 et 1856 ;
Les recouvrements restant à faire à la clôture de l'exercice ;
La comparaison des évaluations avec les recouvrements ;
Et les résultats pour le règlement définitif.

ET POUR LA DÉPENSE :

Les Ministères et services ;
Les crédits accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales, plus les sommes transférées à l'exercice 1855, en exécution des articles 50 et 51 de la loi sur la comptabilité ;
Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État ;
Les paiements effectués et justifiés séparément pendant les années 1855 et 1856 ;
L'excédant de dépense de l'exercice 1854, rattaché à l'exercice 1855 ;
Les paiements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses sur les ordonnances en circulation ;
Les crédits excédant les dépenses ;
Les dépenses excédant les crédits non limitatifs ;
Les crédits complémentaires à accorder ;
Les crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement ;
Les crédits à transférer à l'exercice 1856, conformément à l'article 50 de la loi sur la comptabilité ;
L'excédant des allocations pour des services spéciaux dont le transfert à l'exercice 1856 a eu lieu ;
Enfin, les crédits définitifs de l'exercice 1855.

RECETTES.

La comptabilité des recettes a pour justification les documents de nature à constater un droit acquis à l'État, les états de produits et les récépissés libératoires.

Les recettes de l'exercice 1855 se sont élevées à fr. 144,502,166 65 c^s, savoir :

Ressources ordinaires.

Impôts proprement dits.	fr. 98,054,129 27
Péages	9,430,388 13
Capitaux et revenus	29,031,749 56
Remboursements	1,996,144 59
	fr. 138,512,408 55

Ressources extraordinaires et fonds spéciaux. 928,550 51

Recettes à l'exercice 1855.

1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer au 31 décembre 1854, sur l'exercice 1854, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État; toutefois, après déduction opérée sur la somme de fr. 14,419,657 19 c^s, à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 9,428,866 07 c^s reportée dans les mêmes conditions à l'exercice 1856. 4,990,791 12

2° Du produit, à titre de dépenses périmées de l'exercice 1850, conformément au compte d'apurement de cet exercice. 70,416 65

TOTAL GÉNÉRAL de la recette de l'exercice 1855. . fr. 144,502,166 65

Il résulte de la situation qui précède, que le trésor public a perçu directement sur les contribuables, pour les besoins généraux de l'exercice 1855, fr. 98,054,129 27 c^s, et que les autres revenus ordinaires du Budget, ne participant point de la nature de l'impôt, et qui proviennent principalement des capitaux et propriétés de l'État et des services dont l'exploitation lui est réservée, ont procuré ensemble, fr. 40,458,279 28 c^s.

Comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à charge des redevables de l'État, et les recouvrements effectués.

La comparaison des évaluations de recettes et des droits constatés à charge des redevables de l'État, avec les recouvrements effectués, donne les résultats suivants :

Évaluation des recettes	fr. 138,680,563 13
Recouvrements effectués	144,502,166 65
Excédant des recouvrements	fr. <u>8,821,603 50</u>

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État, y compris la recette à l'exercice 1855, se sont élevés à . . fr. 145,798,151 75
Et les produits réalisés à 144,502,166 65

Les restes à recouvrer, à la clôture de l'exercice, s'élevaient donc à 1,295,985 12
se répartissant comme il suit :

Impôts proprement dits, ci	176,844 59
Péages	85 78
Capitaux et revenus	105,805 97
Remboursements	1,015,248 78

SOMME ÉGALE. . . . fr. 1,295,985 12

Cette somme a été successivement reportée à l'exercice suivant, pour 1,016,743 47
Aux surséances indéfinies, pour 272,857 95
Et annulée, pour 6,385 70

SOMME PAREILLE. . . . fr. 1,295,985 12

Les déficit sont compris, savoir :

Dans la somme reportée à l'exercice suivant, pour . . fr. 707,578 57
Et dans celle reportée aux surséances indéfinies, pour. . 272,752 95
ENSEMBLE, pour. . . . fr. 980,331 52

Des bordereaux, présentant par article et par subdivision, les droits et produits constatés pour compte de l'exercice 1855, non recouvrés au 31 octobre 1856, époque de la clôture du susdit exercice, sont joints aux comptes individuels des comptables, et font connaître les diligences faites, les motifs de non recouvrement, ainsi que les observations et conclusions des directeurs.

Pour les créances provenant de déficit et portées en surséance indéfinie, les bordereaux sont appuyés, conformément à l'article 13 de la loi sur la comptabilité de l'État, d'un procès-verbal, constatant l'impossibilité du recouvrement.

On sait qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 15 mai 1846, les sommes réalisées sur les restes à recouvrer sont portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements sont effectués.

Les arrérages de rentes prescrits au profit du trésor pour cause de non-paiement dans les délais déterminés par la loi, sont renseignés dans le compte définitif du Budget parmi les ressources ordinaires, à titre de recettes accidentelles, tandis que le montant des ordonnances dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, et qui sont prescrites aux termes de l'article 56

Les arrérages de rentes prescrits au profit du trésor sont renseignés parmi les ressources ordinaires, tandis que les dépenses périmées le sont parmi les ressources extraordinaires. — Utilité de ranger ces produits dans la même catégorie.

de la loi sur la comptabilité de l'État, est compris parmi les ressources extraordinaires sous le titre de dépenses périmées.

Ces deux recettes dérivant de créances prescrites au profit du trésor, et ayant ainsi la même origine, nous pensons qu'il serait plus rationnel de les renseigner au Budget et dans les comptes sous une seule et même rubrique.

Une somme de 1,866 fr. 67 c^s, due pour l'exercice 1855, ne se trouve comprise, ni dans les droits constatés, ni dans les droits recouvrés du même exercice.

D'après un tableau certifié exact par M. le Ministre des Travaux publics et transmis à la Cour des Comptes, en conformité de l'article 48 de la loi sur la comptabilité de l'État, la somme due au trésor par la province de Limbourg, pour l'année 1855, à raison de son abonnement pour le service des ponts et chaussées, s'élève à fr.

5,733 34

Cependant, le compte définitif de l'exercice 1855 renseigne à ce titre, seulement

1,866 67

La somme réellement due au trésor à raison de l'abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées, pendant l'année 1855, excède donc celle renseignée au compte du même exercice, de fr.

1,866 67

Nous ne demandons point que cette erreur soit rectifiée dans le compte de l'exercice 1855, parce que cela serait, sinon impossible, du moins très-difficile; mais ce que nous demandons, c'est que ladite somme de fr. 1,866 67 c^s, soit ajoutée aux produits de l'exercice en cours d'exécution.

Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. — La somme renseignée de ce chef n'est pas d'accord avec les documents transmis.

Il résulte du compte des opérations des ateliers des prisons, pour l'année 1855, fourni aux Chambres à l'appui du Budget du Département de la Justice pour l'exercice 1858, que les produits se sont élevés pour ladite année 1855, à fr.

1,527,198 43

Mais en nous transmettant le relevé des recouvrements opérés du chef de ces produits, M. le Ministre de la Justice nous a fait connaître qu'il y avait à déduire fr. 133,640 46 c^s, pour cessions réciproques entre les services des travaux des diverses prisons, savoir :

Fournitures diverses fr.	103,557 46
Tissage à façon de toiles pour la prison de St-Bernard	18,227 98
Blanchiment de toiles pour la prison de Vilvorde	1,767 16
Fournitures de fils de lin	8,087 86

133,640 46

Et ainsi que les produits à liquider s'élevaient seulement à fr.

1,393,557 97

Que les recouvrements opérés montaient à

1,302,386 48

Et qu'il restait conséquemment à recouvrer fr.

1,171 49

Le relevé précité fait voir, en effet, que les produits réalisés se sont élevés à fr. 1,392,386 48

SAVOIR :

Versements effectués entre les mains du
caissier de l'État fr. 1,029,889 34

Versements entre les mains des receveurs
de l'enregistrement et des domaines . . . 1,155 08

Ordonnances de paiement en régulari-
sation 561,542 06

Fr. 1,392,386 48

Cependant, le compte définitif du Budget de l'exercice
1855 ne renseigne ces recouvrements que pour 1,224,514 06

SAVOIR :

Recettes constatées d'après les talons des
récépissés de versement fr. 1,057,482 04

Recettes constatées par des virements de
comptes, ci 166,852 02

Fr. 1,224,514 06

Il y a donc, entre le relevé transmis par le Département de
la Justice et le compte définitif de l'exercice 1855, une dif-
férence de fr. 168,072 42

La Cour a dû nécessairement s'enquérir des causes d'une pareille diffé-
rence, auprès de M. le Ministre des Finances. Elle a donc écrit à ce haut
fonctionnaire, et voici la réponse qu'elle en a reçu :

« Les sommes versées dans la caisse de l'État et portées dans le relevé pour
» un total de fr. 1,029,889 34 c^s, ont été trouvées d'accord avec les anno-
» tations de mon Département, en ce qui concerne la nature de la recette;
» mais des versements de l'espèce ayant été compris dans le compte du Bud-
» get de l'exercice 1855, pour fr. 1,057,482 04 c^s, il y a de ce chef une
» différence de fr. 27.592 70 c^s, qui provient de ce que l'administration du
» trésor public n'a pas été mise à même, soit par des indications précises
» dans les récépissés, soit par une communication périodique et régulière
» d'états de comptabilité, de reconnaître l'exercice auquel se rattachent les
» versements, et que, dès lors, il n'a pu y avoir conformité à cet égard avec
» les écritures du Département de la Justice.

» La somme de fr. 1,155 08 c^s provenant de la vente de déchets divers,
» ayant été recouvrée par les comptables de l'administration de l'enregis-
» trement qui ont opéré cette vente, et renseignée par eux à titre de produit

» *de ventes d'objets mobiliers provenant du Département de la Justice, n'a*
 » *par conséquent pu être portée en recette au compte du Budget comme*
 » *produit des ateliers des prisons.*

» Les sommes réalisées au moyen d'ordonnances liquidées	
» sur les Budgets, s'élèvent, d'après le relevé dont il s'agit,	
» à fr.	561,542 06
» Les recettes constatées par des virements de comptes,	
» en vertu d'ordonnances de l'espèce, et rattachées à l'exer-	
» cice 1855 dans la comptabilité de mon Département,	
» montent, ainsi que la Cour peut le vérifier au moyen des	
» développements fournis à l'appui des comptes généraux	
» de l'administration des finances, rendus pour les années	
» 1855 et 1856, à fr.	166,832 02
DIFFÉRENCE. fr.	194,510 04

» Cette différence s'explique ainsi qu'il suit :

» 1^o Le Département de la Justice ne comprend pas dans son relevé le
 » montant de trois ordonnances liquidées sur son Budget de l'exercice 1855.
 » savoir :

» Le 5 juillet 1855, n ^o 8548. fr.	55 76
» Id. n ^o 8569.	22,605 12
» Id. n ^o 8570.	2,197 01
fr.	24,857 89

» 2^o Il fait figurer parmi les ordonnances liquidées, deux
 » mandats délivrés le 2 avril 1856 par le Département des
 » Affaires étrangères, sur les fonds mis à sa disposition pour
 » le service de la marine. Le premier de ces mandats s'élève
 » à la somme de fr. 1,662 61 c^s qui a été versée à Bruxelles,
 » le 16 dudit mois d'avril, sous le n^o 2688, et rattachée à
 » l'exercice 1856, dans la comptabilité du trésor public; le
 » second, à fr. 3,782 39 c^s, versés le même jour, sous le
 » n^o 2,687, et rattachés à l'exercice 1855, soit
 » ensemble fr. 5,445 »

» 3^o L'ordonnance liquidée pour effets
 » fournis aux écoles de réforme, a été indû-
 » ment réalisée par un receveur de l'enregis-
 » trement, qui en a porté le montant en re-
 » cette dans sa comptabilité, de sorte qu'on
 » ne l'a pas compris dans le compte du Bud-
 » get comme produit des ateliers des prisons,
 » ci. 9,945 94

A REPORTER. fr.	15,590 94	24,857 89
-------------------------	-----------	-----------

REPORT.	15,390 94	24,857 89
-----------------	-----------	-----------

» 4 ^e Les diverses ordonnances émises suivant		
» le relevé, sous la date du 7 avril 1858, et		
» que la Cour a liquidées le 20 du même mois.		
» sous les nos 25,257, 25,263, 25,251 et		
» 25,250, sur le Budget du Département de la		
» Justice de l'exercice 1857, ont été transférées		
» en recette au compte du Budget du même		
» exercice, dans la comptabilité du trésor pu-		
» blic, ci.	205,976 99	
		219,567 95
» SOMME ÉGALE. fr.		194,510 04

» Tel est le résultat de la vérification à laquelle on s'est livré, en ce qui
 » concerne le relevé qui m'a été communiqué par la Cour. Il constate, ainsi
 » que vous l'aurez déjà remarqué, Messieurs, que, s'il n'y a pas accord entre
 » la comptabilité des deux Départements pour l'exercice auquel les recettes
 » ont été rattachées, les sommes indiquées dans le relevé ont été réellement
 » perçues au profit du trésor. »

M. le Ministre des Finances termine sa lettre par la remarque suivante :

« *L'expérience qui vient d'être faite par cette vérification démontre une fois*
 » *de plus la nécessité qu'il y a de soumettre, autant que les circonstances le*
 » *permettent, la perception et la comptabilité des produits dont il s'agit, aux*
 » *prescriptions de la loi du 15 mai 1846.* »

Ainsi qu'on le voit, la différence de fr. 168,072 42 ^c signalée plus haut
 entre le relevé produit par le Département de la Justice et le compte défi-
 nitif de l'exercice 1855, a sa cause dans le mode exceptionnel de compta-
 bilité suivi par le Département de la Justice.

La Cour se joint donc à M. le Ministre des Finances, pour demander que la
 comptabilité des prisons soit soumise sans retard aux règles tracées par la loi
 de 1846.

Le compte détaillé des recettes et dépenses de l'exploitation des jeux de Produit des jeux de
Spa.
 Spa pour l'année 1855, a été communiqué à la Cour par dépêche de M. le Mi-
 nistre de l'Intérieur.

Ce compte, dressé par une commission *ad hoc* et approuvé par M. le Gou-
 verneur de la province de Liège, conformément à l'art. 1^{er} de l'arrêté royal
 du 12 novembre 1846, présente les résultats suivants :

Recettes.

Mouvement de la roulette.	Gain. 338,516 50	
	Perte. 76,995 »	
		261,521 50
Mouvement du trente et un.	Gain. 292,651 50	
	Perte. 225,819 50	
		68,832 »
Monnaies étrangères suivant bordereaux transmis à M. le Gouverneur.		170,658 81
Monnaies relevées sur les bordereaux		8,456 61
		309,448 92

Dépenses.

Loyer de locaux, personnel, fêtes, éclairage, etc	119,922 69
BÉNÉFICIAIRE . . . fr.	589,526 25
Dont il faut déduire, aux termes du contrat, savoir :	
5 % au profit de l'hospice Saint-Charles et du bureau de bienfaisance de Spa fr.	19,476 51
7 % au profit du directeur administrateur des jeux	27,266 84
	46,743 15
Le bénéfice net à partager par moitié entre l'État et les actionnaires, conformément aux conditions de la concession, étant de	542,785 08
la part revenant au trésor est de	171,391 54
Cette somme a été trouvée exactement renseignée au compte définitif de l'exercice 1855, sous la rubrique : <i>Produit des jeux de Spa.</i>	
Les dépenses à déduire de la part revenant aux actionnaires des jeux, pour établir le prélèvement de 5 % en faveur de la commune de Spa, aux termes de l'art. 2 de l'acte du 30 mai 1850, étant de	10,416 07
Cette dernière part se trouve réduite à	160,975 47
Et le prélèvement au profit de ladite commune, fixé à . . fr.	8,048 77

Toutefois, il y a cette remarque à faire, c'est que les dépenses d'exploitation des jeux de Spa, pour l'année 1855, ont excédé de fr. 19,922 69 ces le maximum de 100,000 francs fixé par l'arrêté royal du 29 mars 1851.

A deux reprises différentes, la Cour a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur si ce maximum avait été augmenté pour 1855, à concurrence de la dépense portée en compte, mais jusqu'à ce jour elle n'a reçu aucune réponse à ce sujet.

Pour vérifier la part revenant à l'État dans les bénéfices réalisés par la Banque Nationale pendant l'année 1855, part portée au compte définitif en audition pour fr. 273,179 14 c, la Cour des Comptes a consulté le rapport fait à l'assemblée générale des actionnaires, le 23 février 1856, sur les opérations et la situation de la Banque, et voici comment elle y a trouvé cette part calculée :

Part revenant à l'État dans les bénéfices réalisés par la Banque Nationale.

Solde en bénéfices pour les opérations de l'année . . . fr.	2,918,927 71
Part de l'administration à déduire	64,552 82
	fr. 2,851,574 89
5 p. % sur les sommes non versées à ajouter	287,500 »
	fr. 3,139,074 89
6 p. % sur le capital de 25 millions à déduire	1,500,000 »
Excédant des bénéfices de 1855 fr.	1,639,074 89
Part de l'État dans cet excédant ($\frac{1}{6}$)	273,179 14

Or, comme la recette renseignée au compte définitif de l'exercice 1855, sous le titre de : *Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque*, est pareille à cette somme, nous en constatons la parfaite exactitude.

DÉPENSES.

Toutes les dépenses renseignées dans le compte de l'exercice clos de 1855, ont été liquidées par la Cour des Comptes, soit avant, soit après leur acquittement, suivant les différents modes de liquidation auxquels elles étaient soumises par la loi et les règlements.

Les réflexions et observations que leur examen nous a suggérées, et qui nous ont paru susceptibles d'être mises sous les yeux de la Législature, ont été consignées, soit dans la première partie de ce cahier, soit dans le chapitre consacré au compte des opérations, soit, enfin, dans les cahiers des années pendant lesquelles ces dépenses ont été présentées à notre liquidation. Nous avons pensé que, pour porter leurs fruits, nos observations devaient parvenir à la connaissance de la Législature peu de temps après la réalisation des faits, et c'est pour ce motif que nous nous sommes toujours empressés de les consigner à mesure qu'elles se produisaient, et sans attendre l'envoi du compte de l'exercice auquel les dépenses se rapportaient.

Il ne nous reste donc qu'à présenter ici le résumé des dépenses, dressé d'après nos écritures, et reconnu d'accord avec le compte présenté par M. le Ministre des Finances.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS ACCORDÉS par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DROITS CONSTATÉS et ORDONNANCES au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués ET JUSTIFIÉS.	CRÉDITS excédant LES DÉPENSES.	DÉPENSES excédant LES CRÉDITS non LIMITATIFS.	PAYEMENTS RESTANT À EFFECTUER OU À JUSTIFIER pour solder les dépenses.	
						sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'au- verture de crédit.
SERVICES ordinaires. { Dépenses arriérées des exercices 1851, 1852, 1853 et 1854, transférées à l'exercice 1855, conformément à l'art. 30 de la loi sur la comptabilité	1,449,181 75	891,488 15	854,410 52	557,693 60	"	57,077 85	"
<i>Dépenses propres à l'exercice 1855.</i>							
Dette publique							
Dotations							
Ministère de la Justice							
— des Affaires Étrangères							
— de l'Intérieur	158,114,875 96	155,675,401 79	154,595,165 60	5,115,517 78	672,045 61	1,080,256 19	"
— des Travaux publics							
— de la Guerre							
— des Finances							
Non-Valeurs et Remboursements							
SERVICES spéciaux. { Dépenses sur les crédits transférés de l'exercice 1854	17,619,509 10	6,842,476 41	6,858,274 64	10,777,052 69	"	4,201 77	"
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice	5,092,245 76	5,518,845 60	5,518,445 60	2,475,398 16	"	400 "	"
<i>Dépenses propres à l'exercice 1855.</i>	163,175,810 87	140,920,211 95	145,804,206 16	16,921,642 25	672,045 61	1,121,915 79	"
De l'excédant de dépense constaté à la clôture de l'exercice 1854, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice. . .	4,552,925 32	4,552,925 32	4,552,925 32				
TOTAL GÉNÉRAL. fr.	167,528,735 80	151,270,135 27	150,157,219 48				

La comptabilité des dépenses a pour justification les ordonnances, les mandats, et autres pièces constatant l'exécution des services et les droits des créanciers de l'État.

Celle des paiements a à reproduire les ordonnances dûment acquittées par les parties prenantes, leurs héritiers ou leurs fondés de pouvoirs, ainsi que toutes autres pièces constatant la libération du trésor.

Les ordonnances que le compte renseigne comme restant à payer à l'époque de la clôture de l'exercice, et dont le montant, comme on vient de le voir, s'élève à fr. 1,121,913 79 c^s, peuvent être acquittées jusqu'au 1^{er} janvier 1860. Passé ce délai, le montant de celles non payées devra être porté en recette, par virement, au profit du trésor, à l'exception cependant du montant des ordonnances frappées de saisies-arrêts ou opposition, lequel est versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation de qui de droit.

L'excédant des crédits sur les dépenses de l'exercice 1855, porté dans le compte pour fr. 16,921,642 23 c^s, se décompose de la manière suivante :

Resultat définitif de l'exercice 1855.

A. Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. savoir :

Parties d'allocations transférées des exercices 1851, 1852, 1853 et 1854 en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité publique, ci.	fr.	44,207 15	
Crédits propres à l'exercice		1,981,578 72	
Crédits transférés de l'exercice 1854 (services spéciaux)		4 15	
			2,025,590 »

B. Crédits à transférer à l'exercice 1856, conformément à l'article 30 de la loi précitée fr. 1,645,628 55

C. Excédant des allocations pour des services spéciaux, constaté à la date du 31 décembre 1855, et dont le transfert à l'exercice 1856 a eu lieu conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité, ci 13,250,426 70

SOMME ÉGALE. fr. 16,921,642 25

Les dépenses excédant les crédits non limitatifs, et pour lesquelles il devra être demandé des crédits complémentaires, s'élèvent à la somme de fr. 672,043 61 c^s, dont la subdivision s'établit comme il suit :

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.

Chap. I^{er}, art. 17. — *Minimum* d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et des lois subséquentes, ci fr. 152,222 51

A REPORTER. fr. 152,222 51

REPORT. . . . fr. 152,222 51

BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Chap. VIII, art. 37. — Remises à payer aux pilotes et autres dépenses relatives au pilotage 9,198 85

Chap. VIII, art. 40. — Primes d'arrestation aux agents, et vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants 887 25

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Chap. XV, art. 85. — Droits de présence des jurys d'examen pour les grades académiques et pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen 1,495 »

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES.

Chap. III, art. 16. — Service des contributions : remises proportionnelles et indemnités 7,112 96

Chap. IV, art. 29. — Remises des receveurs de l'enregistrement et des domaines. — Frais de perception 41,856 42

BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

Chap. I^{er}, art. 5. — Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques, ci. 8,585 42

Chap. II, art. 8. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement. 5,402 22

Art. 10. — Remboursement du péage sur l'Escaut 588,068 25

Art. 12. — Remboursements divers (trésor public) 58,045 15

Art. 15. — Remboursement des postes aux offices étrangers (postes) 21,595 62

TOTAL. . . . fr. 672,045 61

D'après l'ensemble des faits qui viennent d'être exposés, le résultat général de l'exercice 1855 s'établit ainsi qu'il suit :

Recettes fr. 144,502,166 65

Dépenses. 146,926,211 95

Excédant de dépense fr. 2,424,045 32

Mais comme l'exercice 1854 présente un excédant de dépense de fr. 4,552,925 52 c^s, qui, d'après les règles de la comptabilité, doit être reporté à l'exercice suivant, ci. . fr. 4,552,925 52

L'exercice 1855 présente, en dernière analyse, un découvert de 6,776,968 64

Les développements du compte définitif du Budget, en ce qui concerne les dépenses, ont donné lieu à la remarque suivante :

La loi du 20 mai 1854, contenant le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1855, permet de réunir et de transférer des uns aux autres les crédits portés aux articles 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 20 du chapitre III, selon les besoins futurs de l'organisation de l'administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces.

Le Département des Finances a usé de cette faculté, mais il n'a pas modifié, dans les développements joints au compte, les crédits accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales, de sorte que les dépenses renseignées en regard des articles 14, 15 et 19 de ce Budget, semblent excéder les crédits votés, tandis que les articles 13, 17, 18 et 20 semblent au contraire laisser un excédant de crédit bien supérieur à celui qui existe en réalité.

La Cour sait bien qu'en réunissant les 7 articles, on trouve la situation réelle et vraie, mais elle pense qu'il serait préférable de donner cette situation séparément par article. Du reste, c'est ainsi qu'il est procédé pour le Budget de la Guerre, dans lequel une faculté analogue est accordée.

COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1856.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1856, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1857, s'établit ainsi qu'il suit, savoir :

Il a été recouvré sur l'exercice 1856.	fr. 141,268,561 92
et il restait à réaliser au 1 ^{er} janvier 1857	6,071,896 84

Total des recettes propres à l'exercice 1856	fr. 147,340,458 76
--	--------------------

se décomposant comme il suit :

Ressources ordinaires.	fr. 142,866,742 01
Ressources extraordinaires et spéciales.	1,291,064 56
Recettes à l'exercice 1856.	3,182,652 39

Somme pareille.	fr. 147,340,458 76
-------------------------	--------------------

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1856, ci.	171,407,003 77
---	----------------

Et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État	122,523,647 27
---	----------------

Établit un excédant de crédit de.	48,883,556 50
---	---------------

Les droits constatés et ordonnancés étant de. fr.	122,523,647 27
Et les paiements effectués et justifiés, de	93,577,438 61
les restants à payer sur les droits constatés et ordonnancés sont de fr.	<u>28,946,211 66</u>

Ces résultats ne sont pas précisément d'accord avec les écritures tenues à la Cour des Comptes; mais, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer dans nos cahiers précédents, cela tient uniquement à ce que nous enregistrons les dépenses au moment de leur liquidation, tandis que le Département des Finances n'en passe écriture qu'à la date de leur ordonnancement.

Du reste, cette différence est sans importance, puisqu'elle doit disparaître du compte définitif, le seul assujéti à l'approbation de la Législature.

COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1851 A 1855.

Les articles 27, 28, 29 et 37 de la loi du 15 mai 1846, et les articles 225 à 231 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, prescrivent la marche à suivre en ce qui concerne les opérations restant à terminer à la clôture d'un exercice.

C'est en vertu de ces dispositions que le compte des opérations sur les exercices clos de 1851 à 1855, a été établi.

Ce compte n'a donné lieu qu'à une seule observation : c'est que les recouvrements effectués après la clôture de l'exercice sur les droits et créances qui restaient à recouvrer à cette époque, et dont il a été fait recette successive au compte des années du recouvrement, n'y sont pas renseignés, ainsi que le prescrit l'article 231 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849.

Mais une note jointe au compte donne à cet égard l'explication suivante :

« Quant aux recouvrements qui ont été ultérieurement opérés sur la
» somme de fr. 570,642 48 c^s (report à l'exercice suivant, de droits mis à
» charge des comptables et de droits à recouvrer sur les redevables de l'État),
» comme elle comprend nécessairement des droits dérivant des services anté-
» rieurs, et qu'en outre les droits non recouvrés, et encore recouvrables sur
» cette somme, sont venus se confondre avec ceux des exercices suivants aux-
» quels ils ont été successivement reportés, il a paru inutile de la rappeler
» ici. On a cru d'autant plus pouvoir se dispenser de fournir ces renseigne-
» ments, que la Cour des Comptes est mise à même d'apprécier les motifs de
» non-recouvrement, au moyen des états détaillés qui sont joints, à cette fin,
» aux comptes de gestion des comptables, à partir de l'exercice 1854. »

La Cour pense qu'après cette explication, il n'y a pas lieu d'insister pour obtenir la constatation, dans les comptes d'apurement, des recouvrements faits après la clôture de l'exercice sur les droits et créances qui restaient à recouvrer à cette époque, et dont il a été fait recette successivement au compte des années de recouvrement.

Le compte des opérations sur les exercices clos de 1851 à 1855, se résume comme il suit, savoir :

EXERCICE PÉRIMÉ DE 1851.

A la clôture de l'exercice 1851, les ordonnances en circulation, y compris les dépenses restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, s'élevaient à fr. 534,781 81

Il a été payé en atténuation de ces créances, savoir :

Sur les ordonnances en circulation, ci . . . 397,954 86

Sur ordonnances d'ouverture de crédit, ci . . 61,381 55

Il a été versé à la caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisies-arrests ou d'opposition, ci 1,658 87

Et il a été porté en recette au profit du trésor, par application de l'article 36 de la loi sur la comptabilité. 73,786 55

Total égal au montant des dépenses restant à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice 1851, ci 534,781 81

EXERCICES EN COURS D'APUREMENT, DE 1852 A 1855.

A la clôture respective de ces exercices, il restait à payer sur les ordonnances en circulation, ci fr. 5,930,636 94

Depuis lors, il a été successivement payé 5,398,018 20

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1857, il restait encore à payer et à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1852 à 1855, ci 532,618 74

COMPTE DE TRÉSORERIE.

Ainsi que le prescrit l'article 43 de la loi du 15 mai 1846, le compte de trésorerie, pour l'année 1856, expose les opérations qui s'appliquent aux effets à payer, aux comptes courants et autres créances passives de l'administration des finances, ainsi qu'aux créances actives; les mouvements de fonds qui ont eu lieu entre les comptables du trésor, l'excédant qui, d'après les comptes des Budgets, ressort du recouvrement de l'impôt et de l'acquittement des charges publiques; enfin, le montant des valeurs de caisse et de portefeuille au commencement et à la fin de l'année 1856.

Les résultats de ces opérations expliquent les changements qu'a éprouvés la situation de l'administration des finances, pendant l'année 1856, et démontrent ainsi l'exactitude numérique de son actif et de son passif au 1^{er} janvier 1857.

A l'aide de ce compte, la Cour a pu suivre tous les mouvements de fonds et s'assurer de l'emploi des deniers de l'État, depuis la rentrée de l'impôt jusqu'à l'acquittement des charges publiques.

DÉSIGNATION DES SERVICES.		Situation au 1 ^{er} janvier 1856.	
		ACTIF.	PASSIF.
CRÉANCES PASSIVES.			
ÉMISSIONS et remboursements d'effets à payer.	Bons du trésor remis à divers	"	8,968,500 "
	Dispositions faites sur le caissier de l'État Mandats	"	649,620 71 $\frac{1}{2}$
	en paiement de créances liquidées et im- putées sur le Budget de la Dette publique { Coupons d'intérêts, etc.	"	672,684 81
	Mandats émis en paiement de dépenses constatées à charge des recettes pour le compte des correspondants du trésor, ainsi que pour avances diverses	"	576,443 04
RECETTES ET DÉPENSES pour le compte des correspondants du trésor.	Divers services publics	"	12,427,547 06
	Fonds spéciaux rattachés au Budget des recettes et des dépenses pour ordre	"	90,528 84
	Fonds de tiers déposés au trésor, et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre	"	5,208,154 18 $\frac{1}{2}$
RECETTES ET DÉPENSES pour le compte des correspon- dants des comptables des Finances.	Fonds de tiers déposés au trésor et dont le remboursement a lieu sans l'intervention du Ministre	"	9,500,020 57
CRÉANCES ACTIVES.			
Divers. — Remboursements et avances		10,571,170 70 $\frac{1}{2}$	"
Mouvements de fonds. — Fonds reçus et remis, et récépissés de versement produits en dé- pense		"	101,568 04
Budgets et services spéciaux. — Excédants des paiements sur les recettes		"	62,710,880 76
		16,571,170 70 $\frac{1}{2}$	98,602,528 72
Valeurs de caisse et de portefeuille, savoir :			
Numéraire		57,418,020 59 $\frac{1}{2}$	"
Pièces de dépense non régularisées		44,813,357 42	"
TOTAUX. fr.		98,602,528 72	98,602,528 72

Bilan au 1^{er} janvier
1857, comparé à celui
du 1^{er} janvier 1856.

La situation au 1^{er} janvier 1857, comparée, à celle du 1^{er} janvier précé-
dent, montre une augmentation dans les créances passives de fr. 5,252,022
36 $\frac{1}{2}$, et dans les créances actives, de fr. 2,151,695 66 $\frac{1}{2}$.

Et une diminution de fr. 62,404 14 c., dans les mouvements de fonds (fonds
reçus et récépissés de versement produits en dépense); de fr. 14,950,104 14 c.,
dans le solde passif résultant des recettes et des paiements effectués pour le

Le tableau ci-après résume la situation de l'administration générale des finances, au commencement et à la fin de l'année 1856, ainsi que toutes les opérations de trésorerie effectuées dans cet intervalle :

Opérations de l'année 1856.		Situation au 1 ^{er} janvier 1857.		Observations.
RECETTES.	PAYEMENTS.	ACTIF.	PASSIF.	
11,463,500 »	8,923,000 »	»	11,509,000 »	
14,561,536 00 $\frac{1}{2}$	14,446,446 40	»	561,536 92	
12,917,775 87 $\frac{1}{2}$	12,841,823 46 $\frac{1}{2}$	»	748,637 92	
9,637,459 71	9,893,557 97	»	120,544 78	
8,482,304 58	7,643,850 40	»	15,264,002 14	
615,286 96	525,864 05	»	179,931 73	
10,273,346 64	9,703,036 27	»	3,870,044 35 $\frac{1}{2}$	
17,463,068 10	15,985,597 55	»	10,778,090 92	
6,962,541 17 $\frac{1}{2}$	9,114,236 84	18,522,866 57	»	
155,540,000 26	155,611,473 40	»	30,163 90	
»	14,930,104 14	»	47,766,776 62	
247,728,808 90 $\frac{1}{2}$	259,640,990 48 $\frac{1}{2}$	18,522,866 57	88,842,042 80 $\frac{1}{2}$	
11,012,181 58				
»	»	52,550,585 54 $\frac{1}{2}$	»	
»	»	37,768,791 09	»	
»	»	88,842,042 80 $\frac{1}{2}$	88,842,042 80 $\frac{1}{2}$	

compte des Budgets et des services spéciaux; de fr. 4,867,635 25 c^s, dans l'encaisse numéraire; et de fr. 7,044,546 53 c^s, dans le portefeuille.

Après avoir procédé à l'examen des comptes courants, la Cour constate que les articles du bilan se trouvent d'accord avec les soldes de ces comptes.

Elle reconnaît donc l'exactitude du bilan de 1856, lequel s'élève, tant à l'actif qu'au passif, à fr. 88,842,042 80 c^s $\frac{1}{2}$.

Tableau litt. D. — Créances passives. — Mandats directs du Ministre des Finances sur le caissier de l'État.

Depense de 5,095 fr. 85 c., faite sur mandat direct du Ministre des Finances, et restant à régulariser sur le Budget.

Le compte de trésorerie renseigne sous le titre de : *dépenses à régulariser sur le Budget de l'État*, une somme de fr. 5,095 85 c., pour frais divers relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de la Dette publique.

Sans contester la nécessité de cette avance, la Cour ne croit cependant pas pouvoir se dispenser de faire observer qu'elle a été faite contrairement au § 1^{er} de l'article 17 de la loi sur la comptabilité de l'État, portant que le Ministre des Finances n'autorise le paiement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la loi.

Tableau litt. E. — Créances passives (divers services publics).

Le nouveau système adopté pour faire procéder, sans déplacement, à l'examen du compte de la caisse générale de retraite par les conseillers provinciaux délégués, n'a point abouti.

Aux termes de la loi du 8 mai 1850, les comptes de la caisse générale de retraite sont présentés par un agent comptable et arrêtés par la Cour des Comptes, avant le 1^{er} mai de chaque année, et la commission public et soumet au contrôle de neuf commissaires délégués par les conseils provinciaux, le compte financier et moral de la caisse.

Dans le rapport sur les opérations de la caisse générale de retraite pendant l'année 1855, présenté aux Chambres législatives en vertu de l'article 20, § 3, de la loi précitée, par M. le Ministre des Finances, ce haut fonctionnaire a fait connaître que, déférant aux opinions qui s'étaient manifestées à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif aux frais de déplacement des délégués provinciaux, il avait jugé convenable, en attendant la révision de la loi du 8 mai 1850, et vu le peu d'importance des opérations, de ne plus convoquer ces délégués à Bruxelles pour procéder à la vérification de la caisse, mais de leur envoyer à domicile un exemplaire du compte rendu, en les invitant à l'examiner et à faire connaître à l'administration les observations que l'examen leur aurait suggérées.

Or, avant de porter son jugement sur le compte rendu des opérations de la caisse générale de retraite pour l'année 1856, la Cour a demandé communication des observations auxquelles ce document avait donné lieu de la part des délégués provinciaux; et, satisfaisant à notre demande, M. le Ministre des Finances nous a transmis, au nombre de six, copie des rapports que lui avaient adressés les délégués pour six provinces, en nous informant que les conseillers délégués pour les trois autres provinces n'avaient point répondu à la communication qui leur avait été faite du compte rendu des opérations.

Nous avons examiné les rapports transmis, et nous avons remarqué que trois délégués seulement ont approuvé le compte; et que trois autres ont déclaré ne pouvoir se prononcer sur une comptabilité qui n'était appuyée d'aucune pièce justificative. Ainsi, des neuf conseillers appelés à vérifier ce compte, trois l'ont approuvé, trois l'ont renvoyé non vérifié, et trois enfin ont laissé sans réponse la lettre de M. le Ministre.

La Cour a cru qu'elle ne pouvait se dispenser d'attirer l'attention de la Législature sur un état de choses qui a pour effet de suspendre, en quelque sorte, l'exécution de la loi du 8 mai 1850, dans une de ses dispositions les plus importantes. puisqu'elle s'applique non-seulement à la partie financière, mais aussi à la partie morale des opérations de la caisse générale de retraite.

Tableau litt. F. — *Créances passives* (fonds spéciaux rattachés au Budget des recettes et dépenses pour ordre).

Aux termes de l'article 3 de la loi du 10 mars 1838 sur la taxe des barrières, les subsides offerts par les provinces, les communes et les particuliers, pour construction de routes, et acceptés par le Gouvernement, sont, à la suite des arrangements intervenus à cet égard, versés au trésor et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, par celui des Finances. Ces subsides sont ensuite portés au Budget des Recettes et Dépenses pour Ordre et renseignés dans les comptes de l'État.

Les subsides offerts et acceptés pour construction de routes sont confondus avec ceux affectés à tous autres travaux. — Nécessité d'ouvrir au Budget des Recettes pour Ordre, une allocation spéciale pour l'imputation des dépenses à résulter de l'exécution de ces travaux.

Or, rangeant dans la même catégorie les subsides offerts par des tiers pour aider à l'exécution de tous autres travaux, le Département des Travaux publics rattache les sommes versées de ce chef au fonds spécial créé par l'article 3 précité, et impute sur ce fonds, non-seulement les dépenses pour construction de routes proprement dites, mais aussi celles qui ont pour objet les travaux auxquels sont particulièrement affectées les sommes versées, savoir :

Par la ville et la province de Liège, pour travaux à effectuer à la vallée de la Meuse;

Par la ville d'Andennes, la province de Namur et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Namur à Liège, pour le pont établi dans ladite ville d'Andennes;

Par la ville d'Aerschot, pour la reconstruction du pont dit *Hoogbrug*, établi sur le Demer dans cette ville;

Par la société du chemin de fer de Dendre-et-Waes, pour travaux d'entretien;

Par la société du chemin de fer de Tournay à Jurbise, idem.

Par la ville de Courtrai, pour la reconstruction des quais de la rive gauche de la Lys, dans la traverse de cette ville;

Par un entrepreneur, pour acquisition d'office, d'objets restant à fournir;

Par la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Marchienne à Erquelinnes, pour travaux à la Sambre canalisée.

Par la ville de Louvain, pour sa quote-part dans la dépense résultant de l'embranchement construit pour relier le canal de ladite ville à la station du chemin de fer;

Par la ville de Bruxelles, pour aider à l'établissement du raccordement de la ligne entre la station de l'Allée-Verte et la porte du Rivage;

Par la ville de Malines, pour sa part contributive dans les travaux de la dérivation de la Dyle;

Par la province de Liège et les communes de Wandre et Herstal, pour la construction d'un passage d'eau entre ces deux communes;

Par la ville de Termonde, pour la construction d'un magasin et d'une maison éclusière sur la Dendre;

Par la ville de Liège, pour l'établissement de garde-corps en fer sur les quais, à Liège;

Par la ville de Tournay, pour sa part contributive dans la construction d'un entrepôt à la station de cette ville;

Etc., etc.

Confondant ces sommes avec celles versées à titre de subsides pour construction des routes, le Département des Finances renseigne le tout dans le compte général de l'État sous la rubrique :

Subsides offerts par les provinces, les communes et les particuliers, pour construction de routes. (Loi du 10 mars 1838.)

Cependant l'exposé des motifs, le rapport de la section centrale, le texte et l'objet de cette loi; tout en un mot fait voir que le fonds spécial dont nous nous occupons, ne doit comprendre que les subsides offerts, acceptés et versés pour construction de routes proprement dites.

A la vérité, le Budget des Recettes et Dépenses pour Ordre ne renferme aucune allocation spéciale pour recevoir l'imputation des dépenses à charge des subsides spécifiés plus haut; mais il est à observer que l'article 42 de la loi sur la comptabilité de l'État prévoit ce cas. Cet article, en effet, dispose qu'il est fait des articles ou chapitres additionnels et séparés dans les comptes de chaque exercice, pour les dépenses pour ordre qui n'auraient pas été mentionnées au Budget.

Sous ce rapport donc, le compte général des finances n'est point dressé comme il devrait l'être. La Cour a recherché la cause ou l'origine de cette irrégularité, et elle croit l'avoir trouvée dans le mode suivi par le Département des Travaux publics pour l'imputation des dépenses à charge des subsides en général. Car la trésorerie, elle, ne peut s'en rapporter, pour la tenue de ses écritures, qu'aux indications qui lui sont fournies.

Les ordonnances de paiement mentionnaient assez souvent, il est vrai, les subsides à charge desquels les dépenses étaient faites; mais en même temps elles indiquaient en marge, comme imputation, le fonds spécial créé par l'article 3 de la loi du 10 mars 1838, et c'est ce qui amenait la confusion.

La Cour a donc demandé à M. le Ministre des Travaux publics, qu'à l'avenir les dépenses relatives aux routes fussent seules imputées sur ce fonds, et qu'une allocation spéciale fût ouverte au Budget des Recettes pour Ordre, à concurrence des subsides offerts pour la construction de tous autres travaux, afin d'y imputer les dépenses à résulter de l'exécution de ces travaux, alléguant d'ailleurs que ce système fournissait seul la possibilité d'empêcher que les subsides ne fussent détournés de leur destination, et ainsi que les sommes versées pour construction de routes, ne fussent employées à la dérivation de la Meuse, à la construction de passages d'eau, à l'entretien de certains chemins de fer concédés, etc., et réciproquement, les sommes versées pour ces derniers travaux, employées aux routes.

La Cour a du reste ajouté qu'en dehors des subsides offerts et acceptés pour construction de routes, il n'y avait que ceux supputés dans le calcul des crédits législatifs, qui pussent former un fonds spécial auxiliaire à ces crédits; car s'il en était autrement, les subsides accroitraient d'autant les allocations budgétaires, et cela serait contraire à l'article 16 de la loi sur la comptabilité de l'État.

M. le Ministre des Travaux publics nous a répondu qu'il ne voyait aucun inconvénient, quant à lui, à l'adoption de la mesure proposée, faisant remarquer toutefois qu'il appartenait plutôt au Département des Finances d'en assurer l'exécution, si elle ne soulevait aucune objection de sa part.

En vue donc de convaincre également M. le Ministre des Finances de la nécessité des changements proposés, nous lui avons communiqué les observations qui précèdent, et ce haut fonctionnaire nous a répondu de son côté qu'il reconnaissait l'utilité de n'imputer sur le fonds spécial créé par l'article 5 de la loi du 10 mars 1838, que les dépenses pour construction de routes exclusivement, ajoutant que, pour atteindre ce but, il faudrait indépendamment du compte existant : *subsides pour construction de routes*, en ouvrir un second libellé : *subsides divers pour travaux d'utilité publique*, lequel comprendrait tous autres subsides que ceux pour construction de routes, versés en vertu de la loi précitée.

Comme moyens d'exécution de la nouvelle mesure, voici ce que nous a proposé le Département des Finances : sur les ordonnances s'appliquant au premier compte, le Département des Travaux publics continuerait à porter l'indication : *subsides pour construction de routes* (loi du 10 mars 1838); sur celles qui se rattacheraient au second compte, ce Département porterait à l'avenir la mention : *subsides divers pour travaux d'utilité publique*.

Enfin, le compte général des finances serait appuyé chaque année d'un état de développement comprenant tous les faits relatifs au second compte.

La Cour a adhéré à ces moyens d'exécution, de sorte que l'on peut considérer aujourd'hui les modifications proposées comme adoptées. Il ne reste plus qu'à renseigner distinctement au Budget des Recettes et Dépenses pour Ordre, les subsides divers pour travaux d'utilité publique; mais à cet égard la Cour est tombée d'accord avec le Département des Finances, pour reconnaître qu'il n'était pas possible d'introduire un nouvel article audit Budget avant 1860.

Tableau litt. G. — *Créances passives*. (Fonds de tiers déposés au trésor.)

Ce tableau fait ressortir, en faveur de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, un solde en caisse au 1^{er} janvier 1857, de. fr. 28,254 76

Les paiements faits pour le compte de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, excèdent les recouvrements effectués à son profit.

Mais comme les pièces de dépense acquittées, conservées en portefeuille par les agents du trésor, et dont l'administration n'a pas débité la caisse pendant l'année 1856, s'élèvent à une somme de. fr. 114,114 27

Et les restants à payer chez les mêmes agents à celle de. 12,003 67

ENSEMBLE. . . fr. 126,116 94

Tandis que les versements opérés au commencement de 1857 sur les ressources de l'exercice 1856, et dont l'administration du trésor public n'a pas compris le montant dans les écritures clô-

A REPORTER. . . fr. 126,116 94 28,254 76

	REPORT. fr.	126,416 94	28,234 76
turées le 31 décembre 1856, atteignent le chiffre			
de.		63,353 91	
			62,763 05
Il en résulte qu'en réalité la caisse susdite était redevable			
envers le trésor public, à la clôture de l'exercice 1856, d'une			
somme de			34,528 27
A la clôture de l'exercice précédent, cette dette s'élevait à .			42,211 40
Donc une différence en moins, au commencement de 1857,			
de. fr.			7,683 13

Cette amélioration dans la situation de la caisse vis-à-vis du trésor public est loin d'être telle que nous l'avait fait espérer, l'année dernière, l'honorable Ministre de la Guerre. D'après ce haut fonctionnaire, le chiffre de l'avance faite par le trésor à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, devait être tout au plus de 20,000 francs à la clôture de l'exercice 1856, et au lieu de cela, nous venons de voir que cette avance s'élevait encore alors à fr. 34,528 27 c^s.

Cet état de choses est d'autant plus regrettable, que les avances dont il s'agit ont été faites contre les prescriptions formelles de l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'État, article portant que les paiements à faire pour compte de tiers ont lieu à concurrence seulement des recouvrements effectués à leur profit.

Aussi, nous réservons-nous de demander qu'une partie du capital de la caisse soit réalisé pour éteindre sa dette envers le trésor, si les prévisions de M. le Ministre de la Guerre continuent à ne point se réaliser complètement.

Anciennes avances faites en dehors de la loi, et dont les comptes n'ont point encore été produits à la Cour.

Le premier compte de trésorerie qui a été dressé conformément à l'article 45 de la loi du 15 mai 1846, et qui a été trouvé joint au compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1850, nous a révélé qu'une avance de plusieurs millions de francs, garantie par un dépôt de titres s'élevant en capital à 5,279,500 francs, avait été faite sur les fonds du trésor public, sans crédit législatif.

Accomplissant le devoir qui nous est dévolu par l'article 116 de la Constitution et par l'article 35 de la loi sur la comptabilité de l'État, nous avons signalé cette irrégularité dans notre rapport imprimé au commencement de l'année 1853, en ajoutant que le compte spécial de ladite avance n'avait point été rendu à la Cour des Comptes.

Cette observation a sans doute fait comprendre à M. le Ministre des Finances que l'opération dont il s'agit, quoique faite en dehors de la loi, ne pouvait être soustraite plus longtemps à nos investigations, car par dépêche en date du 2 juin 1856, ce haut fonctionnaire nous a fait connaître qu'on s'occupait à son Département de la formation du compte spécial des avances faites sur dépôt de titres à 4 $\frac{1}{4}$ %, et que ce document ne tarderait pas à être soumis à la Cour.

Cette lettre a maintenant plus de deux ans et demi de date, et néanmoins le compte annoncé ne nous est point encore parvenu.

Le compte de trésorerie rendu pour l'année 1853 fait voir, il est vrai, que l'avance susdite a été entièrement recouvrée dans le courant de cette année, mais il ne suit pas de là, pensons-nous, que la Cour ait perdu le droit de réclamer encore le compte justificatif desdites avances.

Nous pensons, au contraire, que le long laps de temps qui s'est écoulé depuis lors motive d'autant mieux notre réclamation, et c'est pourquoi nous la renouvelons aujourd'hui.

Nous réclamons également le compte d'une avance de plusieurs centaines de mille francs faite sur dépôt de matières d'or et d'argent au directeur de la monnaie, et remboursée au trésor pendant les années 1850, 1851 et 1852.

COMPTE SPÉCIAL DE LA DETTE PUBLIQUE.

Les grands travaux d'utilité publique, tels que chemins de fer, canaux, routes, etc., construits depuis 1830, ont nécessité l'emploi de capitaux considérables qu'il n'a pas été possible de faire fournir sur les impôts et revenus ordinaires de l'État, ceux-ci n'ayant même pas suffi à couvrir tous les autres besoins du trésor.

Compte spécial de la
Dette publique pour
l'année 1856

Il a donc fallu suppléer à cette insuffisance, soit par des émissions de bons du trésor, soit par des emprunts définitifs, lesquels, joints aux pensions de toute nature, aux rentes viagères et aux dettes créées avec ou sans expression de capital, et résultant des traités conclus avec le Gouvernement des Pays-Bas, et de la cession de divers immeubles par la ville de Bruxelles, forment aujourd'hui les éléments de notre dette publique.

L'élément particulier de la dette flottante se compose de bons du trésor remboursables à des époques fixes, et dont le Gouvernement augmente ou diminue l'émission suivant les besoins de la trésorerie.

La dette consolidée comprend les emprunts ou dettes contractés, soit sans condition aucune de remboursement, soit simplement sous celle d'affecter une dotation annuelle à leur amortissement.

Les pensions de toute nature se divisent en charges ordinaires et extraordinaires. Celles-ci se composent des pensions ci-après :

Ecclésiastiques, ci-devant tiercées ;

Civiles accordées avant 1830 ;

Civiques ;

Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances ;

Militaires décorés sous l'ancien Gouvernement :

Et secours sur le fonds de Waterloo.

Ces pensions s'éteignent ou décroissent successivement, soit par le décès des pensionnaires, soit par la réversibilité sur la tête des veuves et orphelins des pensions liquidées à charge de l'ancienne caisse de retraite : soit enfin par la majorité des orphelins.

Du reste, on pourra juger par l'état comparatif ci-après, des diminutions opérées sur le chiffre de ces pensions, depuis le 1^{er} janvier 1846.

NATURE DES PENSIONS.	PENSIONS EXISTANTES		DIFFÉRENCE en milins au 1 ^{er} janvier 1857.
	au 1 ^{er} janvier 1846.	au 1 ^{er} janvier 1857.	
Ecclesiastiques ci-devant tiercées	249,981 »	28,881 »	221,100 »
Civiles accordées avant 1850.	150,658 »	60,070 »	70,508 »
Civiques	169,526 »	98,580 »	70,946 »
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	528,400 »	443,940 »	84,451 »
Militaires décorés sous l'ancien Gouvernement . .	9,724 62	7,472 »	2,252 62
Secours sur le fonds de Waterloo	15,709 85	8,690 »	5,019 85
TOTAUX. . . . fr.	1,101,979 47	647,642 »	454,337 47

Ainsi, dans l'intervalle du 1^{er} janvier 1846 au 1^{er} janvier 1857 (11 ans), le montant de ces pensions a déchu de fr. 454,337 47 c^s, soit de 41 p. %.

Les rentes viagères disparaissent aussi successivement du grand-livre de la dette publique. Déjà elles n'y étaient plus inscrites que pour fr. 2,404 53 c^s, à la date du 1^{er} janvier 1857, et le plus jeune des rentiers avait alors 67 ans, et le plus âgé 86.

Deux chapitres seulement de la dette publique sont invariables ; ce sont les suivants :

1^o Inscription sur le grand-livre d'un capital de fr. 220,105,631 74 c^s, à l'intérêt de 2 $\frac{1}{2}$ p. % dérivant de l'exécution de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842, cette dette n'étant dotée d'aucun fonds d'amortissement.

2^o Idem de deux rentes sans expression de capital, l'une de 846,560 francs, créée au profit du Gouvernement des Pays-Bas, en exécution du même traité, et représentant le prix des avantages de navigation et de commerce assurés à la Belgique, et l'autre de 300,000 francs au profit de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.

Les intérêts de la dette flottante et de la dette consolidée sont liquidés préalablement par la Cour des Comptes, au moyen de demandes en régularisation créées au profit du trésor.

Les fonds votés pour l'amortissement des emprunts, augmentés des intérêts afférents aux capitaux amortis, sont mis à la disposition de la caisse d'amortissement par semestre, aussi au moyen de demandes en régularisation visées préalablement par la Cour des Comptes.

Quant aux pensions, elles sont ordonnancées par le Ministre des Finances, sur des états collectifs dont la Cour enregistre le montant dans ses livres.

Les intérêts de la dette consolidée sont payables par semestre ; les intérêts

de la dette flottante par année; les pensions et rentes viagères par trimestre; et enfin les dotations d'amortissement au fur et à mesure des rachats faits à la bourse.

Les paiements se justifient comme il suit, savoir :

- A. Les intérêts de la dette au porteur, par les coupons échus;
- B. Les arrérages des rentes nominatives, par les quittances des parties prenantes;
- C. Les intérêts de la dette flottante, par la reproduction des bons du trésor remboursés;
- D. Les pensions et rentes viagères, par les états collectifs dûment émargés;
- F. Enfin, les dotations d'amortissement, par les bordereaux des agents de change qui ont été chargés des rachats de titres de rente à la bourse.

Les titres rachetés sont annulés publiquement à Bruxelles, en présence d'un membre délégué de la caisse d'amortissement et d'un membre de la Cour des Comptes. Il est dressé procès-verbal de cette opération, qui est portée à la connaissance du public par la voie du *Moniteur*.

Nous arrivons au compte même de la Dette publique pour l'année 1856.

Ce compte présente la situation des différentes natures de dettes au commencement et à la fin de l'année 1856, et fait connaître, au moyen de tableaux *ad hoc*, la situation du fonds d'amortissement à la date du 1^{er} janvier 1857, et celle de l'emploi des crédits accordés par les Budgets des exercices 1855 et 1856.

Nous avons confronté ces diverses situations avec nos écritures, et nous avons constaté qu'il y avait concordance entre elles.

Toutefois, il y a ceci à faire remarquer, c'est que les pièces justificatives des paiements effectués, ne nous sont point transmises aussitôt qu'elles devraient ou qu'elles pourraient l'être.

Ainsi, au 1^{er} janvier 1857, il restait à justifier à la Cour, sur les fonds mis à la disposition du Département des Finances pour le paiement des intérêts de la Dette, de l'emploi d'une somme de fr. 36,481,975 22 $\frac{1}{2}$ c^s, dont celle de fr. 13,359,997 75 $\frac{1}{2}$ c^s, s'appliquant aux exercices 1855 et antérieurs.

Les développements qui suivent, et qui ont été puisés dans nos livres, font connaître, par dette ou emprunt, à la date du 1^{er} janvier 1857, savoir :

- 1^o Le montant total des fonds affectés au paiement des intérêts;
- 2^o Le montant total des fonds affectés à l'amortissement;
- 3^o Enfin, le montant des paiements effectués et restant à justifier.

RENTES SANS EXPRESSION DE CAPITAL.

Deux rentes de cette nature sont inscrites à notre grand-livre; elles s'élèvent ensemble à 1,146,560 francs, et sont exigibles par semestre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Le paiement des arrérages est régulièrement justifié à la Cour.

Fonds affectés au paiement des intérêts et à l'amortissement de la dette publique, et paiements justifiés à la Cour à la date du 1^{er} janvier 1857.

DETTE ACTIVE, A 2 1/2 P. ‰.

dérivant de l'exécution de l'article 63 du traité du 3 novembre 1842.

Cette dette s'élevait primitivement en capital à . . . fr. 389,417,631 74
 Le capital racheté au Gouvernement des Pays-Bas, conformément audit traité, étant de . . . 169,312,000 »

Cette dette a ainsi été réduite à . . . 220,105,631 74

dont les intérêts s'élèvent annuellement à fr. 5,502,640 78 c.

Les intérêts liquidés préalablement par la Cour des Comptes, à charge des exercices 1846 à 1856, s'élèvent ensemble à . . . 60,529,048 58

Les arrérages payés et justifiés à la date du 1^{er} janvier 1857, étant de . . . fr. 46,568,770 92
 et ceux prescrits et portés en recette au profit du trésor, de . . . 166,417 69
 46,735,188 61

Il restait à justifier à la même époque, de l'emploi d'une somme de . . . 15,793,839 97

s'appliquant aux exercices ci-après :

1851	fr. 4,637 34
1852	10,346 94
1853	16,839 44
1854	2,756,734 69
1855	5,502,640 78
1856	5,502,640 78

TOTAL ÉGAL. . fr. 15,793,839 97

Aucune dotation n'est affectée à l'amortissement de la Dette à 2 1/2 p. ‰.

DETTE A 4 1/2 P. ‰, 1^{re} SÉRIE,

résultant de la conversion autorisée par la loi du 21 mars 1844.

Cette dette s'élève à 95,442,832 francs, et se décompose comme il suit :

Dette ordinaire . . . 84,541,632 fr. restant de l'emprunt de 100,800,000 fr.
Dette extraordinaire. 1,380,200 fr. restant de l'emprunt de 1,481,481 fr.
 48 c, à 5 p. ‰.
Id. 9,721,000 fr. montant d'une valeur effective de
 10,000,000 francs de la dette flottante
 convertie en dette consolidée.

TOTAL. 95,442,832 fr.

INTÉRÊTS.

Les intérêts, liquidés par la Cour à charge des Budgets des exercices 1845 à 1856, s'élèvent ensemble à fr. 47,662,298 67

Les intérêts payés et justifiés étant de fr.	43,338,976 01	}	43,394,047 39
ceux prescrits et portés en recette dans les comptes à l'époque du 1 ^{er} janvier 1857, de.	7,852 50		
Et les sommes portées également en recette par virement, pour intérêts liquidés en plus que les besoins, sur les exercices 1845, 1846 et 1847, de	27,218 88		
Il restait à justifier, au 1 ^{er} janvier 1857, de l'emploi d'une somme de			4,268,251 28

s'appliquant aux exercices ci-après :

1852	fr.	1,808 82
1853		1,997 64
1854		10,166 94
1855		636,247 18
1856		3,618,030 70
TOTAL ÉGAL.		fr. 4,268,251 28

AMORTISSEMENT DE LA DETTE DE 95,442,852 FRANCS A 4 1/2 P. %, 1^{re} SERIE.

La dotation annuelle de 1 p. %, affectée à l'amortissement de cette dette, s'élève, pour les années 1844 à 1856 inclusivement, à la somme de fr. 11,459,188 47

Et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, à 3,904,049 49

TOTAL. fr. 15,363,237 96

Cette somme ayant servi au rachat d'un capital nominal de 16,280,550 98
 outre les intérêts échus bonifiés aux vendeurs, le capital primitif de la dette, qui était de fr. 95,442,852 »

a été ainsi réduit à fr. 79,162,281 02

EMPRUNT DE 84,656,000 FRANCS, A 4 1/2 P. %, 2^{me} SÉRIE.*contracté en vertu de la loi du 22 mars 1844.*

INTÉRÊTS

Les intérêts liquidés par la Cour, à charge des Budgets des exercices 1844 à 1856, s'élèvent ensemble à . . . fr. 46,041,593 60

Les intérêts payés et justifiés étant de fr. 41,088,514 36
et ceux prescrits et portés en recette dans
les comptes, à l'époque du 1^{er} janvier 1857,
de 5,641 86^s

41,094,156 22^s

Il restait à justifier à la même époque de l'emploi d'une
somme de fr. 4,947,239 37^s

s'appliquant aux exercices ci-après :

1852	fr.	4,411 23
1853		3,015 »
1854		418,637 50
1855		996,193 12 ^s
1856		3,524,962 30

TOTAL LÉGAL. . . . fr. 4,947,239 37^s

AMORTISSEMENT.

La dotation annuelle de 1/2 p. %, du capital affecté à l'amortissement de cet emprunt, pour les années 1844 à 1856, s'élève à. fr. 5,291,000 »

Et les intérêts progressivement acquis à ce fonds à. . . . 1,577,604 40

TOTAL. . . . fr. 6,868,604 40

Cette somme a été appliquée de la manière suivante :

1° A la réduction de la dette flottante fr. 493,826 67

2° A l'amortissement de l'emprunt . . . 6,374,777 73

TOTAL LÉGAL. . . . fr. 6,868,604 40

La somme ci-dessus de fr. 6,374,777 73 c^s, ayant servi à racheter un capital nominal de 6,863,990 93
outre les intérêts échus bonifiés aux vendeurs, le capital primitif de l'emprunt qui était de 84,656,000 »

se trouve réduit à. fr. 77,792,009 07

DETTE DE 7,624,000 FRANCS, A 5 P. ‰,

créée en exécution de la loi du 1^{er} mai 1842, et réunie le 1^{er} février 1847 au capital restant de l'emprunt de 50,850,800 francs.

INTÉRÊTS.

Les intérêts de cette dette, courus depuis le 1^{er} février 1845 jusqu'au 1^{er} février 1847, époque de sa réunion au capital restant de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 5 p. ‰, ont été liquidés par la Cour

pour	fr.	914,880 »
Les intérêts payés et justifiés étant de		915,440 »

Il restait à payer et à régulariser au 1 ^{er} janvier 1856 . fr.		1,440 »
---	--	---------

Cette somme représente les intérêts des années 1845 à 1847, sur les récépissés fractionnaires non encore échangés à la date du 1^{er} janvier 1857. Bien qu'il s'agisse ici d'intérêts échus depuis plus de 5 ans, il n'y a pas lieu, ainsi que la Cour l'a fait remarquer dans ses rapports antérieurs, d'en demander le virement en recette au profit du trésor, attendu que la loi du 24 décembre 1846, qui exige que l'échange des récépissés ait eu lieu pour obtenir le paiement des intérêts, n'a fixé aucun délai obligatoire pour cet échange.

Nous ne pouvons donc que renouveler le vœu que nous avons émis l'année dernière, de voir prendre des mesures afin d'arriver le plus promptement possible à la régularisation de cette dépense.

DETTE FLOTTANTE.

Dans l'origine, les émissions de bons du trésor avaient pour but d'assurer le service de la trésorerie, en attendant le recouvrement des impôts et revenus publics destinés à couvrir les dépenses votées, et la dette flottante avait ainsi pour base des ressources qui garantissaient sa libération en tous temps.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. Au lieu de servir à escompter les revenus arriérés de l'État, les émissions de bons du trésor ont en réalité pour objet de solder les dépenses qui ne sont point couvertes par les ressources du Budget des Voies et Moyens, et ce sont les lois elles-mêmes, portant allocation de crédits supplémentaires qui, le plus souvent, disposent que ceux-ci seront couverts par de pareilles émissions.

Or, est-ce là ce qu'a voulu l'article 15 de la loi sur la comptabilité de l'État, en décrétant que toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle de dépense, doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés? Nous ne le pensons pas, car les émissions de bons du trésor ne sauraient être considérées comme des voies et moyens propres à établir la balance entre les recettes et les dépenses. Les sommes réalisées par ces émissions sont, au contraire, des dettes substituées à d'autres dettes, puisque l'État ne se libère envers ses créanciers primitifs qu'en devenant immédiate-

ment le débiteur des capitalistes qui lui ont avancé des fonds contre des obligations à courte échéance.

En résumé, nous doutons que l'on puisse envisager aujourd'hui une émission de bons du trésor, autrement que comme un emprunt anticipé.

Quoi qu'il en soit, voici, d'après nos écritures, la situation de cette dette au 1^{er} janvier 1857 :

Son montant était de 11,509,000 francs et présentait une augmentation de 2,540,500 francs sur le chiffre de la même dette au 1^{er} janvier 1856, époque à laquelle il n'était que de 8,968,500 francs.

Malgré cet accroissement de la dette flottante, l'encaisse du trésor a diminué pendant la même période de fr. 4,867,635 25 c^s, ce qui fait ressortir un écart de fr. 7,408,135 25 c^s, entre la situation du trésor au 1^{er} janvier 1856. et celle au 1^{er} janvier 1857.

Sans prétendre que la Cour des Comptes doive ou puisse s'immiscer dans la question de savoir si le chiffre de la dette flottante est toujours limité aux véritables besoins du trésor, nous croyons néanmoins utile de dire quelques mots à cet égard.

Chaque année, la loi portant le Budget des Voies et Moyens décrète que, pour faciliter le service du trésor, le Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor, à concurrence de la somme qu'elle détermine.

Comme on le voit, cette loi ne se borne point à déterminer le *maximum* de la dette flottante; elle dispose de plus que les émissions de bons du trésor n'auront lieu qu'à mesure des besoins de l'État.

Or, nous tenons à déclarer que le Département des Finances apprécie ces besoins sans aucun contrôle de la part de la Cour des Comptes; car, au moment où celle-ci est appelée à viser les titres de la dette flottante, elle ne connaît, ni le montant de l'encaisse numéraire du trésor, ni le montant des crédits ouverts chez le caissier de l'État, ni enfin le montant exact des bons du trésor en circulation; ce n'est que bien longtemps après, et seulement lorsqu'elle est saisie de tous les comptes annuels des comptables de l'État et du compte de la négociation des bons du trésor, qu'elle est renseignée sur ces divers points, et qu'elle peut juger, non pas précisément encore, si les bons du trésor ont été émis à mesure des besoins de l'État, comme le veut la loi, mais si l'encaisse disponible, au 1^{er} janvier, est proportionné au montant des bons du trésor en circulation à la même date, comparativement à la situation des années précédentes.

Ceci dit, nous continuons à reproduire les divers résultats du compte de la dette flottante, tels qu'ils résultent de nos écritures :

A la date du 1^{er} janvier 1856, le capital des bons du trésor
en circulation était de fr. 8,968,500 »

SAVOIR :

Bons de l'émission de 1855. fr. 8,916,000 »

A REPORTER. . fr. 8,916,000 » 8,968,500 »

REPORT. . . fr. 8,916,000 » 8,968,500 »

Bons émis pendant les années antérieures,
et dont le remboursement n'avait pas été
réclamé à la date du 1^{er} janvier 1856. . . 52,500 »

TOTAL ÉGAL. . . fr. 8,968,500 »

Les bons émis pendant l'année 1856, en conformité de la
loi du Budget des Voies et Moyens de cet exercice, et des lois
allouant, soit des crédits spéciaux, soit des crédits extraor-
dinaires ou supplémentaires, s'élèvent à . . . 11,463,500 »

ENSEMBLE. . . fr. 20,432,000 »

Les bons remboursés pendant l'année 1856, s'élevant à fr. 8,925,000 »

Il restait en circulation et à payer au 1^{er} janvier 1857,
ci . . . fr. 11,509,000 »

s'appliquant aux exercices ci-après :

1841 fr.	1,000 »
1847	1,000 »
1855	1,000 »
1854	2,000 »
1853	40,500 »
1856	11,463,500 »

TOTAL ÉGAL. . . fr. 11,509,000 »

Le montant des intérêts attachés aux bons du trésor émis antérieurement
au 1^{er} janvier 1856, et dont la justification restait à produire au 1^{er} janvier
1857, était de 1,815 francs, se répartissant comme il suit :

1841 fr.	30 »
1847	45 »
1853	40 »
1854	80 »
1855	1,620 »

TOTAL ÉGAL. . . fr. 1,815 »

Le terme de l'échéance des bons du trésor émis en 1856 a été d'une année,
et l'intérêt y attaché a été calculé sur le pied de 4 p. % l'an.

La Cour des Comptes a visé des bons du trésor pour l'émission de 1856, à concurrence de 11,600,000 francs, savoir :

10,700 bons de 1,000 francs chacun, ensemble. fr.	10,700,000	»
1,800 bons de 500	900,000	»
<u>TOTAL. . 12,500 bons montant ensemble à fr.</u>	<u>11,600,000</u>	<u>»</u>

Les bons non négociés et reproduits à la Cour, frappés d'un timbre d'annulation, s'élèvent à 136,500 »

SAVOIR :

82 bons de 1,000 francs chacun, soit fr.	82,000	»
109 » de 500	54,500	»
<u>TOTAL. 191 bons montant ensemble à . . . fr.</u>	<u>136,500</u>	<u>»</u>

Le nombre des bons du trésor négociés de l'émission de 1856, a donc été de 12,509, représentant une valeur de fr. 11,463,500 »

EMPRUNT DE 30,000,000 DE FRANCS, A 4 P. %,

contracté en vertu de la loi du 18 juin 1856.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour à charge des Budgets des exercices 1856 à 1856, s'élèvent à fr. 20,768,260 »

Les intérêts payés et justifiés étant de fr. 19,437,120 »
et ceux prescrits et portés en recette par
virement dans les comptes, de 2,600 »
19,439,720 »

Il restait à justifier au 1^{er} janvier 1857, de l'emploi d'une
somme de fr. 1,328,540 »

s'appliquant aux exercices ci-après :

1852 fr.	140	»
1853	1,000	»
1854	2,360	»
1855	545,960	»
1856	779,080	»

TOTAL ÉGAL. . fr. 1,328,540 »

AMORTISSEMENT.

La dotation annuelle de l'amortissement, fixée à 4. p. % du capital de l'emprunt, s'élève pour les années 1836 à 1856, à la somme de fr.			6,150,000 »
et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortisse- ment à			3,831,740 »
TOTAL. fr.			<u>9,981,740 »</u>

Cette somme ayant servi à racheter un capital nominal de fr. 11,094,149 24^c
outre les intérêts bonifiés aux vendeurs, le capital primitif de l'emprunt se
trouve réduit à fr. 18,905,850 76^c.

EMPRUNT DE 50,850,800 FRANCS,

*autorisé par la loi du 23 mai 1838, et dette de 7,624,000 francs créée en
exécution de la loi du 1^{er} mai 1842.*

(Rente à 5 p. %)

La situation qui va suivre ne comprend les intérêts de la dette de
7,624,000 francs, qu'à partir du 1^{er} février 1847, date de sa réunion au capi-
tal restant de l'emprunt de 50,850,800 francs, les intérêts antérieurs à cette
époque ayant fait, plus haut, l'objet d'un chapitre spécial.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour et imputés sur les Bud- gets des exercices 1839 à 1856, s'élèvent à fr.	24,865,560 »
--	--------------

Les intérêts payés et justifiés, étant de .	23,473,170 »
Et ceux prescrits et portés en recette au profit du trésor, de	4,935 »
	<u>23,478,105 »</u>

Il restait à justifier au 1 ^{er} janvier 1857, de l'emploi d'une somme de fr.	<u>1,387,455 »</u>
---	--------------------

se répartissant comme il suit :

1852 fr.	735 »
1853	2,415 »
1854	2,835 »
1855	217,205 »
1856	1,164,265 »
TOTAL ÉGAL. fr.	<u>1,387,455 »</u>

AMORTISSEMENT.

La dotation de l'amortissement, fixée annuellement à 1 p. % du capital de l'emprunt, s'élève pour les années 1859 à 1856 à . . . fr. 9,883,777 33

Et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement à 4,766,712 »

TOTAL. . . . fr. 14,650,489 33

Cette somme a servi à racheter un capital nominal de fr. 20,857,029 59
outre les intérêts bonifiés aux vendeurs.

Le montant de l'emprunt et de la dette réunis, étant de . 38,474,800 »

Le capital nominal se trouve réduit à fr. 37,617,770 41

EMPRUNT DE 26,000,000 DE FRANCS, à 5 P. %,

autorisé par la loi du 20 décembre 1851.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour, à charge des Budgets des exercices 1852 à 1856, s'élèvent ensemble à . . . fr. 6,579,950 »

Les paiements effectués et justifiés étant de 4,865,375 »

Il restait à justifier au 1^{er} janvier 1857, de l'emploi d'une somme de fr. 1,514,575 »

se répartissant comme il suit :

1852 fr. 75 »

1853 400 »

1854 2,325 »

1855 262,025 »

1856 1,249,750 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 1,514,575 »

AMORTISSEMENT.

La dotation de l'amortissement, fixée annuellement à 1 p. % du capital de l'emprunt, s'élève, pour les années 1852 à 1856, à fr. 1,170,000 »

et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, à 120,050 »

TOTAL. . . . fr. 1,290,050 »

Cette somme ayant servi à racheter un capital de fr. 1,284,671 51 c^s, outre les intérêts bonifiés aux vendeurs, le capital primitif de l'emprunt se trouve réduit à fr. 24,713,328 49 c^s.

La loi du 28 mai 1836 a autorisé le Gouvernement à convertir cet emprunt en un fonds à 4 1/2 p. %; mais comme l'arrêté royal qui a déterminé le délai endéans lequel les propriétaires d'obligations et les titulaires d'inscriptions nominatives qui voudraient en obtenir le remboursement, devraient en remettre les titres dans les bureaux du Ministère des Finances, n'a paru que sous la date du 21 mars 1837, ce n'est que lorsque nous nous occuperons du compte de la dette publique pour cette année, que nous serons à même de présenter les résultats de cette conversion.

DETTE DE 137,613,300 FRANCS,

résultant de la conversion décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1832, des emprunts à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, et de la négociation autorisée par la loi du 14 juin 1835.

(Rente à 4 1/2 p. %, 5^e serie.)

Le capital de cette dette se divise comme il suit :

Fr. 130,630,700	»	montant du capital restant des emprunts à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, dont les détenteurs des titres ont accepté la conversion en rentes à 4 1/2 p. %.
Fr. 26,964,600	»	capital dont la négociation a eu lieu en vertu de la loi du 14 juin 1835.
<u>Fr. 137,613,300</u>	»	

Le capital susdit de 26,964,600 francs se subdivise lui-même ainsi qu'il suit :

1 ^o Montant des titres à 5 p. % des emprunts de 1840, 1842 et 1848, dont le remboursement a été demandé et effectué en exécution de l'article 1 ^{er} de la loi du 1 ^{er} décembre 1832	fr. 11,264,436	»
2 ^o Montant des fractions non échangeables (c'est-à-dire de celles inférieures à 100 francs), sur les titres à 5 p. % des mêmes emprunts, dont le remboursement n'a pas été demandé; fractions qui ont été payées en numéraire, conformément à l'article 4 de la loi du 1 ^{er} décembre 1832, ci . . .	700,140	»
3 ^o Somme comprise dans le capital à négocier afin d'arrondir le capital total de la dette.	24	»
4 ^o Capital dont la négociation a été autorisée par l'article 5 de la loi précitée du 14 juin 1835, pour le produit en être affecté à la réduction de la dette flottante	13,000,000	»
	<u>TOTAL ÉGAL. . . fr.</u>	<u>26,964,600</u> »

INTÉRÊTS

Les intérêts liquidés et imputés à charge des Budgets des exercices 1853 à 1856, s'élèvent à fr. 24,617,724 75

Les paiements faits et justifiés étant de 15,687,825 75

Il restait à justifier, au 1^{er} janvier 1857, de l'emploi d'une somme de fr. 8,929,899 »

Se répartissant comme il suit :

1853 fr. 12,676 50

1854 520,850 »

1855 1,415,144 »

1856 6,983,248 50

TOTAL ÉGAL. . . fr. 8,929,899 »

Dans la somme de fr. 24,617,724 75 c^s, montant des intérêts liquidés et imputés à charge des exercices 1853 à 1856, se trouve comprise celle de 1,215,407 francs pour intérêts du 1^{er} mai 1853 au 1^{er} mai 1854, sur le capital de 26,964,600 francs, dont la négociation a été autorisée par la loi du 14 juin 1853. Or, comme cette négociation n'a eu lieu qu'avec jouissance du 1^{er} mai 1854, il en résulte qu'une somme de 1,215,407 francs a été liquidée en plus que les besoins.

Pour se conformer à l'article 16 de la loi du 15 mai 1846, le Département des Finances aurait dû faire recette de cette somme au compte de l'exercice 1854; mais ce n'est point ainsi qu'il a procédé: sur ladite somme de 1,215,407 francs, il a prélevé celle de fr. 1,196,457 60 c^s, pour couvrir une partie des avances faites par le trésor public pour le remboursement des obligations des emprunts à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, non soumises à la conversion décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852.

A cet égard, nous nous référons aux observations mentionnées dans notre rapport sur le compte de l'exercice clos de 1854, pages 46 et 47.

AMORTISSEMENT.

Les sommes allouées pour la dotation annuelle de l'amortissement, fixée à 1/2 p. % du capital de la dette, s'élèvent pour les années 1853 à 1856, à fr. 2,758,267 75

Et les intérêts acquis au fonds d'amortissement, à . . . 206,685 »

TOTAL. . . fr. 2,964,952 75

Cette somme ayant été appliquée au rachat d'un capital nominal de	fr. 5,116,551 06
outre les intérêts bonifiés aux vendeurs, le capital primitif de la dette, qui était de	157,615,500 »
a été réduit à	fr. 154,498,768 94

EMPRUNT DE 86,940,000 FRANCS, A 5 P. %, DE 1840,

dont la conversion en rentes à 4 1/2 p. % a été décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852.

INTERÊTS.

Les intérêts préalablement liquidés par la Cour à charge des Budgets de 1841 à 1853, s'élèvent à fr. 53,004,522 80

Les intérêts payés et justifiés au 1^{er} janvier 1857, étant de fr. 52,991,721 20
 Et ceux prescrits et portés en recette par virement dans les comptes, de 8,492 40
 ————— 53,000,215 60

Il restait à justifier à la même époque, de l'emploi d'une somme de fr. 4,309 20
 —————

se répartissant comme il suit :

1852	fr. 2,860 20
1853	1,449 »
TOTAL ÉGAL.	fr. 4,309 20

EMPRUNT DE FR. 28,621,718 40 C, A 5 P. %, DE 1842,

dont la conversion en rentes à 4 1/2 p. % a été décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852.

INTERÊTS

Les intérêts liquidés par la Cour, à charge des Budgets de 1843 à 1853, s'élèvent à fr. 14,745,121 44

REPORT. . . . fr. 14,745,121 44

Les intérêts payés et justifiés étant de fr. 14,735,633 64
 Et ceux prescrits et portés en recette dans
 les comptes, à l'époque du 1^{er} janvier 1857,
 de fr. 3,704 40

14,739,338 04

Il restait à justifier à la même époque, de l'emploi de fr. 5,783 40

se répartissant comme il suit :

1852 fr.	5,657 40
1853	126 »
TOTAL ÉGAL. . . fr.	5,783 40

DETTE DE 37,513,940 FRANCS, A 5 P. %, DE 1848,

convertie en rentes à 4 1/2 p. % en vertu de la loi du 1^{er} décembre 1852.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour, à charge des Budgets des
 exercices 1848 à 1853, s'élèvent à fr. 9,211,361 66

Les intérêts payés et justifiés étant de . . . 9,168,401 05
 Ceux prescrits et portés en recette dans
 les comptes, s'élevant à 6,647 79

Et les sommes portées également en re-
 cette par virement en 1852 et 1853, du chef
 des intérêts liquidés en plus que les be-
 soins sur les exercices 1848, 1849 et
 1850, à 35,689 82

9,210,738 66

Il restait à justifier et à régulariser, à l'époque du 1^{er} jan-
 vier 1857, une somme de 623 »

se répartissant comme il suit :

1852 fr.	377 »
1853	246 »
TOTAL ÉGAL. . fr.	623 »

Emploi des fonds d'a-
 mortissement.

Les ressources spécialement affectées au remboursement de chaque em-
 prunt et qui se composent, comme on le sait, d'une dotation annuelle fixe,
 augmentée des intérêts acquis sur les capitaux amortis, ont été mises à la

disposition de la caisse d'amortissement par semestre, au moyen de demandes en régularisation visées préalablement par la Cour des Comptes, et l'emploi de ces fonds a été régulièrement justifié à ce collège, par les bordereaux des agents de change qui ont été chargés des rachats à la bourse.

Ces rachats ont eu lieu dans les conditions déterminées par les lois et contrats d'emprunt.

Les fonds affectés à l'amortissement depuis l'origine de la dette actuelle jusqu'à l'année 1856 inclusivement, s'élèvent à la somme totale de fr. 51,119,074 44 c⁽¹⁾, laquelle a servi à éteindre la dette consolidée à concurrence d'un capital nominal de fr. 59,007,710 11 c⁽²⁾; se répartissant comme il suit :

4 1/2 p. % (conversion de 1844)	fr. 16,280,550 98
4 1/2 p. % (emprunt de 1844).	6,574,777 75
4 p. % de 1836	11,094,149 24
3 p. % de 1838	20,857,029 59
5 p. % de 1852	1,284,671 51
4 1/2 p. % (conversion de 1855)	5,116,551 06
TOTAL ÉGAL.	fr. 59,007,710 11 c ⁽¹⁾

Les titres rachetés ont été anéantis publiquement par un fonctionnaire du Département des Finances, et en présence du délégué de la commission de surveillance, d'un membre de la Cour des Comptes; et des prêteurs, lorsque l'intervention de ces derniers est requise par les contrats d'emprunt, le tout conformément à la loi organique de la caisse d'amortissement, en date du 15 novembre 1847.

Les fonds d'amortissement qui, pour 1855, se sont élevés à fr. 5,208,102 08

Comparaison des fonds d'amortissement, et de leur emploi, entre 1855 et 1856.

(¹) En ajoutant à cette somme celle de fr. 32,273,090 71 c⁽²⁾, montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts de 1829, 1852, 1840, 1842, et 1848, avant la conversion de ceux-ci en rentes 4 1/2 p. %, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre dette consolidée, depuis 1830, s'élèvent à la somme totale de fr. 85,592,165 15 c⁽²⁾.

(²) Le capital ci-dessus, de fr. 59,007,710 11
ajouté au capital nominal amorti avant la conversion des emprunts de 1829,
1852, 1840, 1842 et 1848, et qui est de 53,004,115 96

porte le capital amorti de la dette consolidée, au chiffre total de fr. 92,011,824 07

Dans les situations que l'on vient de donner, n'est pas comprise la partie des fonds d'amortissement de l'emprunt de 1844, qui a été employée à la réduction de la dette flottante, conformément à l'article 2 de la loi du 22 mars 1844; cette partie s'élevait à fr. 493,826 67 c⁽²⁾.

REPORT. . . . fr. 5,208,102 08

SAVOIR :

Dotation fixe. fr. 3,310,532 82
Intérêts des capitaux amortis 1,897,569 26

SOMME PAREILLE. . . . fr. 5,208,102 08

ont atteint pour 1856, ci fr. 5,442,576 06

SAVOIR :

Dotation fixe. fr. 3,310,532 82
Intérêts des capitaux amortis 2,132,043 24

SOMME PAREILLE. . . . fr. 5,442,576 06

Donc une différence en plus pour 1856, de fr. 234,473 98

provenant du mouvement ascensionnel des intérêts sur les capitaux amortis.

Le capital nominal, racheté avec les ressources de 1856, s'est élevé à. fr. 5,917,881 64

Celui qui a été racheté avec les fonds de 1855, ne s'étant élevé qu'à 5,808,891 81

Il y a une différence en plus pour 1856, de fr. 108,989 83

Ainsi, le capital nominal racheté en 1856, n'excède que de 108,989 83 c., celui qui a été racheté en 1855, bien que les ressources affectées à l'extinction de la dette en 1856, excèdent de fr. 234,473 98 c., les ressources de l'année précédente. Cela tient uniquement à ce que le cours des fonds nationaux a été plus élevé en 1856 qu'en 1855.

Situation de la dette au
1^{er} janvier 1857.

Le capital total de la dette consolidée qui restait à amortir à la fin de l'année 1855, était de. fr. 618,715,522 07

Le capital racheté en 1856 par la caisse d'amortissement avec les ressources y afférentes, étant de 5,917,881 64

La dette consolidée était réduite à la fin de 1856, à. . fr. 612,797,640 43

La dette flottante atteignait au 1^{er} janvier 1856 la somme de. fr. 8,916,000 »

Ayant été augmentée en 1856, à concurrence de . . . 2,547,500 »

cette dette s'élevait, au 1^{er} janvier 1857, à fr. 11,463,500 »

Rentes sans expression
de capital.

Aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans expression de capital; elles s'élevaient donc au 1^{er} janvier 1857, comme au 1^{er} janvier de l'année précédente, à 1,146,560 francs.

La rente avec expression de capital a été augmentée d'une somme de 101,900 francs, du chef des intérêts attachés aux bons du trésor. Rentes avec expression de capital.

Les rentes viagères inscrites au 1^{er} janvier 1856, s'élevaient ensemble Rentes viagères.
à fr. 4,790 03
Celles qui se sont éteintes pendant cette année, étant de. 385 48

Les rentes viagères inscrites au 1^{er} janvier 1857, ne s'élevaient plus qu'à fr. 4,404 55

Le montant des pensions de toute nature à payer était, au 1^{er} janvier 1856, de. fr. 5,706,298 Pensions de toute nature »

Les pensions concédées, augmentées ou accordées par suite de réversion pendant l'année 1856, s'élèvent à la somme totale de 419,679 francs, savoir :

4 pensions civiques (réversion).	fr. 1,265	»
20 pensions de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	12,871	»
245 pensions militaires.	241,981	»
13 pensions de l'ordre de Léopold.	1,500	»
17 pensions ecclésiastiques	11,599	»
176 pensions civiles	150,663	»
475 pensions, montant ensemble à.	fr. 419,679	»
TOTAL	fr. 6,125,977	»

Les décroissements résultant des extinctions ou diminution par suite de décès, nouveaux mariages des veuves, majorité des orphelins, s'élèvent à. fr. 392,551 »

SAVOIR .

17 pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées	fr. 9,211	»
8 pensions civiles accordées avant 1830.	3,256	»
23 pensions civiques.	8,150	»
60 pensions de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	28,568	»
263 pensions militaires.	205,123	»
11 pensions de l'ordre de Léopold.	1,100	»
3 pensions de la marine.	1,463	»
22 pensions ecclésiastiques	15,111	»
142 pensions civiles	120,136	»
2 secours sur les fonds de Waterloo.	233	»

RÉSULTAT PAREIL . . . fr. 392,551 »

TOTAL des pensions existantes au 1^{er} janvier 1857, fr. 5,733,626 »

qui se divisent ainsi :

58 pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées. fr.	28,884 »
148 pensions civiles accordées avant 1830	60,070 »
268 pensions civiques.	98,580 »
835 pensions de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	443,949 »
5219 pensions militaires	2,942,717 »
274 pensions de l'ordre de Léopold	27,400 »
34 pensions de la marine.	23,471 »
2250 pensions civiles.	1,977,097 »
32 pensions de militaires décorés sous l'ancien Gouver- nement.	7,472 »
100 secours sur les fonds de Waterloo	8,690 »
197 pensions ecclésiastiques.	115,299 »
9415 pensions, montant ensemble à fr.	5,753,626. »

En résumé, le montant des pensions, dans l'intervalle du 1^{er} janvier 1836 au 1^{er} janvier 1857, a présenté les résultats suivants :

Nombre des pensions. — Décroissement	28
Montant des pensions. — Accroissement	27,528 francs.

Pension accordée à un général de l'armée, pour ancienneté, et ultérieurement augmentée pour cause d'infirmités.

La Cour croit utile, avant de terminer son cahier, de faire mention d'une correspondance qui s'est engagée entre elle et le Département de la Guerre, au sujet d'une pension accordée à un général de l'armée, pour cause d'infirmités.

Voici les faits :

Un arrêté royal en date du 14 mars 1854, avait d'abord fixé la pension du général X.... à 5,000 francs, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1838, pour plus de 40 années de service et plus de 55 ans d'âge; mais, sous la date du 14 avril suivant, il fut pris un autre arrêté royal, portant révision de ladite pension, et la fixant à 5,500 francs, par application de l'article 20 de la loi précitée, pour une infirmité grave et incurable, provenant d'une blessure reçue à la guerre.

Lorsque le premier terme de cette pension fut soumis à notre liquidation, nous dûmes faire observer à M. le Ministre de la Guerre que l'intéressé n'avait point fait valoir ses infirmités *avant de quitter le service*, ainsi que le voulait l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 août 1838, et qu'il n'y avait pas lieu, conséquemment, de procéder à la liquidation du premier terme de la pension de 5,500 francs, accordée par l'arrêté royal du 14 avril 1854.

Il fut répondu à la Cour, sous la date du 20 juillet 1854, que le général X... ne se trouvait pas dans le cas de recevoir l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 août 1838, attendu qu'il était en instance pour faire valoir, dans la liquidation de sa pension, les infirmités graves dont il était atteint, pendant que l'arrêté qui l'admettait à la pension était à la signature du Roi.

La Cour n'a pu se ranger à cette opinion, par la raison que tout officier qui croit avoir des droits au bénéfice de l'article 20 de la loi de 1838 sur les pensions militaires, pour blessures ou infirmités, est tenu, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, de les faire valoir et constater avant de quitter le service, ce qui n'avait point eu lieu dans l'espèce, puisque l'officier général dont il s'agit avait été pensionné primitivement pour ancienneté de service.

L'intéressé nous fit alors parvenir une requête tendant à obtenir la liquidation de sa pension, telle qu'elle avait été révisée par l'arrêté du 14 avril, et M. le Ministre de la Guerre, de son côté, appela de nouveau notre attention sur les considérations qu'il avait fait valoir dans sa dépêche du 20 juillet 1855, ajoutant que si le réclamant, dans son inexpérience des exigences de la loi, ne s'était pas rigoureusement renfermé dans le délai prescrit pour faire valoir ses infirmités, il n'en était pas moins vrai que l'existence de ces dernières était dûment constatée, et qu'il serait dès lors regrettable pour cet officier général de perdre un droit acquis.

A quoi la Cour objecta ce qui suit :

L'arrêté royal du 19 août 1838 ayant été pris, au vœu des articles 6 et 9 de la loi du 24 mai précédent, doit recevoir son exécution comme la loi elle-même; et un officier général peut d'autant moins se prévaloir de son inexpérience des exigences de l'arrêté précité, que celui-ci a été inséré *in extenso*, non seulement dans le *Bulletin officiel*, mais aussi dans le *Journal officiel militaire*. D'ailleurs, toute personne qui prétend ignorer la loi ou les règlements ne peut l'imputer qu'à elle-même, et son ignorance ne saurait l'excuser.

Or, qu'exige ledit arrêté? Nous l'avons déjà dit : il exige que tout militaire qui croit avoir des droits à une pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, les fasse valoir *avant de quitter le service*; est-ce ainsi qu'a agi le réclamant? Évidemment non, puisqu'il a d'abord été pensionné pour plus de 40 années de service et plus de 55 ans d'âge.

Ce qui permet au surplus de supposer que c'est pour cause d'âge et non pour cause d'infirmités qu'il a été pensionné, c'est l'âge même qu'il avait atteint lors de sa mise à la retraite (il avait près de 65 ans).

Après un nouvel examen de l'affaire, M. le Ministre de la Guerre nous fit savoir qu'il avait été amené à reconnaître qu'il eût été plus rationnel de surseoir à l'exécution de l'arrêté du 14 mars 1854, jusqu'au moment où les visites et contre-visites médicales eussent permis à son Département d'apprécier si cet arrêté ne devait pas être modifié.

Cette marche, ajouta M. le Ministre, n'a pas été suivie, parce que l'on a cru qu'aucune difficulté ne surgirait à l'occasion d'un arrêté de révision subséquent, du moment où la gravité des infirmités aurait été régulièrement constatée et reconnue; mais cette circonstance, qui explique comment il se fait que le général X... a été primitivement pensionné pour ancienneté, ne peut être invoquée contre cet officier général. C'est un défaut de forme que le Gouvernement doit s'imputer à lui-même.

Cette circonstance était très-regrettable sans doute pour le Général X...., mais elle ne pouvait déterminer la Cour à passer outre à la liquidation de la pension dont il s'agit, attendu qu'il demeurait toujours établi que la mise à la retraite n'avait pas eu pour cause des blessures ou infirmités, ainsi que le voulait explicitement l'article 1^{er} du règlement du 19 août 1838.

Toutefois, comme ces blessures ou infirmités n'en existaient pas moins, et que, d'un autre côté, le défaut de forme signalé par la Cour était imputable au Gouvernement, nous avons cru pouvoir suggérer l'idée à M. le Ministre de la Guerre de recourir à une décision du conseil des Ministres, conformément à l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, pour lever tout obstacle à la liquidation.

M. le Ministre de la Guerre nous écrivit alors la lettre que voici :

« Si j'interprète convenablement votre dépêche du 4 avril 1856, la Cour » persiste à croire que le Département de la Guerre a eu tort de donner » suite à la réclamation du général X..., après l'expiration du délai fixé par » l'arrêté du 19 août 1838, bien que cette réclamation eût été faite avant la » mise à exécution de l'arrêté qui admettait à la pension l'officier général » susdit. Le Gouvernement aurait dû, suivant vous, repousser cette réclama- » tion par une exception de tardivité. Cela est possible; mais, s'il ne l'a pas » fait, si le Gouvernement n'a pas usé de la faculté que lui donnait l'arrêté » du 19 août 1838, et si, par suite, les droits revendiqués par le général X... » ont été reconnus et constatés, n'y a-t-il pas pour cet officier général un » droit acquis, et qu'on ne saurait méconnaître sans violer la loi ? »

« Telle est la question que je crois devoir soumettre à la Cour, avant de » porter à la connaissance du général X... que le Gouvernement a reconnu » ses droits à la pension pour infirmités, et que la Cour des Comptes refuse » son *visa* à la demande de payement émise en sa faveur. »

Sous la date du 13 mai 1856, la Cour fit à M. le Ministre de la Guerre la réponse qui suit :

« Par votre dépêche en date du..., etc.

« La Cour, Monsieur le Ministre, va répondre catégoriquement à la ques- » tion précitée.

« La Cour pense donc que c'est violer la loi que constater les blessures » autrement qu'elle ne l'a formellement ordonné.

« Or, que prescrit à ce sujet la loi du 24 mai 1838 sur les pensions mili- » taires ? »

« La cause, la nature et les suites des blessures, est-il dit à l'article 6 § 3 » de la prédite loi, seront justifiées dans les formes et dans les délais qui » seront déterminés par un arrêté royal inséré au *Bulletin officiel*.

« Qu'exige encore la loi du 24 mai 1838, afin de donner droit à une pen- » sion pour blessures ? »

« L'article 8 porte : *Les blessures ne donneront lieu à l'obtention de la » pension que sous les conditions suivantes :*

« *Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de servir activement.*

» Ainsi, les blessures non constatées conformément à un arrêté royal
 » inséré au *Bulletin officiel*, doivent être envisagées comme ne l'ayant pas
 » été légalement, et il en serait de même si elles ne mettaient point hors
 » d'état de servir.

» Que porte maintenant l'arrêté du 19 août 1858 ?

» *Tout militaire, dit l'article 1^{er}, qui a des droits à faire valoir à la pension
 » de retraite, pour cause de blessures, est tenu de les faire valoir avant de
 » quitter le service.*

» Or, est-ce ainsi qu'il a été procédé à l'égard du général X.... ?

» Non, un arrêté royal du 14 mars 1854, pris sur l'initiative du Gouver-
 » nement, met le général X.... à la retraite pour ancienneté de service, dé-
 » clarant en termes formels que c'est en suite de plus de 40 années de ser-
 » vice et de plus de 55 ans d'âge qu'il lui est accordé une pension de 5,000
 » francs.

» Jusque là aucune blessure avait-elle été constatée ? avait-il été établi
 » davantage que le général X.... se trouvât, à cause de ses blessures, hors
 » d'état de continuer à servir ? et l'honorable général avait-il, à cette fin, fait
 » valoir la moindre réclamation ?

» L'on doit encore répondre que non, et en conclure que les prescriptions
 » de l'arrêté royal du 19 août 1858 n'ont pas été observées, et, comme la
 » Cour l'a fait remarquer dans sa lettre du 16 février 1855, sans qu'à cet
 » égard il lui ait jamais été fait une réponse, que les dispositions du prédit
 » arrêté auraient été enfreintes.

» Il n'y a donc pas ici de blessures légalement constatées, d'où il résulte
 » qu'il ne saurait y avoir un droit acquis en faveur de celui qui les invoque,
 » et que dès lors méconnaître l'existence de ce droit est, non pas violer la loi,
 » mais s'y conformer.

» D'où il suit en outre qu'il est hors du pouvoir du Gouvernement lui-
 » même de reconnaître des droits contrairement aux règles tracées par la loi,
 » et qu'ainsi la communication à faire, selon vous, au général X..., que ses
 » droits ont été reconnus et constatés, ne saurait avoir lieu sans impliquer
 » la notification d'une infraction aux dispositions absolues de la loi du
 » 24 mai 1858.

» La Cour, Monsieur le Ministre, avait cru, dans sa lettre du 24 avril 1856,
 » pouvoir se dispenser de placer la question sur le terrain d'une aussi rigide
 » légalité ; eu égard aux circonstances qui l'environnaient, elle avait pensé
 » pouvoir indiquer le moyen qu'offre l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846,
 » pour couvrir des irrégularités devant lesquelles elle doit se considérer
 » comme liée, sous peine d'enfreindre la loi.

» Quoiqu'il en soit, c'est vous, Monsieur le Ministre, qui demeurez toujours
 » le seul juge pour apprécier s'il y a lieu d'y recourir. Mais ce moyen n'est
 » pas le seul, et comme cela a déjà eu lieu dans des circonstances où l'équité,
 » d'accord avec des services rendus, justifie une mesure spéciale, rien ne s'op-
 » poserait, si vous le jugiez à propos, à ce que vous soumettiez un projet de
 » loi aux Chambres, ayant pour objet d'accorder au général X..., la pension
 » à la quelle, dans votre pensée, il a des titres. De cette manière les disposi-
 » tions de la loi demeureront religieusement intactes, comme il est de si
 » haute importance que cela soit. »

Jusqu'à présent le Département de la Guerre n'a fait aucune réponse à cette lettre, et il n'a eu recours ni à l'un ni à l'autre des deux moyens indiqués.

CONCLUSIONS.

Sans présenter les observations qui précèdent comme susceptibles de modifier le compte, la Cour les croit néanmoins assez importantes pour fixer l'attention de la Législature, et c'est en exprimant le vœu formel de voir l'administration générale en tenir bonne note pour l'avenir, que la Cour propose d'arrêter le compte définitif de l'exercice 1855 tel qu'il est rendu par le Département des Finances, et ainsi, de fixer le résultat général du Budget dudit exercice comme il suit :

Recouvrements effectués sur les droits constatés au profit
de l'exercice fr. 159,440,938 86

Fonds affectés à des dépenses spéciales, transférées de
l'exercice antérieur (y compris le produit à titre de dépenses
périmées de l'exercice 1850) 8,061,207 77

ENSEMBLE. . . fr. 144,502,166 63

Dépenses liquidées et ordonnancées à
charge de l'exercice fr. 136,564,889 94

Dépenses pour des services spéciaux . . 10,561,522 01
----- 146,926,211 95

Excédant des dépenses de l'exercice 1855 sur les recettes
du même exercice 2,424,043 32

Excédant de dépense de l'exercice 1854, reporté à l'exer-
cice suivant, conformément aux règles de la comptabilité. 4,552,925 32

Résultat définitif de l'exercice 1855 : découvert . . . fr. 6,776,968 64

Le tout sauf régularisation, par un crédit complémentaire, des dépenses effectuées au delà des allocations non limitatives du Budget, et qui s'élèvent, ainsi qu'on l'a vu plus haut, page 48, à la somme totale de fr. 672,043 64 c.

Ainsi fait et délibéré à Bruxelles, en séances des 2, 3, 4, 7 et 14 décembre 1858.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DASSESSÉ.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.